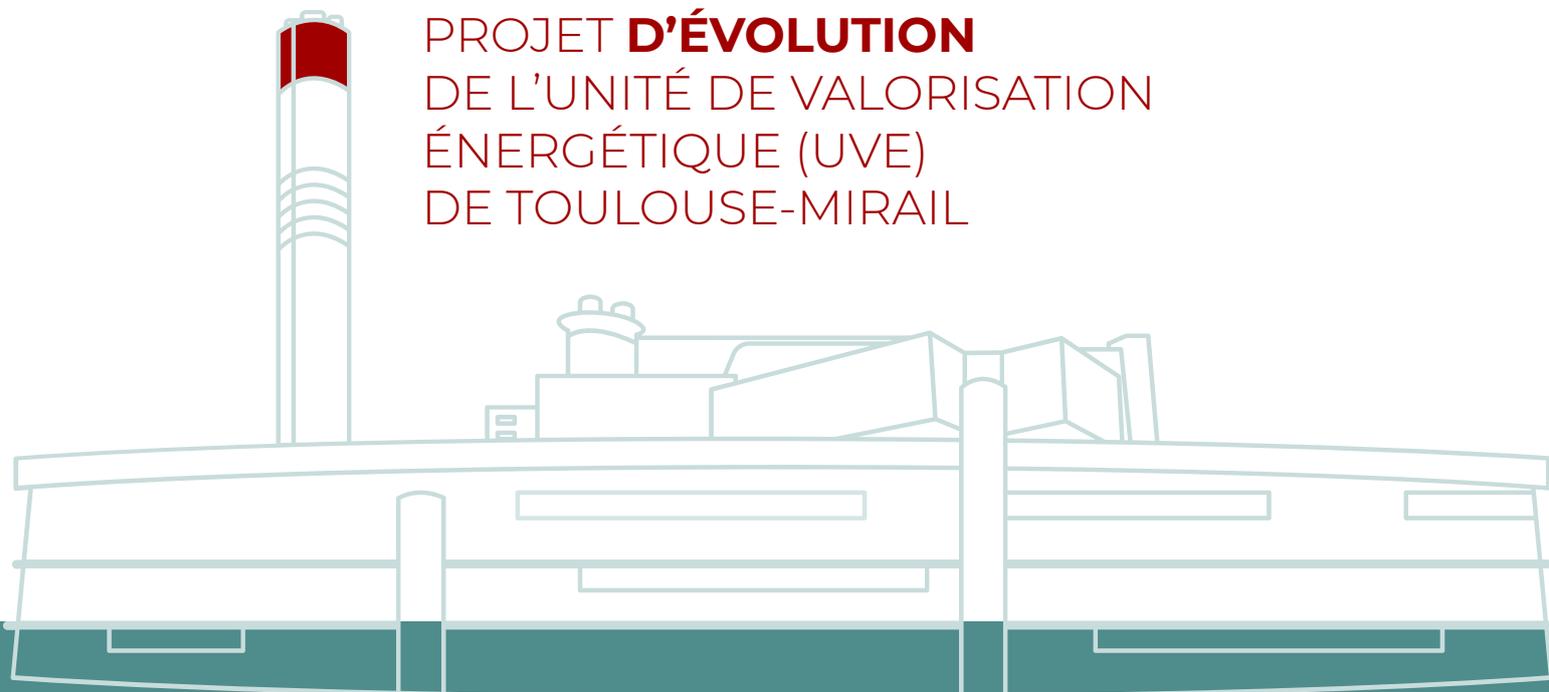


DOSSIER
DE **CONCERTATION**
PRÉALABLE

PROJET **D'ÉVOLUTION**
DE L'UNITÉ DE VALORISATION
ÉNERGÉTIQUE (UVE)
DE TOULOUSE-MIRAIL



PORTÉ PAR LE SYNDICAT MIXTE
DE TRAITEMENT DES DÉCHETS
DECOSET



SEPTEMBRE 2022

<https://colidee.com/concertation-UVE-Toulouse>



Photo de l'UVE de
Toulouse-Mirail.

PRÉAMBULE : OBJET DU DOSSIER DE CONCERTATION PRÉALABLE

Ce dossier de concertation préalable a pour but de partager avec le public l'ensemble des éléments d'information afférents au projet d'évolution de l'unité de valorisation énergétique (UVE) mise en service en 1968 à Toulouse, au cœur du quartier Lafourguette/Mirail.

Bien que géographiquement située dans le quartier de Lafourguette, historiquement cette Unité de Valorisation Énergétique a toujours été dénommée Toulouse-Mirail. Par convention, il est proposé de conserver cette dénomination tout au long de cette concertation préalable.

Ce dossier doit permettre au public de participer effectivement à la concertation préalable sur le projet d'évolution de l'Unité de Valorisation Énergétique de Toulouse-Mirail.

Il présente le contexte, les objectifs et les enjeux du projet porté par le syndicat mixte Decoset (maître d'ouvrage), explique ses caractéristiques, précise les impacts potentiels connus à ce jour des différentes solutions d'évolution envisagées, et expose les modalités de participation du public sous l'égide de 2 garants désignés par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP).





« Bienvenue dans le dossier de concertation préalable du projet d'évolution de l'Unité de Valorisation Énergétique de Toulouse-Mirail »

PAR **VINCENT TERRAIL-NOVÈS**
PRÉSIDENT DE DECOSET
MAIRE DE BALMA
VICE-PRÉSIDENT DE TOULOUSE
MÉTROPOLE

ÉDITO

Decoset œuvre au quotidien à la prévention et à la valorisation des déchets. Dans ce cadre, il incinère les déchets résiduels dans les Unités de Valorisation Énergétique (UVE) de Toulouse-Mirail mais aussi de Bessières et produit de l'énergie (électricité ou chaleur).

Une première phase de rénovation est d'ores et déjà programmée sur l'UVE de Toulouse-Mirail pour respecter fin 2023 les nouvelles normes d'émissions atmosphériques, en particulier les oxydes d'azote (NOx), et conforter son fonctionnement. Cependant, pour anticiper au-delà de 2030, des normes environnementales plus ambitieuses, et assurer la continuité des services, des travaux plus conséquents doivent aussi être envisagés pour adapter cet équipement très ancien, construit à la fin des années 60.

Dès lors, la question du devenir de cette UVE se pose et devra être traitée par Decoset : cet équipement est-il encore utile ? Si oui, doit-il plutôt être rénové ou une reconstruction est-elle préférable ? Ces travaux de rénovation ou de reconstruction permettront-ils d'atteindre les objectifs environnementaux et de réduire les impacts pour les riverains ? Autant d'interrogations pour lesquelles nous souhaitons recueillir l'avis du public.

Bien que le contenu du projet et le montant des travaux à réaliser ne soient pas précisément définis à ce jour, j'ai souhaité l'organisation d'une concertation préalable la plus large et la plus transparente possible en vue de faire émerger des débats de qualité. Au mois de juillet 2021, la Commission Nationale du Débat Public a été saisie conformément au Code de l'environnement, compte tenu de la catégorie du projet et du montant estimé des travaux, afin d'organiser une concertation préalable sur la question du devenir de l'UVE de Toulouse-Mirail.

La concertation préalable qui s'ouvre du 20 septembre au 15 novembre nous offrira ainsi l'occasion de vous interroger sur les enjeux, sur la gestion globale des déchets, sur les politiques mises en œuvre par les intercommunalités adhérentes pour réduire la production, favoriser le réemploi, améliorer le recyclage et la valorisation organique. Bref, nous avons souhaité que cette concertation dépasse très largement les débats techniques autour des solutions d'ingénierie proposées pour l'avenir de l'UVE Toulouse-Mirail.

Au cours de réunions publiques, d'ateliers, au travers des différents moyens d'expression qui vous seront proposés, nous aurons l'opportunité de revisiter, sur toute l'aire urbaine, les différentes thématiques relatives à l'économie circulaire et à la valorisation des déchets. Des débats essentiels pour les citoyens mais qui, pourtant, n'ont jamais eu lieu jusqu'à présent. Cette concertation préalable, encadrée par la loi, répond donc à une forte volonté politique portée par les élus qui m'entourent et moi-même.





LE MOT DES GARANTS

En France, chacune et chacun a le pouvoir de peser sur les projets qui peuvent avoir un impact sur l'environnement. La Constitution reconnaît au public le droit d'être informé et de participer à ces décisions, et la Commission nationale du Débat Public (CNDP) est l'institution publique indépendante qui garantit ce droit.

C'est dans ce cadre que la CNDP nous a désignés pour garantir votre droit à être informés et à participer aux décisions qui vont être prises sur l'avenir de l'incinérateur (appelé Unité de Valorisation Énergétique, ou UVE) de Toulouse-Mirail.

Nous sommes indépendants du porteur de projet Decoset et de toutes les parties prenantes. Nous avons signé la charte de déontologie de la CNDP, qui nous engage.

Notre rôle est de garantir votre droit effectif à l'information et à la participation au processus de décision. Nous sommes neutres et n'avons pas à émettre d'avis sur le projet.

Dès sa décision de juillet 2021 qui a défini le cadre réglementaire de cette concertation, la CNDP nous a adressé une lettre de mission qui est publique. Vous pouvez la [consulter ici](#).

Tout au long de la concertation, nous veillerons à la qualité, la sincérité et l'intelligibilité des informations diffusées, ainsi qu'au bon déroulement des échanges lors des rencontres et dans tous les espaces du débat. Nous serons particulièrement attentifs à la possibilité pour chacune et chacun de formuler des questions, d'obtenir des réponses et de donner son avis.

À l'issue de la concertation, nous rédigerons un bilan, qui rendra compte des arguments échangés et des interrogations, avis, ou propositions que vous formulerez tout au long de la concertation. Ce bilan des garants sera publié sur le site internet de la concertation et sur le site internet de la CNDP.

Bonne concertation !

POUR NOUS CONTACTER :

garants.concertation-DECOSET@garants-cndp.fr

Isabelle BARTHE et Renaud DUPUY, garants désignés par La Commission Nationale du Débat Public (CNDP).

PRÉAMBULE

- Le projet en résumé p. 10

1 À QUOI SERT LA CONCERTATION ?

- Une concertation préalable pour débattre de l'évolution de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) de Toulouse-Mirail p. 14
- Le cadre de la concertation préalable p. 14
- L'objet de la concertation préalable p. 15
- Les engagements de Decoset p. 15
- Le périmètre de la concertation préalable p. 16
- La concertation préalable, et après ? p. 17

2 QUELLES SONT LES RÈGLES EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS, EN EUROPE ? EN FRANCE ?

- Qu'est ce qu'un déchet ? p. 20
- Le contexte général de la gestion des déchets et le cadre réglementaire européen, national et régional p. 23
- L'organisation des territoires en matière de gestion des déchets p. 29

3 QUELLE EST LA STRATÉGIE DE DECOSET DANS LE CADRE TERRITORIAL ?

- Présentation du maître d'ouvrage p. 36
- Présentation du territoire de Decoset et de son évolution p. 37
- Les équipements et les installations gérés par Decoset p. 39
- La stratégie à moyen terme du syndicat concernant l'économie circulaire p. 40
- Les perspectives pour l'UVE de Toulouse-Mirail et celle de Bessières p. 45

4

QUELLE EST L'HISTOIRE ET LE FONCTIONNEMENT ACTUEL DE L'UVE DE TOULOUSE-MIRAIL ?

- Du quartier du Ramier au quartier du Mirail, 100 ans de valorisation énergétique des déchets p. 48
- L'UVE de Toulouse-Mirail : son implantation et son fonctionnement p. 50
- Les enjeux spécifiques à un établissement classé ICPE p. 54
- Une première phase de rénovation de l'usine du Mirail afin de se conformer à la réglementation en vigueur p. 56

5

QUEL AVENIR POUR L'UVE DE TOULOUSE-MIRAIL ET POUR LE TRAITEMENT DES DÉCHETS SUR LE TERRITOIRE DE DECOSET ?

- Projections sur les besoins du territoire à horizon 2050 p. 60
- Les différentes solutions d'évolution étudiées pour le futur de l'usine p. 66
- Les impacts environnementaux et sanitaires des solutions d'évolution étudiées p. 79

6

COMMENT S'INFORMER ET PARTICIPER À LA CONCERTATION PRÉALABLE ?

- Le dossier de concertation préalable p. 86
- La plaquette de synthèse du projet p. 86
- Une vidéo d'animation p. 86
- Le site internet dédié à la concertation et les réseaux sociaux de Decoset p. 87
- Le registre de concertation préalable papier p. 87
- La carte T p. 87
- Les rencontres de la concertation préalable p. 88

SOMMAIRE

LE PROJET EN RÉSUMÉ

Decoset est un organisme public (syndicat mixte) chargé de valoriser et de traiter les Déchets Ménagers et Assimilés qui sont collectés par 8 intercommunalités regroupant 152 communes, dont la métropole toulousaine.



Source : Decoset.

Decoset a plusieurs missions : sensibiliser les habitants sur la gestion des déchets, **recycler, valoriser et traiter** les déchets de près de 80% de la population totale de la Haute-Garonne soit plus d'un million d'habitants. Les intercommunalités adhérentes à Decoset assurent la collecte des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA). Elles les remettent au syndicat qui en assure leur transfert, leur transport et leur traitement (valorisation et élimination). Le syndicat mixte Decoset transforme

de l'UVE de Toulouse-Mirail située dans le quartier Lafourquette/Mirail, à proximité du quartier Saint-Simon. Elle a été mise en service en 1968. Elle s'est modernisée au fil du temps mais continue cependant à fonctionner avec des équipements datant de sa création et nécessite des travaux de mise aux normes mais également, à terme, des travaux plus conséquents pour poursuivre son activité. L'usine est exploitée en délégation de service public depuis 2007.

INTERCOMMUNALITÉS : DE QUOI PARLE-T-ON ?

Les intercommunalités, aussi appelées Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), sont des regroupements de communes ayant pour objet l'élaboration de « projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité ». Ils sont soumis à des règles communes, homogènes et comparables à celles de collectivités locales.

chaque année près de **475 000 tonnes de déchets en énergie** (électricité, chaleur) à partir de ses 2 usines d'incinération, que l'on appelle également des Usines de Valorisation Énergétique (UVE), situées à Bessières (exploitée par Econotre – Suez) et à Toulouse (usine de la SETMI exploitée par Veolia). La concertation préalable porte sur le projet

UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE : DE QUOI PARLE-T-ON ?

Une Unité de Valorisation Énergétique est une installation qui incinère des déchets pour produire 2 types d'énergie : de la chaleur pouvant alimenter des réseaux de chauffage urbain et de l'électricité. Le réseau de chaleur dessert notamment le CHU, le Cancéropôle ou des opérateurs tels que Toulouse Énergie Durable (TED).

D'une capacité de 330 000 tonnes de déchets par an, l'UVE située au cœur du quartier du Mirail transforme chaque année près de 285 000 tonnes de déchets en énergie pour l'équivalent **d'une production de chaleur de 200 à 250 Gigawattheures/an (GWh/an)**. Cette production de chaleur correspond au chauffage d'environ 40 000 logements.

La production d'électricité de 45 GWh/an correspond à la moitié de la consommation électrique d'une commune comme Balma.

En 2019, Decoset a mandaté un bureau d'études pour étudier plusieurs solutions d'évolution industrielles de ses 2 usines d'incinération.

L'audit réalisé en 2019 porte sur les adaptations à prévoir pour identifier les travaux nécessaires et améliorer la performance énergétique. Cette étude a permis de définir plusieurs solutions d'évolution dont les coûts prévisionnels se situeraient entre 150 et 350 millions d'euros.

D'importants travaux de mise aux normes doivent être programmés sur l'UVE de Toulouse-Mirail pour se conformer à la réglementation et conforter son exploitation. L'affaissement du silo de cendres de l'usine du Mirail survenu le 29 novembre 2021, bien que sans gravité, justifie pleinement la nécessité de réfléchir dès à présent à l'évolution de cet équipement industriel vieillissant.

Ainsi, à court terme, une **première phase d'investissement de mise aux normes** d'un montant de 46 M€ est d'ores et déjà programmée de 2022 à 2024 pour répondre notamment aux normes d'émissions des oxydes d'azote, les NOx (composés polluants qui se forment lors d'une combustion). Ces travaux sont une solution à court terme pour répondre aux enjeux environnementaux et réglementaires immédiats mais aussi pour permettre la poursuite de l'exploitation (se référer au chapitre 4 de ce présent dossier de concertation).

Sur le plus long terme, plusieurs solutions sont envisagées pour faire évoluer l'UVE de Toulouse-Mirail à l'horizon 2030. Ces hypothèses d'évolution impliquent des investissements plus conséquents dont certains rendent obligatoire l'organisation d'une concertation préalable.

Compte tenu des coûts prévisionnels et des enjeux, environnementaux, Decoset a saisi la CNDP qui a décidé d'une concertation préalable au titre des articles L 121-1 et L 121-9

du **Code de l'environnement**. Elle en confie la mise en œuvre au porteur du projet Decoset sous l'égide de 2 garants indépendants. Les garants désignés, Mme Isabelle Barthe et M. Renaud Dupuy, ont pour mission de faire respecter le droit du public à être informé afin de pouvoir participer au processus décisionnel.

L'objectif de la concertation préalable est fixé par la loi : permettre au public de disposer des informations pertinentes pour participer à l'élaboration de la décision concernant le projet d'évolution de l'UVE Toulouse-Mirail.

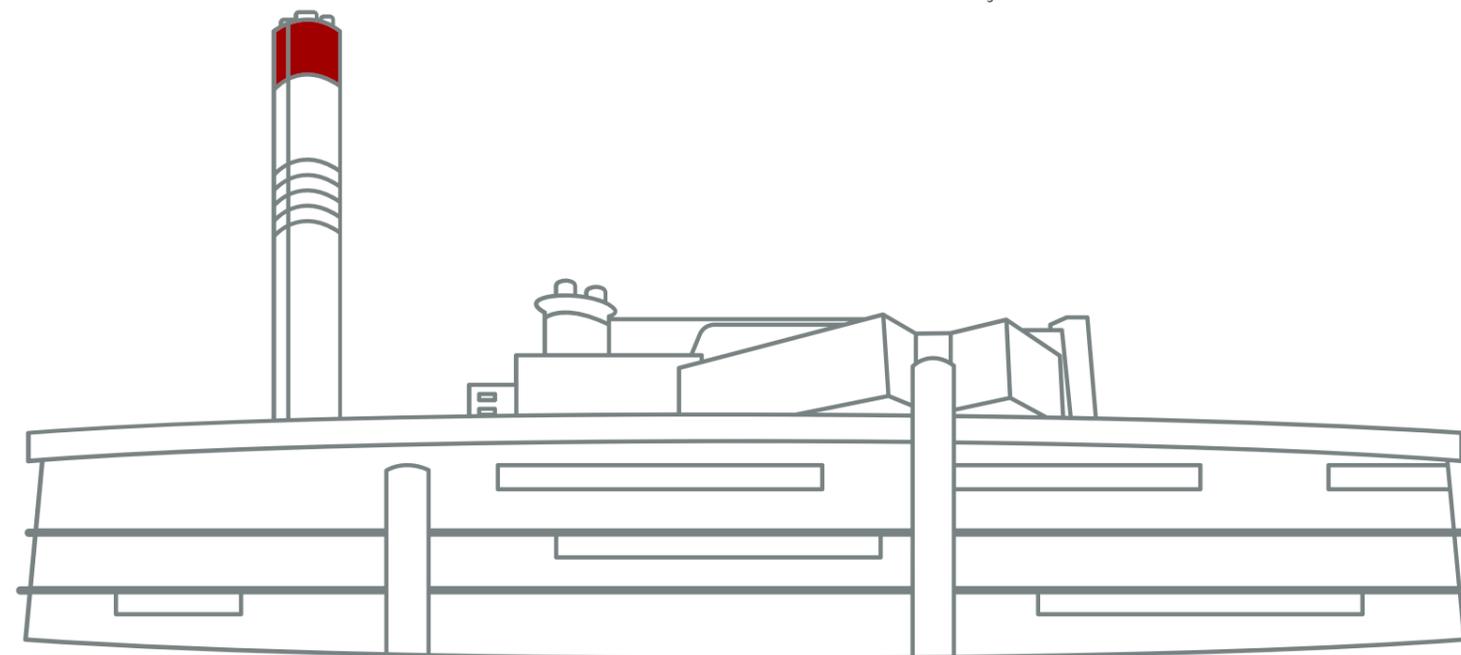
Ce dossier présente toutes les hypothèses envisagées à ce jour par Decoset et les éléments de contexte qui permettront au public d'entrer dans le débat.

La concertation préalable régie par le Code de l'environnement **qui débute au mois de septembre 2022**, s'inscrit dans une démarche plus globale, qui ne concerne pas uniquement le projet d'évolution de l'UVE de Toulouse-Mirail.

Il est en effet important de situer le projet d'évolution de l'UVE de Toulouse-Mirail dans un contexte plus global permettant de nourrir le cadre de la décision quant son l'avenir.

Les enjeux relatifs à la gestion des déchets à différentes échelles (européenne, nationale et territoriale) seront débattus. En effet, les décisions publiques en matière de gestion des déchets, leur mise en œuvre, ainsi que le périmètre de traitement des déchets, auront une incidence sur le dimensionnement du futur incinérateur.

Pour ces raisons, l'avenir de l'UVE de Toulouse-Mirail se décide aujourd'hui en concertation.





CHAPITRE 1

À QUOI SERT LA CONCERTATION ?

- Une concertation préalable pour débattre de l'évolution de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) de Toulouse-Mirail p. 14
- Le cadre de la concertation préalable p. 14
- L'objet de la concertation préalable p. 15
- Les engagements de Decoset p. 15
- Le périmètre de la concertation préalable p. 16
- La concertation préalable, et après ? p. 17

CHAPITRE 1

À QUOI SERT LA CONCERTATION ?

Le projet d'évolution de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) de Toulouse-Mirail est porté par le syndicat mixte Decoset, en charge de la prévention et de la valorisation des déchets. Cette Unité de Valorisation Énergétique relève de la catégorie « Equipements industriels » au sens de l'article R.121-2 du Code de l'environnement.

En France, la Constitution garantit à toute personne, le droit fondamental d'être informé et de participer aux décisions qui concernent l'environnement. En effet, la charte de l'environnement, intégrée dans la Constitution depuis 2005, précise que : « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités*

publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

Une institution publique est garante de ce droit. Il s'agit de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP). Le rôle et les missions de cette autorité administrative indépendante sont définis par le Code de l'environnement. En fonction des projets, la CNDP peut décider d'organiser elle-même les débats ou de confier la responsabilité aux porteurs de projets (concertation préalable). Dans cette hypothèse la CNDP, représentée par des tiers garants, accompagne les concertations et garantit au public l'exercice de son droit effectif à la participation, comme c'est le cas ici.

1. UNE CONCERTATION PRÉALABLE POUR DÉBATTRE DE L'ÉVOLUTION DE L'UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE (UVE) DE TOULOUSE-MIRAIL

Decoset a engagé une réflexion sur le devenir de son UVE de Toulouse-Mirail. Plusieurs hypothèses sont envisagées et seront présentées dans le cadre de cette concertation préalable. Parmi ces dernières, une dépasse le seuil de 300 millions d'euros.

Conformément au Code de l'environnement, tout projet d'équipement industriel dépassant ce seuil est susceptible d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement et son territoire doit faire l'objet d'une saisine réglementaire de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP).

Suite à cette saisine, la CNDP a décidé, en juillet 2021 que ce projet devrait faire l'objet d'une concertation préalable. Elle en a confié l'organisation à Decoset, porteur du projet, selon des modalités qu'elle doit valider. Une garante et un garant, Isabelle Barthe et Renaud Dupuy, ont été désignés par la CNDP pour accompagner la concertation préalable.

2. LE CADRE DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

La concertation préalable est régie par le Code de l'environnement. Elle est organisée sous l'égide de la Commission nationale du débat public (CNDP).

La CNDP peut décider d'organiser soit un débat public soit une concertation préalable. Dans

les deux cas, cela permet aux participants de débattre du bien-fondé, des caractéristiques et des objectifs du projet et de ses impacts potentiels sur le territoire.

À la suite de la décision de la CNDP de juillet 2021, le projet d'évolution de l'UVE de Toulouse-Mirail porté par le syndicat de valorisation et de traitement des déchets Decoset fait l'objet d'une concertation préalable. Les contributions du public à la concertation viendront nourrir les décisions ultérieures quant à l'avenir de l'UVE de Toulouse-Mirail.

Dans ce cadre, la concertation préalable doit permettre de débattre :

- » De l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ;
- » Des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;

- » Des solutions alternatives, y compris l'absence de mise en œuvre du projet ;
- » Des modalités d'information et de participation du public suite à la concertation préalable.

La concertation préalable fera l'objet d'un bilan rédigé par les garants qui sera publié sans délais sur le site internet de la CNDP et sur le site internet de la concertation. Le maître d'ouvrage dispose alors de deux mois pour publier sa réponse dans laquelle il indique les enseignements qu'il tire de la concertation, et notamment sa décision de poursuivre ou non le projet, et selon quelle solution le cas échéant.

3. L'OBJET DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

Dans le cadre du projet d'évolution de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) de Toulouse-Mirail, la concertation préalable vise à débattre de l'avenir de l'UVE. À ce jour, Decoset envisage 3 solutions qui seront soumises à la concertation préalable : la rénovation de l'usine, sa reconstruction ou son maintien en l'état.

Plus largement, la concertation autour du projet d'évolution de l'UVE est fortement liée aux enjeux de gestion des déchets pour les années à venir. Ainsi, pour répondre à des objectifs réglementaires nationaux en vigueur et à venir, la concertation préalable doit permettre de débattre des grandes orientations en termes de gestion des déchets.

De plus, la concertation doit prendre en compte la question du dimensionnement et du périmètre d'intervention de Decoset, puisque ses activités se déploient sur un territoire en forte croissance démographique. En outre, dans une logique de solidarité territoriale, Decoset traite les déchets de communes en dehors de son périmètre qui ne sont pas dotées des moyens adéquats.

Au cours de la concertation préalable, le public sera ainsi amené à s'exprimer sur les grands enjeux de la gestion des déchets à horizon 2050 sur le territoire. Au travers des discussions sur l'avenir de l'UVE Toulouse-Mirail, les débats aborderont les enjeux suivants : la prévention et le recyclage des déchets, la valorisation énergétique, le territoire du projet, l'économie circulaire, les innovations et les emplois autour des différentes filières.

4. LES ENGAGEMENTS DE DECOSET

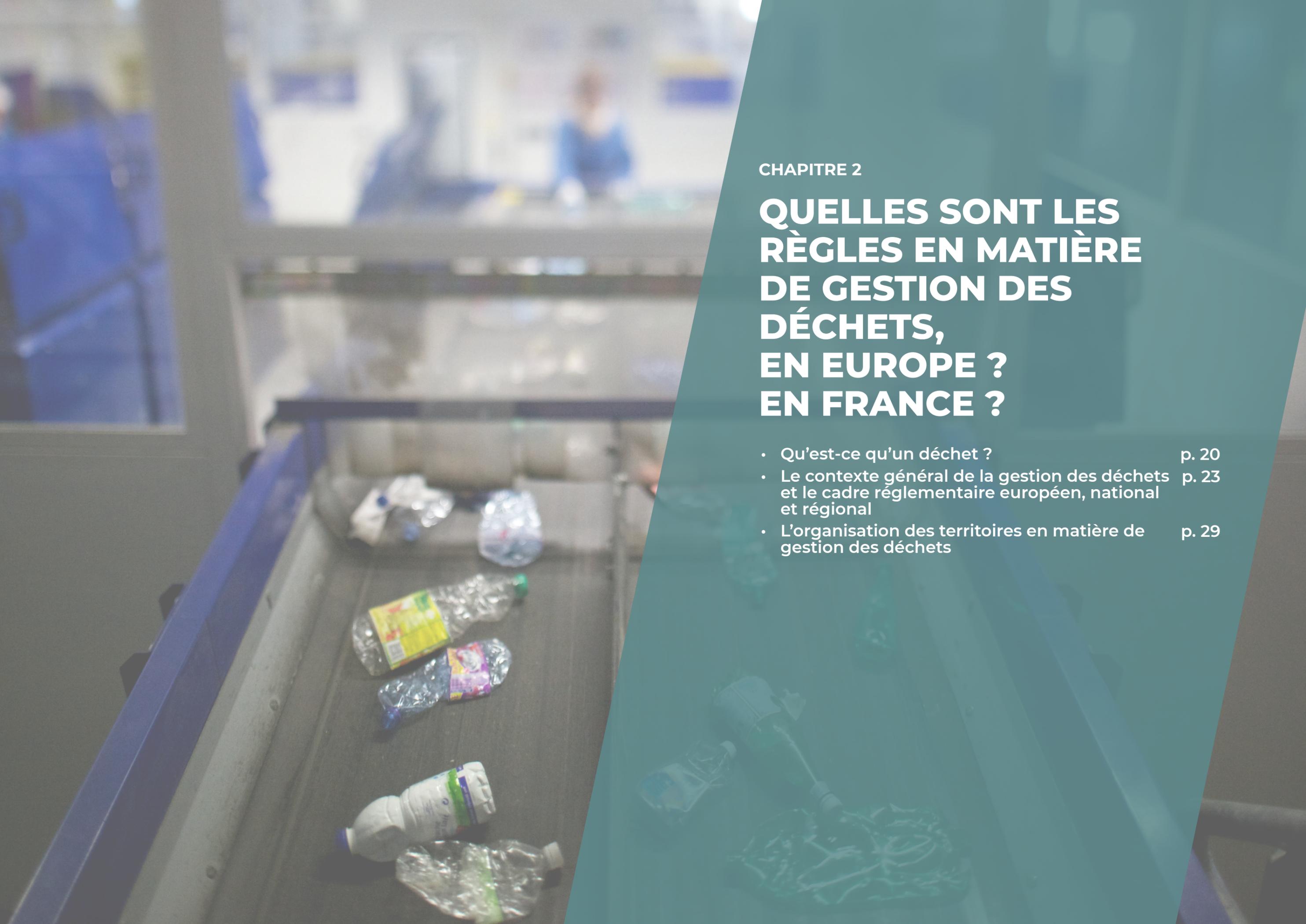
Au-delà de son aspect réglementaire, Decoset souhaite que la concertation préalable puisse constituer un temps d'échange et d'écoute privilégié avec le territoire. Ces échanges doivent permettre de débattre, le plus en amont possible et avec l'ensemble des publics, des objectifs du projet, de ses principales caractéristiques, de leurs conséquences pour le territoire et ses habitants.

A cet effet, Decoset s'engage à :

- » Permettre d'avoir de vrais échanges sur les solutions d'évolution de l'UVE de Toulouse-Mirail
- » Fournir l'ensemble des données permettant à chacun de participer à la

concertation préalable en disposant de l'information la plus complète ;

- » Débattre du projet sur l'ensemble de son territoire et également sur les territoires de collectivités non-membres mais apportant d'ores et déjà leurs déchets ou susceptibles d'en apporter demain ;
- » Aller chercher les habitants riverains du projet au cœur du quartier du Mirail et les associer de manière privilégiée à la définition du projet ;
- » Répondre à toutes les questions qui lui seront posées par le public ;
- » Mobiliser les enseignements tirés de la concertation préalable pour nourrir sa décision.



CHAPITRE 2

QUELLES SONT LES RÈGLES EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS, EN EUROPE ? EN FRANCE ?

- Qu'est-ce qu'un déchet ? p. 20
- Le contexte général de la gestion des déchets et le cadre réglementaire européen, national et régional p. 23
- L'organisation des territoires en matière de gestion des déchets p. 29

CHAPITRE 2

QUELLES SONT LES RÈGLES EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS, EN EUROPE ? EN FRANCE ?

Ce chapitre présente tout d'abord la notion de déchet, puis les règles en vigueur au niveau européen, national et régional (territorial et métropolitain) en matière de gestion des déchets. Il présente également l'organisation du territoire sur ce sujet.

Le terme de « gestion des déchets » englobe, de manière générale, toute activité participant à l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final. Elle inclut notamment les activités de collecte, transport, négoce, courtage, et traitement (valorisation ou élimination).

1. QU'EST-CE QU'UN DÉCHET ?

Pour définir un déchet, l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) se réfère à l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement qui définit un déchet comme : « *tout matériau, substance ou produit qui a été jeté ou abandonné car il n'a plus d'utilisation précise* ».

Dans ce cadre, le déchet dispose d'un statut juridique spécifique qui a pour objectif d'éviter les risques qui lui sont associés en matière d'environnement et de santé publique. La qualification de déchet entraîne l'obligation de respecter un certain nombre de précautions nécessaires pour assurer sa bonne gestion.

Certains déchets peuvent encore avoir une utilité, c'est-à-dire un potentiel de valorisation. La réglementation et la jurisprudence prévoient les conditions dans lesquelles les déchets peuvent quitter le statut de déchet.

Le Code de l'environnement établit une classification officielle des différents types de déchets. Ils peuvent être classés selon différents critères : par producteur, propriétés ou secteur. Ce classement¹ permet de distinguer les règles applicables par les acteurs de la gestion des déchets et de moduler ces règles en fonction des capacités du producteur et des risques associés à la manipulation du déchet.

Classement selon le producteur du déchet	Classement selon les propriétés du déchet	Classement selon le secteur de production
	Les déchets non dangereux inertes (DNDI) : parmi les déchets non dangereux, ce sont des déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas les matières avec lesquelles ils entrent en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine. Il s'agit en majorité de déchets provenant du secteur du bâtiment et des travaux publics (déchets de béton, de briques, de tuiles, etc.).	Ces différents secteurs de production des déchets peuvent être les suivants : BTP et construction, agriculture et sylviculture, les différents types d'industrie etc.

La gestion des déchets ménagers relève de la responsabilité des communes et intercommunalités, dans le cadre du « service public de gestion des déchets ».

Les Déchets Ménagers et Assimilés sont produits par les habitants (ménages) et par les entreprises (petits commerces et établissements publics). Ils font partie du service public de gestion des déchets.

La gestion des déchets d'activités économiques est de la responsabilité du producteur initial de ces déchets. Celui-ci peut passer un contrat avec un prestataire privé pour l'enlèvement et la gestion de ses déchets, dans le respect des exigences réglementaires concernant le tri des déchets des professionnels.

Le schéma ci-dessous reprend de manière simplifiée les principes de gestion pour les déchets ménagers résiduels et recyclables.

Classement selon le producteur du déchet	Classement selon les propriétés du déchet	Classement selon le secteur de production
Les « déchets ménagers », dont le producteur initial est un ménage. Selon l'INSEE, un ménage est l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté ; Les « déchets d'activités économiques » (DAE), dont le producteur initial n'est pas un ménage. Dans le cas des déchets économiques d'activité, la prise en charge par les collectivités territoriales n'est pas automatique : selon le statut juridique du DAE, le producteur du déchet est aussi responsable de son traitement.	Les déchets dangereux (DD) : ils s'agit des déchets qui présentent une ou plusieurs des 15 propriétés de danger définies au niveau européen : inflammables, toxiques, dangereux pour l'environnement... Les déchets dangereux font l'objet de règles de gestion particulières en raison des risques particuliers d'impact environnemental et sanitaire associés à leur manipulation. Les déchets non dangereux (DND) : il s'agit de déchets qui ne présentent aucune des 15 propriétés de danger définies au niveau européen. Les règles de gestion sont plus souples que pour les déchets dangereux. Il s'agit par exemple de biodéchets, de déchets de verre ou de plastique, de bois, etc.	La « nomenclature des déchets » est une codification réglementaire établie au niveau européen qui permet d'identifier chaque type de déchet par un code à six chiffres faisant référence au secteur de production du déchet. Les déchets dangereux sont signalés par une étoile après le code. Le code du déchet issu de cette nomenclature est nécessaire dans tous les documents officiels de gestion de ce déchet. Le déchet se voit identifié par un code qui est présent à chaque étape de son traitement, jusqu'à sa sortie du statut de déchet le cas échéant.

La gestion des déchets ménagers (résiduels et recyclables)



¹ Ecologie.gouv : <https://www.ecologie.gouv.fr/differentes-categorie-dechets>

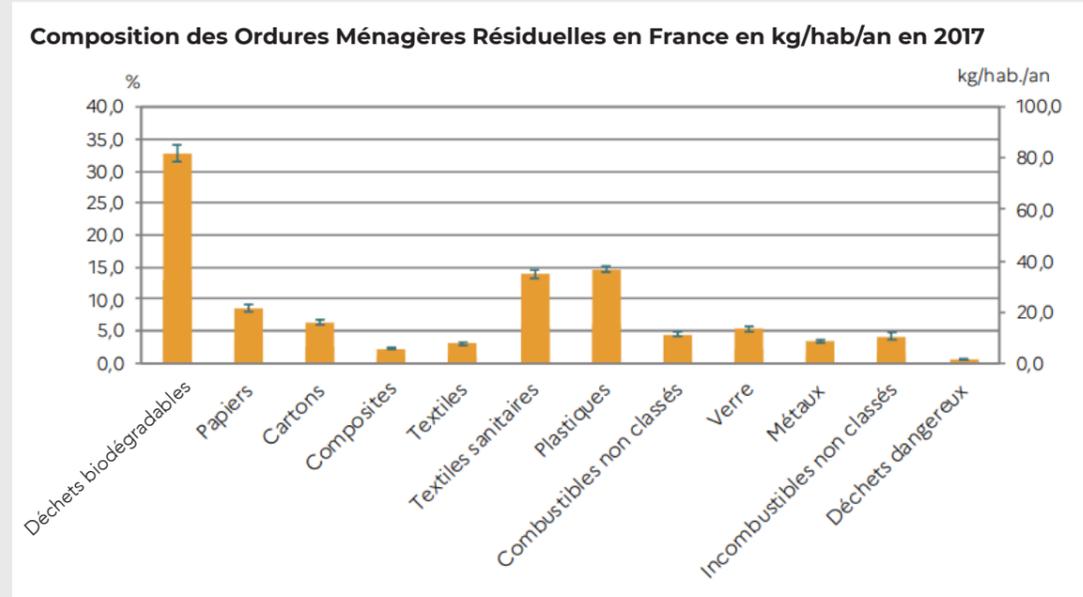
Dans le cadre de la concertation, les notions définies ci-dessous seront utilisées.

DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS (DMA)

Ces déchets sont produits par les habitants (ménages) et par les entreprises (petits commerces et établissements publics). Ces déchets sont par exemple : les déchets verts, les déchets recyclables comme le papier, le carton, les cannettes etc ou encore les déchets non recyclable.

ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES (OMR)

Ce sont tous les déchets ne pouvant pas être recyclés ou valorisés organiquement et dont le producteur est un ménage. Ils font partie des DMA. Les collants, les cotons-tiges ou encore les lames de rasoir sont des exemples de déchets ménagers résiduels. Tout l'enjeu pour les établissements publics en charge de la valorisation et du traitement des déchets est de réduire la part des OMR.



Source : MODECOM 2017 – Campagne nationale de caractérisation des déchets ménagers et assimilés

DÉCHETS D'ACTIVITÉ DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX (DASRI)

Ce sont des déchets de soins des particuliers, laboratoires ou hôpitaux : seringues, pansements, matériel de soins ...

Ces déchets présentent un risque infectieux et de contamination pour l'homme et l'environnement et font l'objet d'un traitement particulier.

DÉCHETS NON DANGEREUX DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (DAE)

Ce sont les déchets produits par des activités des professionnels (établissements publics, entreprises ou industriels) qui ressemblent aux déchets ménagers : papiers de bureau, cartons, emballages, palettes de bois, invendus d'un supermarché...

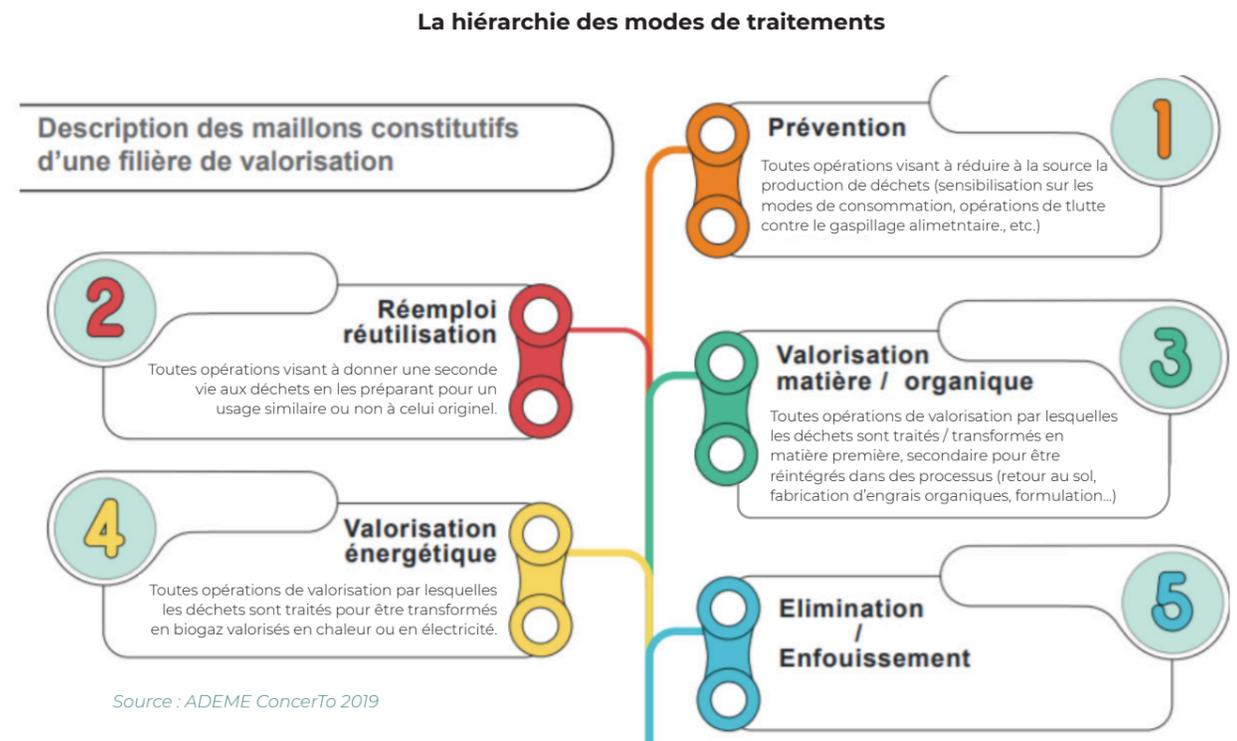
Ces déchets sont traités comme des déchets ménagers mais en raison de leur quantité, la collecte et le traitement relèvent des producteurs ou de leurs prestataires et non du service public de prévention et de gestion des déchets.

2. LE CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA GESTION DES DÉCHETS ET LE CADRE RÉGLEMENTAIRE EUROPÉEN, NATIONAL ET RÉGIONAL

La gestion des déchets est une problématique transversale touchant plusieurs dimensions : environnementale, économique et sociale. Son encadrement réglementaire s'exerce sur différentes échelles, aussi bien européenne que nationale et régionale. Les réglementations européennes concernant la gestion des déchets sont déclinées à l'échelle nationale et régionale.

À L'ÉCHELLE EUROPÉENNE

L'un des principes clés de la politique de l'Union Européenne en matière de déchets est la **hiérarchie des modes de traitements**. Celle-ci priorise les modes de traitement des déchets à privilégier.



Cette hiérarchie des modes de traitement vise à réduire à la source la production de déchets et à encourager la valorisation de ces derniers. Elle est un des piliers de la réglementation relative aux déchets et a été inscrite dans la directive européenne adoptée en 2008 (se référer à l'encadré ci-contre). Chaque Etat membre de l'Union Européenne a pour obligation de retranscrire ce principe dans sa législation. Cela permet ainsi une harmonisation des politiques publiques relative à la gestion des déchets.

DIRECTIVE EUROPÉENNE RELATIVE AUX DÉCHETS :

Adoptée en 2008, cette directive établit la hiérarchie des modes de traitement (se référer au schéma ci-dessus). Elle fixe des objectifs de recyclage pour certains déchets.

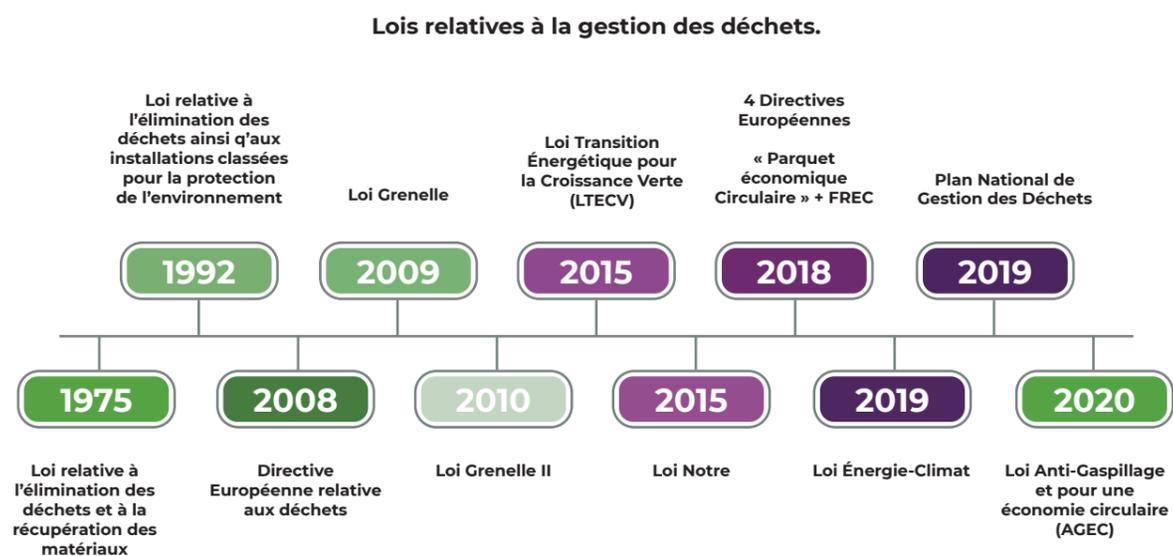
Elle précise également que l'incinération des déchets municipaux peut être considérée comme une forme de valorisation, à condition de respecter un certain niveau d'efficacité énergétique.

² <https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/summary/eu-waste-management-law.html>

À L'ÉCHELLE NATIONALE

La réglementation française prévoit un certain nombre de dispositions pour assurer une bonne gestion des déchets, en protégeant l'environnement et la santé humaine. Le Code de l'environnement intègre des textes législatifs et réglementaires qui imposent à chaque acteur des obligations légales en termes de gestion des déchets.

Plusieurs textes de lois visent à transposer dans le droit national les directives et réglementations européennes. Ces textes encadrent la gestion des déchets.



Source : Rapport annuel d'activité 2020 - Syndicat Mixte Decoset (des ajouts ont été apportés)

➤ 1975 ET 1992 : LES DEUX PREMIÈRES GRANDES LOIS QUI FIXENT LE CADRE DE LA GESTION DES DÉCHETS AU NIVEAU NATIONAL

Loi relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux : adoptée en 1975, c'est la première loi qui organise la collecte et le traitement des déchets en France. Cette loi précise que les opérations de collecte, de transport et de traitement des déchets doivent se faire dans des conditions propres, instaure le principe fondateur de « pollueur-payeur » (les coûts de la gestion des déchets doivent être supportés par le producteur originel des déchets ou par les détenteurs actuels ou antérieurs des déchets) et encourage la récupération des matériaux, éléments ou formes d'énergie réutilisables.

Loi relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement : adoptée en 1992, elle a pour objectif de moderniser la politique de gestion des déchets et complète la loi de 1975 selon 3 apports fondamentaux : prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, mettre fin à la mise en décharges et définir pour la première fois les termes de valorisation des déchets (déchets industriels spéciaux et déchets ultimes). Cette loi a été par la suite précisée par plusieurs circulaires.

➤ LA TRANSPOSITION DES TEXTES DE LOI EUROPÉENS EN DROIT NATIONAL (LOIS GRENELLE I ET II)

Loi Grenelle I : adoptée en 2009, cette loi transpose la hiérarchie des modes de traitement européen (*se référer au schéma ci-dessus*) au niveau national. La loi Grenelle I s'articule autour de trois grands objectifs : renforcer la réduction à la source des déchets par des actions de prévention, développer le recyclage de la matière et des déchets organiques et réduire les quantités de déchets partant en incinération ou en stockage.

Loi Grenelle II : adoptée en 2010, cette loi est une déclinaison concrète de la loi Grenelle I et fixe de nouveaux objectifs tels que : la mise en place de filières de collecte et de traitement pour les meubles et les pneus, l'harmonisation des consignes de tri sur les emballages, la limitation des capacités d'incinération et d'enfouissement des ordures ménagères produites sur le territoire etc.

➤ L'INTÉGRATION DE LA POLITIQUE FRANÇAISE DE PRÉVENTION DES DÉCHETS DANS LE CADRE PLUS LARGE DE LA TRANSITION VERS L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE ET L'UTILISATION EFFICACE DES RESSOURCES

Loi Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) : adoptée en 2015, elle s'inscrit dans la volonté de la France de passer d'un modèle économique « linéaire » à un modèle économique « circulaire ». La LTECV définit une première série d'objectifs visant à lutter contre le changement climatique, développer la production d'énergies renouvelables et contribuer à la préservation de l'environnement. Elle renforce aussi l'indépendance énergétique de la France tout en offrant un accès à l'énergie à un coût compétitif.

Cette loi fixe notamment des objectifs concrets à atteindre d'ici 2030 en faveur de la valorisation énergétique.

- » Atteindre 65% de valorisation matière et organique en 2025,
- » Réduire de 50% les capacités annuelles d'enfouissement et d'incinération sans valorisation énergétique entre 2010 et 2025,
- » Atteindre 32% d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030,
- » Réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30% d'ici 2030 par rapport à 2012.

Loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) : adoptée en 2015, cette loi vise à renforcer les compétences des régions et des communautés de communes. Elles sont notamment responsables de l'élaboration de schémas relatifs à la gestion des déchets qui relevaient auparavant des départements. Suite à cette loi, le décret d'application sur les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets confie aux régions le soin d'organiser un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets mais aussi une planification de la gestion des déchets à horizon de six ans et douze ans. Le plan devra également comprendre un plan d'action en faveur de l'économie circulaire.

³ L'économie circulaire consiste à produire des biens et des services de manière durable en limitant la consommation et le gaspillage des ressources et la production des déchets.

4 Directives Européennes : adoptées en 2018, ces directives constituent le socle de l'économie circulaire au niveau européen. Elles visent à : renforcer la place du réemploi et du recyclage des déchets ménagers assimilés ; mettre en place de nouvelles collectes séparées concernant les textiles et les déchets dangereux ; mettre obligatoirement en place une filière Responsabilité Élargie des Producteurs (responsabilité des producteurs sur l'ensemble du cycle de vie de leur produit) pour tous les emballages et selon certaines règles minimales ; la réduction de la mise en décharge. Elle vise enfin à rendre obligatoire le tri à la source des biodéchets d'ici 2023.

Feuille de route pour l'économie circulaire (FREC) : publiée en 2018, la feuille de route pour l'économie circulaire décline au niveau national et de manière opérationnelle la transition à opérer pour passer du modèle économique actuel « fabriquer, consommer, jeter » à un modèle circulaire.

Loi Énergie-Climat : adoptée en 2019, elle vise à accélérer l'action de la France dans la lutte contre le dérèglement climatique et pour la préservation de l'environnement, dans le but de s'aligner sur l'Accord de Paris signé en 2015 lors de la COP21. Elle renforce, actualise et complète les objectifs de la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) adoptée en 2015. Ces objectifs trouvent leurs déclinaisons dans plusieurs outils de planification nationale, dont la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE). Cette programmation établit les priorités d'action du gouvernement en matière d'énergie pour la métropole continentale, dans les 10 années à venir. Partagées en deux périodes de 5 ans (2019-2023 et 2024-2028), la PPE de 2019-2023 instaure des objectifs concrets en faveur des énergies renouvelables :

- » Augmenter de plus de 50% la production de chaleur renouvelable par rapport à 2014, avec une production de 19 millions de TEP (Tonne Equivalent Pétrole) en 2023.
- » Augmenter de plus de 70% la capacité installée des énergies renouvelables électriques par rapport à 2014 (41 Gigawatts, GW) avec une capacité installée de 71 à 78 GW en 2023.

Plan National de la Gestion des déchets : adopté en 2019, ce plan s'inscrit dans la volonté des autorités françaises de mettre en œuvre la transition vers une économie circulaire. Il décline les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions à mettre en œuvre pour réduire la production de déchets.

Loi Anti Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC) : adoptée en 2020, cette loi renforce les mesures fixées par la Feuille de route pour l'économie circulaire. Elle fait de la prévention et la gestion des déchets un enjeu primordial. Elle fixe de nouvelles orientations en matière de transition écologique, de réduction de déchets et de préservation des ressources naturelles.

EN RÉSUMÉ

Les objectifs de ces différentes lois sont de :

- **Donner la priorité à la réduction des déchets à la source,**
- **Réduire la production des déchets :**
 - ⊙ En atteignant 65% de valorisation matière et organique en 2025
 - ⊙ En diminuant de 50% les capacités annuelles d'enfouissement et d'incinération sans valorisation énergétique entre 2010 et 2025
- **Préserver l'environnement et la santé humaine,**
- **Responsabiliser les producteurs de déchets au nom du principe du pollueur-payeur,**
- **Augmenter la place des énergies renouvelables.**

À L'ÉCHELLE RÉGIONALE (RÉGIONALE, TERRITORIALE ET MÉTROPOLITAINE)

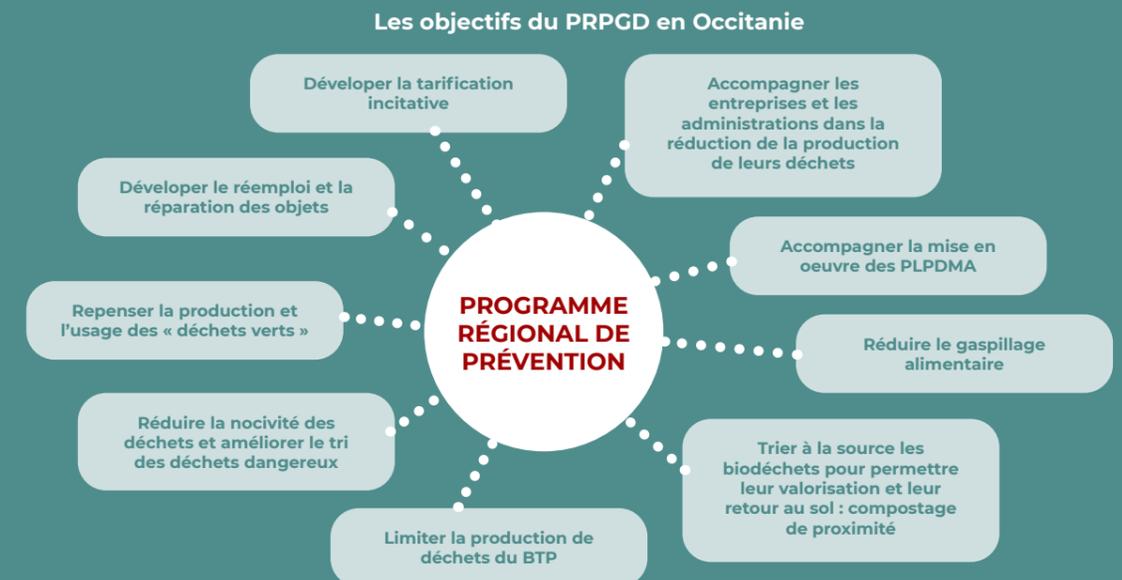
Comme mentionné précédemment, la loi NOTRe adoptée en 2015 a confié aux Régions la compétence de planification de la prévention des déchets, avec la mission de bâtir un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) incluant notamment un schéma régional en faveur de l'économie circulaire. Le PRPGD répond, à l'échelle du territoire régional, aux exigences réglementaires européennes et nationales sur la prévention et la gestion des déchets.

Concrètement, celui-ci comprend :

- » Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ;
- » Une prospective à horizon de six ans et de douze ans ;
- » Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets ;
- » Une planification de la prévention et de la gestion des déchets sur les deux horizons (six et douze ans) ;
- » Un Plan Régional d'Actions en faveur de l'Économie Circulaire (PRAEC).

La Région Occitanie a adopté son Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) le 14 novembre 2019. Ce Plan fixe notamment des objectifs ambitieux de prévention et de valorisation des déchets et une organisation à déployer par les structures compétentes pour la collecte et/ou le traitement des déchets à l'horizon 2025 et 2031. La Région s'est dotée d'un Plan Régional d'Action en faveur de l'Économie Circulaire (PRAEC) adossé au PRPGD qui fixe des grands objectifs de développement des 7 piliers de l'économie circulaire pour la région avec l'ensemble des acteurs du territoire.

Le plan présente un programme régional de prévention des déchets qui s'articule autour des 9 orientations suivantes :



Source : résumé non technique du PRPGD Occitanie

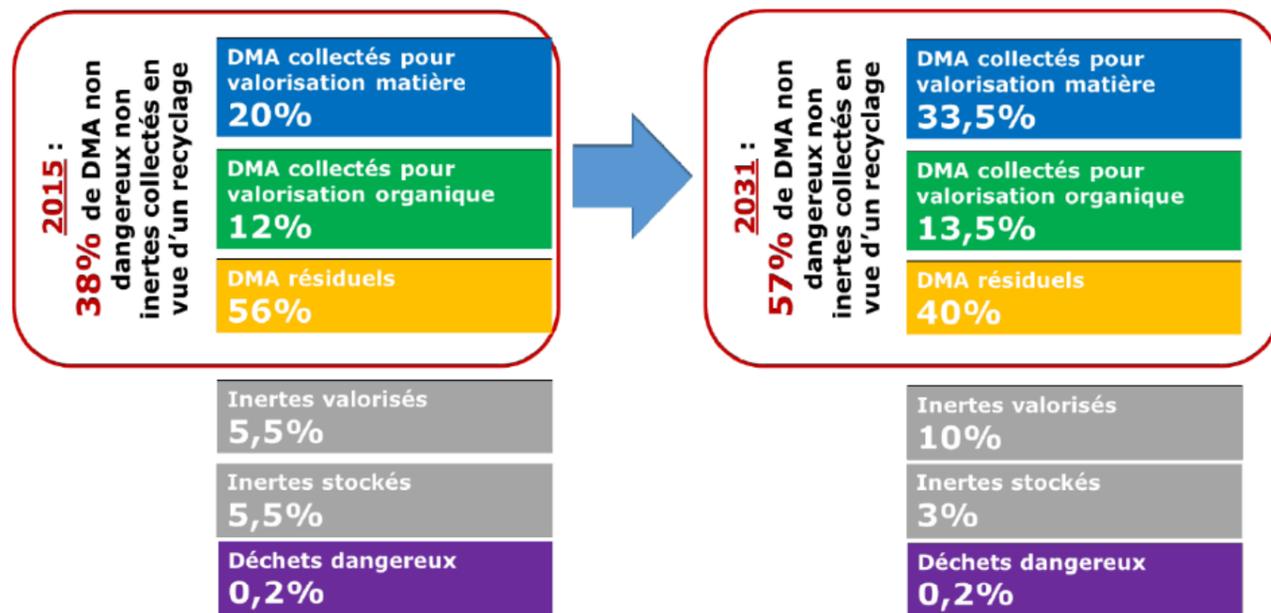
Le PRPGD en Occitanie présente des objectifs en termes de prévention de déchets ménagers, ceux que l'UVE de Toulouse-Mirail incinère.

Pour ces derniers, le Plan prévoit une diminution des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) en kg par habitant de 13% entre 2010 et 2025, puis une prolongation de l'effort de prévention pour atteindre -16 % à 2031. Il prévoit également une augmentation

de la valorisation de ces DMA (voir le schéma page suivante).

Il est précisé que la valorisation matière consiste à utiliser la matière du déchet pour un nouveau processus de production (recyclage). La valorisation organique repose, elle, sur le compostage ou la méthanisation, c'est à dire une technique de transformation de matière organique en méthane par le procédé de la fermentation.

Les objectifs du PRPGD



Source : résumé non technique du PRPGD Occitanie

3. L'ORGANISATION DES TERRITOIRES EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS

Les collectivités territoriales sont fortement impliquées dans la prévention et la gestion des déchets, à différentes échelles. De manière générale, elles peuvent également avoir un rôle de catalyseur pour le développement de l'économie circulaire sur leur territoire.

La gestion des déchets au sein des territoires se décompose en plusieurs étapes : la collecte, le tri et le recyclage (valorisation de matière), la valorisation organique, la valorisation énergétique puis l'enfouissement.

- 1 La collecte** : les collectivités organisent le service public de collecte des déchets. Elles peuvent le faire en régie avec leur propre personnel ou avoir recours à des prestataires. En amont de la chaîne de gestion des déchets, les usagers produisent, trient, voire traitent eux même les déchets (compostage individuel par exemple).
- 2 Le tri** : une fois collectés et triés, les déchets sont valorisés. Cette valorisation peut également s'effectuer en régie ou par des entreprises prestataires.
- 3 Le recyclage (valorisation matière)** : les repreneurs industriels interviennent en reprenant les produits issus du recyclage ou en utilisant l'énergie produite par l'incinération des déchets.
- 4 La valorisation organique** : pour les déchets verts et les biodéchets. Cette valorisation peut s'effectuer par compostage ou méthanisation.
- 5 La valorisation énergétique** : elle s'effectue en incinérant les déchets pour produire de l'énergie, chaleur ou électricité.
- 6 Enfouissement en centre de stockage** : les déchets ne pouvant pas être réemployés ou valorisés sont enfouis en centre de stockage.

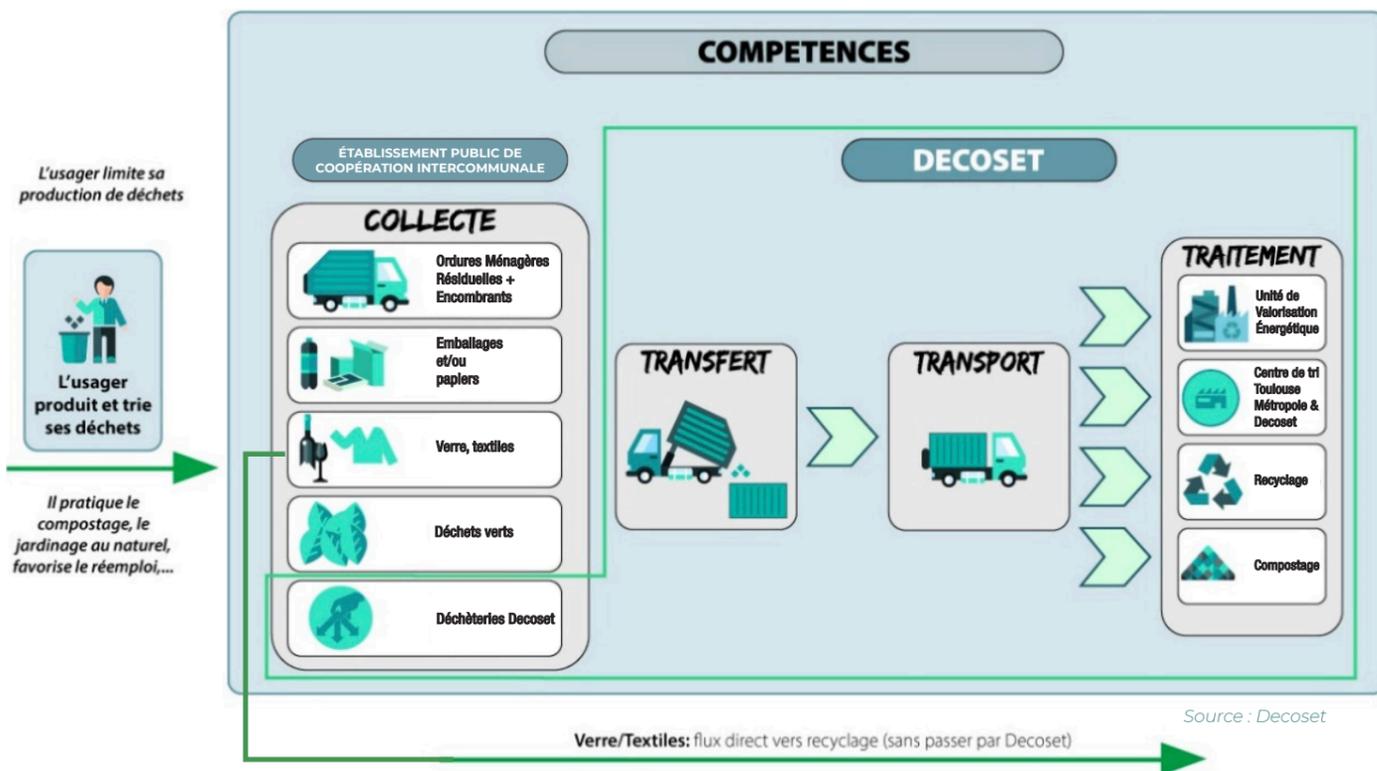


En ce qui concerne Decoset (syndicat mixte), les Déchets Ménagers et Assimilés sont collectés par ses intercommunalités adhérentes. Ils les remettent ensuite au syndicat mixte qui en assure le transfert, le transport et leur traitement (valorisation ou élimination). Ces déchets peuvent être des ordures ménagères ou des déchets occasionnels déposés en déchetterie tels que les déchets verts, les meubles usagés,

les équipements électroménagers hors d'usage, etc.

En effet, bien qu'il n'assure pas lui-même la collecte, Decoset rend toutefois un service de proximité, en relation directe avec les citoyens de ses intercommunalités adhérentes et des communes par l'intermédiaire de ses déchèteries.

Les compétences de Decoset en termes de gestion des déchets



La réduction de la production de déchets est encadrée par la réglementation au niveau européen, national et local. Dans ce contexte, des Plans Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) sont élaborés pour chaque territoire afin de fixer le cadre de la réduction de la production de ces Déchets Ménagers Assimilés.

L'élaboration des PLPDMA est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2012. C'est une condition essentielle à la mise en œuvre d'une démarche territoriale d'économie circulaire. Les collectivités ont dû œuvrer dans un premier temps pour réduire de 10% les Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) produits par habitant à horizon 2020.

Ces plans visent à encourager le réemploi et le recyclage (valorisation matière) mais aussi la valorisation organique. Les déchets résiduels font l'objet d'une valorisation énergétique ou sont enfouis. L'élimination dans une installation de stockage constitue la solution la moins respectueuse de l'environnement.

Dans ce contexte, une réduction des capacités de stockage dans les années à venir est prévue par la réglementation. De plus, le rehaussement des seuils minimum de recyclage, la limitation des rejets en polluants des infrastructures de traitement, les standards technologiques impliquant d'intégrer les dernières innovations disponibles encouragent également à la réduction de la production des déchets sur le territoire national.

ZOOM SUR LES PLPDMA DES COLLECTIVITÉS MEMBRES DE DECOSET

Decoset a accompagné ses intercommunalités adhérentes dans l'élaboration de leur Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) et dans la signature de la charte de réduction des déchets.

Ses intercommunalités adhérentes sont : la Communauté de Communes des Coteaux du Girou, la Communauté de Communes du Frontonnais, la Communauté de Communes des Hauts Tolosans, la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain, la Communauté de Communes Val'Aïgo, Toulouse Métropole, la Communauté d'Agglomération du Sicoval et la Communauté de Communes des Coteaux Bellevue. Ci-après un aperçu synthétique des PLPDMA élaborés par chaque intercommunalité :

PLPDMA de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou⁷, 3 objectifs principaux :

- » Réduire de 13% les Déchets Ménagers et Assimilés par habitant en 2025 par rapport à 2010 (objectif du Plan Régional) pour atteindre 452 kilos/habitant (kg/hab). Soit une baisse de 11,9 kg par habitant d'ici 2024 (fin du PLPDMA) par rapport à 2016,
- » Réduire la nocivité des déchets,
- » Développer la mobilisation et la coopération des acteurs du territoire et des collectivités adhérentes.

Un des axes du PLPDMA est la promotion de la réduction et d'une meilleure valorisation des biodéchets et des déchets verts (développement du compostage individuel et collectif etc.).

PLPDMA de la Communauté de Communes du Frontonnais⁸, 3 objectifs principaux :

- » Réduire de 15% les Déchets Ménagers et Assimilés par habitant en 2030 par rapport à 2010 (objectif de la loi AGEC), pour atteindre 428 kg/hab soit d'ici 2027 (fin du PLPDMA) une baisse de 90 kg/hab., pour atteindre l'objectif intermédiaire de 434 kg/hab.
- » Réduire la nocivité des déchets.
- » Développer la mobilisation et la coopération des acteurs du territoire et des collectivités adhérentes.

Un des axes du PLPDMA est la promotion de la réduction et d'une meilleure valorisation des biodéchets et des déchets verts (développement du compostage individuel en habitat pavillonnaire etc.).

PLPDMA de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans⁹, 4 grands axes :

- » Promotion de la réduction et d'une meilleure valorisation des biodéchets et des déchets verts
- » Promotion du réemploi, de la réparation, de la réutilisation
- » Sensibilisation et accompagnement des gestes de réduction des déchets
- » Développement de l'exemplarité de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans (CCHT) et des communes adhérentes

Le PLPDMA prévoit notamment la promotion de la réduction et d'une meilleure valorisation des biodéchets et des déchets verts (développement du compostage individuel en habitat pavillonnaire, lutte contre le gaspillage alimentaire etc.).

PLPDMA du Grand Ouest Toulousain Communauté de Communes¹⁰, 3 objectifs principaux :

- » Réduire de 13% les Déchets Ménagers et Assimilés par habitant en 2025 par rapport à 2010 (objectif du Plan Régional), pour atteindre 564 kg/hab. soit d'ici 2024 (fin du PLPDMA) une réduction de 58 kg par habitant pour atteindre 571kg/hab (objectif intermédiaire).
- » Réduire la nocivité des déchets
- » Développer la mobilisation et la coopération des acteurs du territoire et des collectivités adhérentes.

Un des axes du PLPDMA est la promotion de la réduction et d'une meilleure valorisation des biodéchets et des déchets verts (développement du compostage individuel et collectif etc.).

PLPDMA de la Communauté de Communes Val'Aïgo, 3 objectifs principaux :

- » Réduire de 13% les Déchets Ménagers et Assimilés par habitant en 2025 par rapport à 2010 (objectif du Plan Régional), soit d'ici 2026 (fin du PLPDMA) une réduction de 45,7kg/hab à atteindre sur le territoire par rapport à la situation en 2013,
- » Réduire la nocivité des déchets,
- » Développer la mobilisation et la coopération des acteurs du territoire et des collectivités adhérentes.

Le PLPDMA passe notamment par la promotion de la réduction et la valorisation des biodéchets et des déchets verts (développement du compostage individuel en habitat pavillonnaire et du compostage collectif en habitat partagé etc.).

⁷ http://www.cc-coteaux-du-girou.fr/images/base-doc/vie-pratique/dechets/Projet_PLPDMA_C3G.PDF

⁸ <https://www.mairie-fronton.fr/57462-2/>

⁹ <https://www.hautstolosans.fr/wp-content/uploads/2021/09/bilan-2020-plpdma-hauts-tolosans.pdf>

¹⁰ <https://grandouesttoulousain.fr/communaute-de-communes/actualites/257-avis-au-public-modification-simplifiee-de-plan-local-d-urbanisme-de-lasserre-pradere>

PLPDMA de Toulouse Métropole¹¹, 4 grands objectifs

- » Réduire de 11 % de DMA/hab en 2024 par rapport à 2010, soit une production de 420 kg/habitant. Objectif basé sur les objectifs du plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Occitanie qui prévoit une réduction de 13 % en 2025
- » Sensibiliser les habitants à la réduction des déchets
- » Faire émerger des actions sur le territoire
- » Développer des relais et des partenariats

Toulouse Métropole développe, dans son PLPDMA, plusieurs axes concernant les biodéchets et les déchets verts. Il s'agit : de lutter contre le gaspillage alimentaire, de proposer à chaque habitant des solutions pour trier ses biodéchets et de favoriser le traitement in situ des déchets verts.

PLPDMA de la Communauté d'Agglomération du Sicoval¹², 4 grands axes :

- » Réduire de 15% d'ici 2024 les déchets ménagers et assimilés, soit -23 kg par habitant/2016.
- » Réduire de 37% les ordures ménagères résiduelles soit -24% kg par habitants/2016
- » Valoriser à 60% les déchets non dangereux (matière organique et recyclable)

- » Développer la mobilisation et la coopération des communes du Sicoval et des autres acteurs du territoires

Un des axes du PLPDMA est la promotion de la réduction et d'une meilleure valorisation des biodéchets et des résidus végétaux (développement du compostage individuel, collectif et partagé etc.).

PLPDMA de la Communauté de Communes des Coteaux Bellevue¹³, 3 grands objectifs :

- » Réduire de 13% les Déchets Ménagers et Assimilés par habitant en 2025 par rapport à 2010 (objectif du Plan Régional), soit -63 kg/hab. en 2024 (fin du PLPDMA),
- » Réduire la nocivité des déchets,
- » Développer la mobilisation et la coopération des acteurs du territoire et des collectivités adhérentes.

Le PLPDMA est notamment axé sur la promotion de la réduction et d'une meilleure valorisation des biodéchets et des déchets verts (développement du compostage individuel en habitat collectif, développement d'alternatives à la collecte de déchets verts etc.).

EN RÉSUMÉ

Tous les intercommunalités adhérentes à Decoset se sont engagées à réduire la production des Déchets Ménagers et Assimilés (à hauteur de 13% dans la plupart des cas, et à hauteur de 11% pour la Métropole de Toulouse).

5 d'entre eux se sont engagés à réduire la nocivité de leurs déchets et tous souhaitent développer la mobilisation et la coopération des acteurs du territoire. En particulier, la Communauté de Communes des Hauts Tolosans s'est fixé des axes plutôt que des objectifs chiffrés en faveur de l'économie circulaire

et selon les modes de traitement encouragés par la directive européenne de 2008.

De plus, la mise en place généralisée de l'obligation réglementaire de tri à la source des biodéchets pour tous les usagers d'ici le 1^{er} Janvier 2024 se traduit par la promotion de la réduction et d'une meilleure valorisation des biodéchets par les intercommunalités adhérentes de Decoset. Cela passe aussi par la mise en œuvre de solutions de compostage de proximité (compostage individuel et partagé), de lutte contre le gaspillage alimentaire etc.

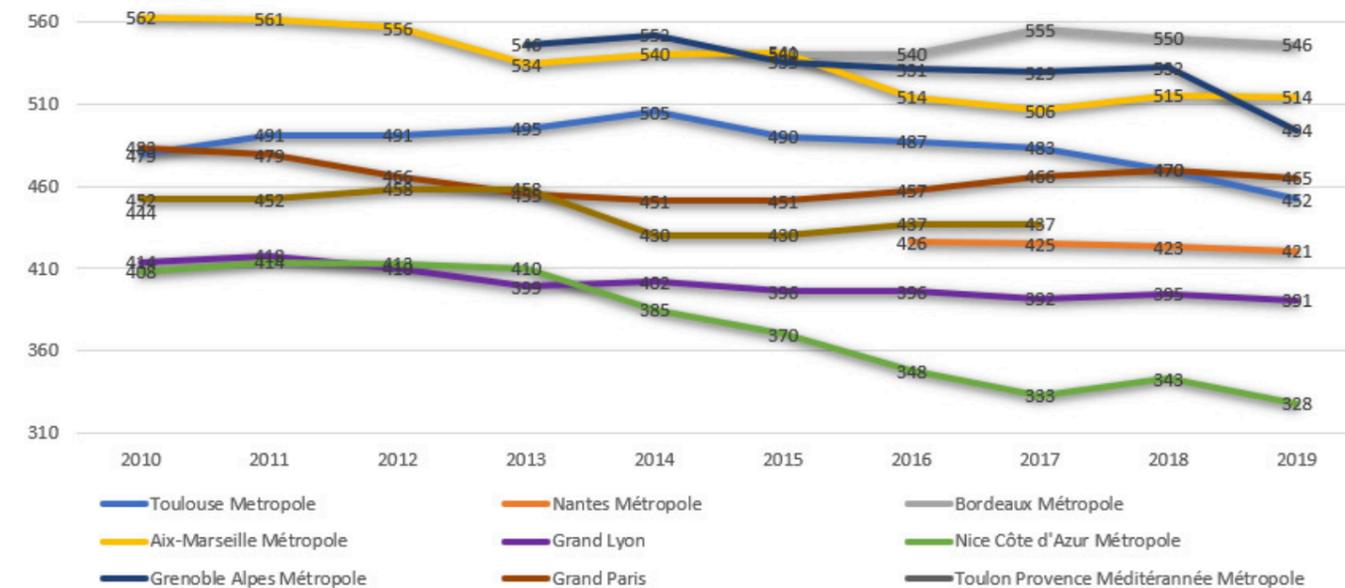
Cette tendance à la baisse de la production de DMA se confirme dans les autres grandes métropoles françaises (hormis Bordeaux dont la production reste identique), comme on peut le voir dans le graphique ci-dessous :

- » -5% de DMA produits depuis 2014 au sein des métropoles de Nantes et de Lyon
- » -19% de DMA produits entre 2010 et 2019 au sein de la métropole de Nice

La réduction de la production de DMA se confirme également au niveau national avec une réduction de 3% de DMA produits entre 2010 et 2017 au niveau national.

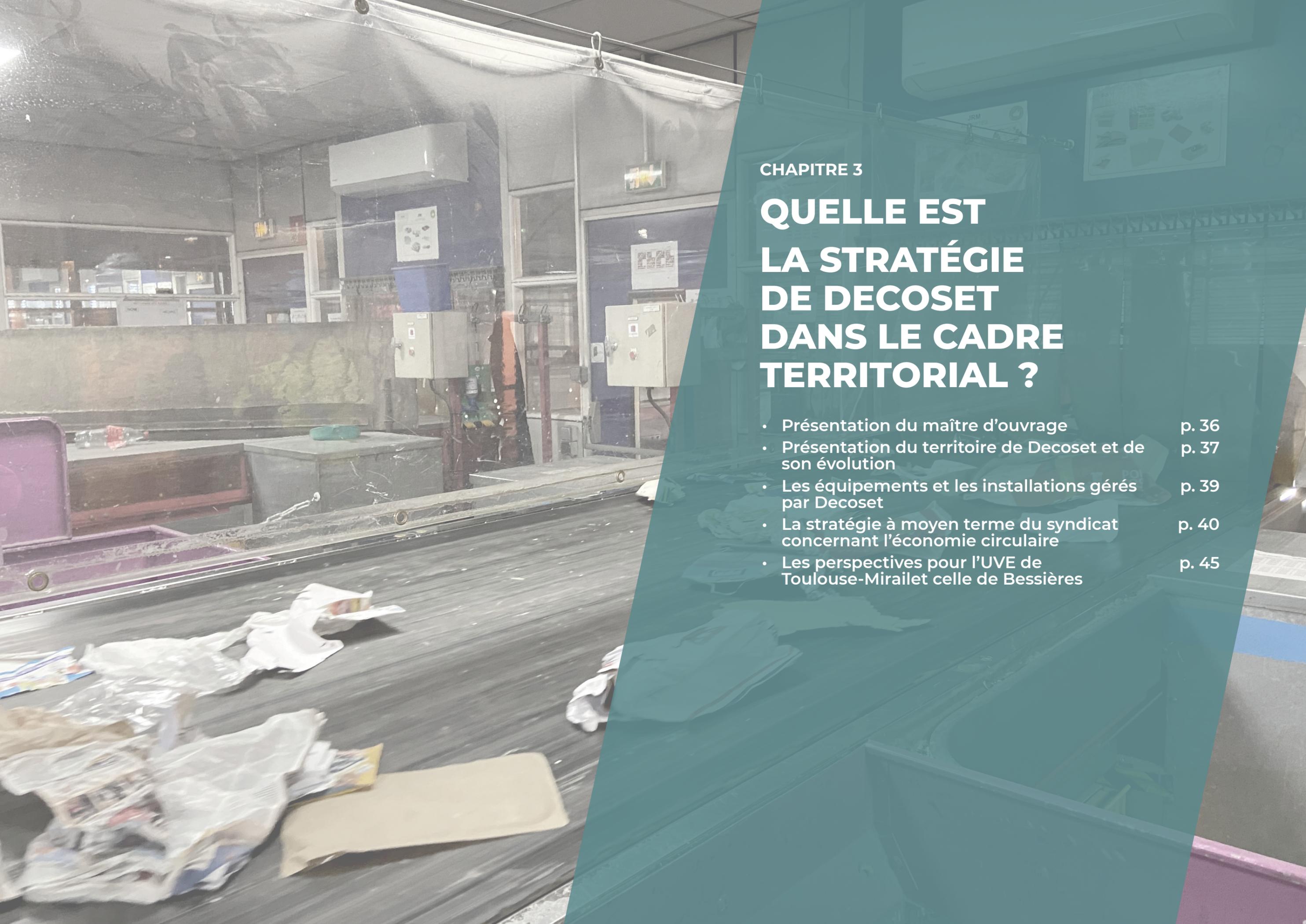
La production de DMA globalement en baisse au sein des principales métropoles françaises.

DMA collectés par métropole en kg/habitant



Source : Les données sont issues du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de chaque métropole.

¹¹ https://www.toulouse-metropole.fr/documents/10180/24154754/PLPDMA_Projet_Plan_action_18_24/7a509811-acf7-47e8-8caf-1595973f416e
¹² <https://www.sicoval.fr/app/uploads/2021/12/PLPDMA-2019.pdf>
¹³ http://www.cc-coteauxbellevue.fr/?wpfb_dj=220



CHAPITRE 3

QUELLE EST LA STRATÉGIE DE DECOSET DANS LE CADRE TERRITORIAL ?

- Présentation du maître d'ouvrage p. 36
- Présentation du territoire de Decoset et de son évolution p. 37
- Les équipements et les installations gérés par Decoset p. 39
- La stratégie à moyen terme du syndicat concernant l'économie circulaire p. 40
- Les perspectives pour l'UVE de Toulouse-Miraillet celle de Bessières p. 45

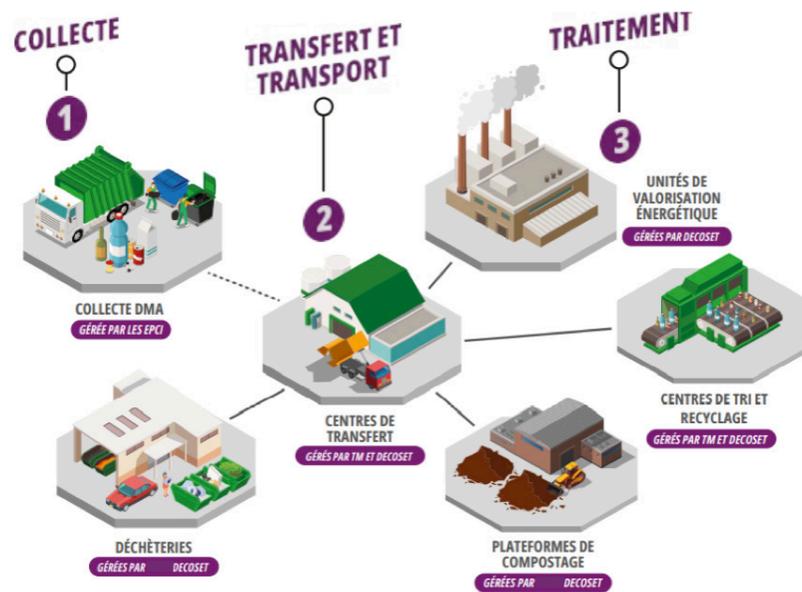
CHAPITRE 3 QUELLE EST LA STRATÉGIE DE DECOSET DANS LE CADRE TERRITORIAL ?

Ce chapitre 3 vise à présenter le maître d'ouvrage Decoset, son territoire, ses équipements et installations ainsi que sa stratégie en faveur de l'économie circulaire. Les perspectives d'évolution de l'UVE de Toulouse-Mirail et de Bessières dont il a la charge sont également abordées en fin de partie.

1. PRÉSENTATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Créé en 1993 pour mettre en place et gérer une filière complète de traitement des ordures ménagères, le syndicat mixte Decoset, pour DEchetteries COLlectes SElectives Traitements, a aujourd'hui pour compétence la valorisation et le traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) produits par plus d'un million d'habitants répartis dans 152 communes du nord de la Haute-Garonne. La gestion des déchets du territoire de Decoset comprend plusieurs étapes :

- 1 La collecte :** les DMA sont collectés par les intercommunalités adhérentes à Decoset
- 2 Le transfert et le transport :** les DMA sont ensuite transférés vers des équipements gérés par Toulouse Métropole et Decoset
- 3 Le traitement :** les DMA sont ensuite valorisés par Decoset (valorisation matière, organique, énergétique). Ces déchets peuvent être des ordures ménagères collectées par les intercommunalités adhérentes ou des déchets occasionnels déposés en déchetterie tels que des déchets verts, des meubles usagés, des équipements électroménagers hors d'usage, etc.



Pour valoriser et traiter les déchets collectés par les intercommunalités, Decoset dispose de centres de transfert qui lui permettent de transporter les déchets vers les centres de tri pour le recyclage (centre de tri de Bessières géré par Decoset et centre de tri de Toulouse géré par Toulouse-Métropole). Il gère également les plateformes de compostage pour les déchets verts et les deux Unités de Valorisation Énergétique (UVE).

Decoset et son comité syndical, composé de 32 élus, sont présidés depuis juin 2020 par M. Vincent Terrail Novès, Maire de Balma et 3^{ème} vice-président de Toulouse Métropole en charge de la gestion des déchets. Ce comité syndical est composé de membres élus par les intercommunalités adhérentes de Decoset (se référer au chapitre 2), selon les modalités suivantes :

- » La Communauté d'Agglomération du Sicoval désigne 4 délégués qui disposent chacun d'une voix
- » Toulouse Métropole désigne autant de délégués que les Communautés de Communes et d'Agglomération réunies, chacun des délégués de Toulouse Métropole disposant de deux voix. Au total, sur 32 élus, 16 élus représentent Toulouse Métropole qui est majoritaire au sein de Decoset.
- » Chaque Communauté de Communes désigne 2 délégués qui disposent chacun d'une voix

2. PRÉSENTATION DU TERRITOIRE DE DECOSET ET DE SON ÉVOLUTION

Les infrastructures Decoset répondent aux besoins du territoire, c'est-à-dire le nord de la Haute-Garonne, qui concentre 80% environ de la population du département, soit plus d'un million d'habitants.

Présentation des intercommunalités adhérentes de Decoset



Source : Decoset

Aujourd'hui et jusqu'au 1^{er} janvier 2024, le territoire de Decoset est composé de 2 zones :

- » **La zone A**, historiquement composée des intercommunalités extérieures à Toulouse Métropole mais également des communes de Toulouse Métropole qui lui avaient délégué la compétence traitement des déchets avant la création de la communauté urbaine en 2009 (33 communes sur les 37 communes de Toulouse Métropole).
- » **La zone B** concerne uniquement Toulouse Métropole et les communes de Toulouse, Blagnac, Cugnaux et Villeneuve Tolosane qui, avant 2009, n'adhéraient pas à Decoset.

¹³ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/6011060/dep31.pdf>

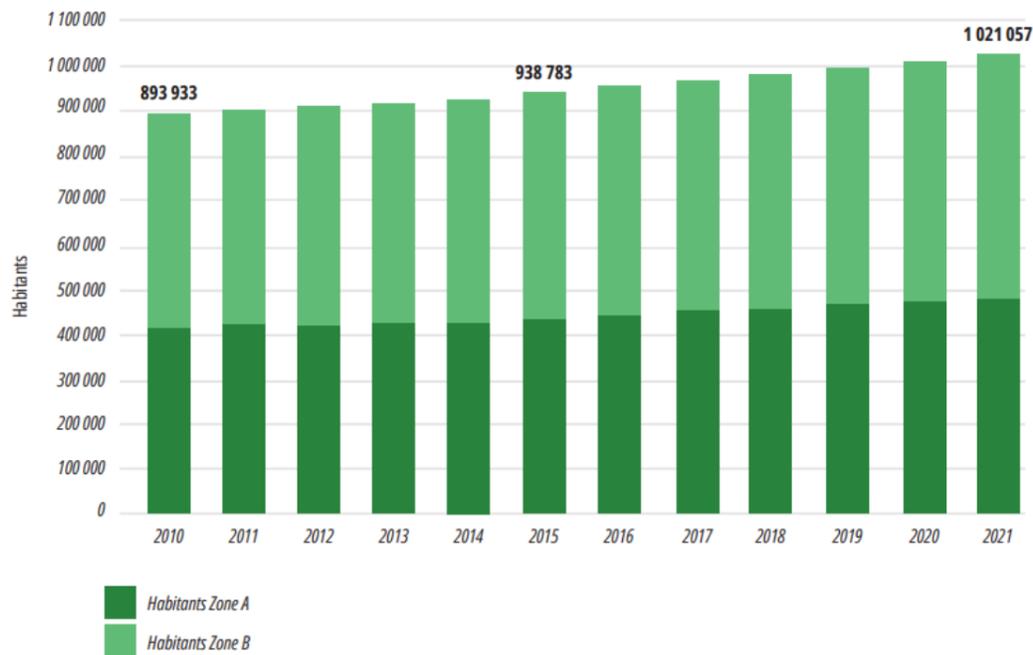
3. LES ÉQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS GÉRÉS PAR DECOSET

Pour valoriser et traiter les déchets collectés par les intercommunalités, Decoset gère plusieurs équipements industriels.

L'évolution démographique du territoire est un élément déterminant pour la gestion des déchets. Selon les résultats de la dernière enquête annuelle de recensement publié par l'Insee fin 2021¹³, le département de la Haute Garonne se distingue, parmi les départements français, par la plus forte croissance démographique nationale (à égalité avec la Gironde). Elle est estimée à + 1,3 % par an, soit un gain total de population d'environ 14 500 habitants par an entre 2013 et 2019.

De la même manière, le périmètre Decoset est soumis à une **forte croissance démographique**. Il enregistre une hausse de sa population au fil des années, passant de 893 933 habitants en 2010, sur ses deux zones, à 1 021 057 habitants 11 ans après (*lire le graphique ci-dessous*).

La dynamique démographique globale et spécifique à chaque zone du territoire de Decoset

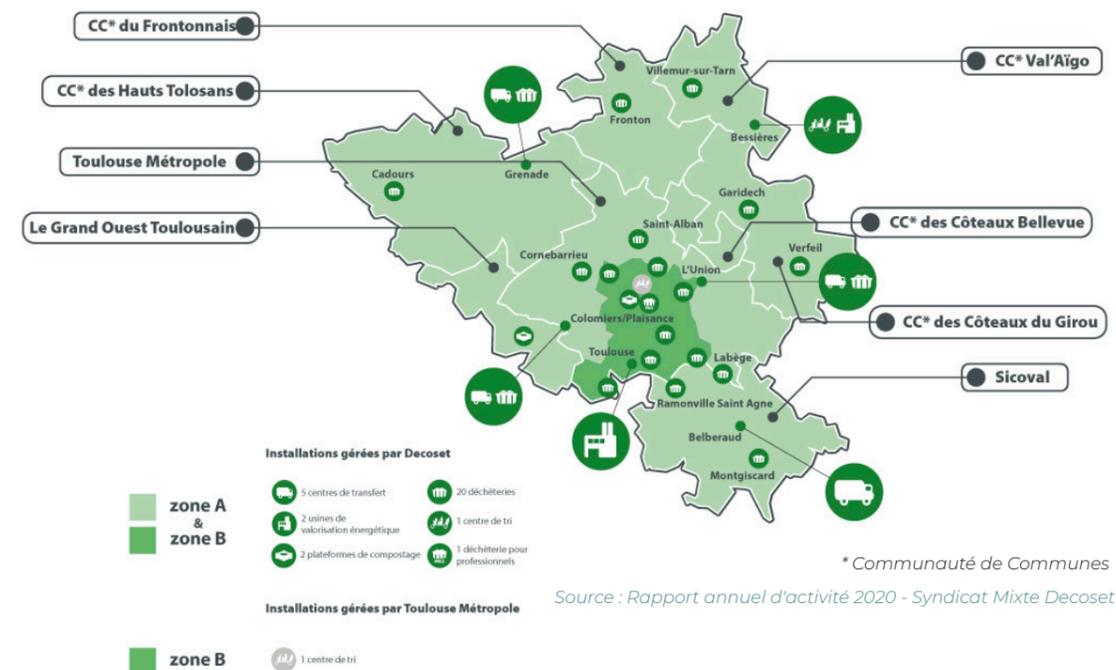


Source : Rapport annuel d'activité 2020 - Syndicat Mixte Decoset

- ❖ **5 centres de transfert**, qui lui permettent de transporter les déchets vers les unités de traitement adaptées, dont :
 - » 4 centres de transfert répartis sur le territoire de la zone A, exploités en DSP (Délégation de Service Public)¹⁴ par la société Econotre¹⁵.
 - » 1 centre de transfert en zone B, à Toulouse, géré en régie par Decoset depuis le 01/01/2021 (exploité avant par Toulouse Métropole).
- ❖ **1 centre de tri** pour le recyclage.
 - » Le centre de tri de Bessières : exploité en Délégation de Service Public (DSP) par Econotre pour Decoset, d'une capacité de tri de 30 000 tonnes/an.
- ❖ **2 Unités de Valorisation Énergétique (UVE)** qui incinèrent les déchets et les valorisent sous forme d'énergie.
 - » L'UVE de Toulouse-Mirail d'une capacité de traitement autorisée de 330 000 tonnes de déchets par an.
 - » L'UVE de Bessières d'une capacité de traitement autorisée de 196 000 tonnes de déchets par an jusqu'en 2024.
- ❖ **2 plateformes de compostage** pour les déchets verts.
 - » 1 plateforme à Léguevin : exploitée en DSP par Econotre, d'une capacité de 8 000 tonnes/an,
 - » 1 plateforme à Toulouse (Daturas) d'une capacité de 15 000 tonnes/an et exploitée en régie par Decoset depuis le 01/01/2021 (avant par Toulouse Métropole).
- ❖ **21 déchèteries** pour les déchets occasionnels (déchets verts et encombrants...).
 - » 13 déchèteries zone A : gérées en prestation (marché public de services) par Decoset - production annuelle d'environ 87 000 tonnes/an.
 - » 8 déchèteries dont 1 déchèterie professionnelle sur la zone B. 7 sont gérées en régie par Decoset depuis le 01/01/2021 (et avant par Toulouse Métropole) et 1 en marché de prestations - production annuelle de 15 000 tonnes/an environ.

NB : Le centre de tri de Toulouse : exploité en régie par Toulouse Métropole, à une capacité de tri de 20 000 tonnes/an. Decoset reprendra la gestion de ce centre de tri à compter du 1^{er} janvier 2024.

Carte des installations relevant du périmètre Decoset



Source : Rapport annuel d'activité 2020 - Syndicat Mixte Decoset

¹³ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/6011060/dep31.pdf>

¹⁴ Définition à retrouver dans le chapitre 2.

¹⁵ Econotre est la société industrielle choisie par le Syndicat mixte DECOSET pour financer, construire et exploiter les installations de traitement et de valorisation des DMA produits par 153 communes qui lui sont rattachées. Il agit dans le cadre d'une délégation de service public. Econotre est une Filiale de SUEZ.

4. LA STRATÉGIE À MOYEN TERME DU SYNDICAT CONCERNANT L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE : DE QUOI PARLE-T-ON ?

À partir d'une utilisation raisonnée des ressources naturelles et des déchets, l'économie circulaire appelle à une consommation sobre et responsable, adaptée au défi climatique. Se fondant sur la réutilisation des ressources, des produits et des déchets, elle offre une voie de sortie au modèle du tout jetable et entend réconcilier économie et environnement. Les modèles économiques liés à cette approche répondent à des objectifs de croissance verte et d'écologie industrielle et territoriale, comme définie dans la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Pour inscrire son action dans le cadre réglementaire actuel et contribuer aux objectifs de l'économie circulaire qui vise la production de biens et de services de manière durable en limitant la consommation, le gaspillage

➤ LA PRÉVENTION

Decoset, avec ses intercommunalités adhérentes, est engagé dans la **prévention, la diminution, le réemploi et le recyclage des déchets**. Il promeut et accompagne la modification des comportements de la population avec pour objectif premier la diminution de la production des Déchets Ménagers ou Assimilés du territoire.

Decoset a été lauréat en 2015 de l'appel à projet du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie « Territoire Zéro Déchet, Zéro Gaspillage¹⁶ » (TZDZG). Dans ce cadre, le syndicat s'est engagé dans un Contrat d'Objectifs Déchets et Économie Circulaire (CODEC) qu'il a signé avec l'ADEME, responsable du suivi des projets, en 2016.

La feuille de route « Territoire Zéro Déchet, Zéro Gaspillage » de Decoset mise en œuvre en 2016 visait ainsi à développer :

- » **La prévention de la production des déchets** : aides aux Programmes Locaux de Prévention et de Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), relais en matière de communication, développement des filières de réemploi et de recyclage ;
- » **La modernisation des installations de traitement et la recherche de solutions innovantes** : mise en place d'un « club innovation déchets », construction de déchèteries selon un nouveau concept, renforcement de la valorisation matière et énergétique ;
- » **La maîtrise des coûts de traitement qui pèse sur le budget des collectivités et des leviers d'optimisation** : connaissance fine des coûts de traitement et de

des ressources et la production des déchets, Decoset a construit sa stratégie à moyen terme sur le renforcement de deux piliers essentiels : la prévention et la valorisation des déchets.

collecte, mise en place d'une tarification incitative des prestations de traitement, transparence des coûts ;

- » **L'implication des acteurs locaux dans le processus** : élus, entreprises, associations, partenaires institutionnels, citoyens ;
- » **L'économie circulaire et en particulier l'Écologie Industrielle Territoriale** autour de la chaleur fatale (chaleur « perdue » par un process industriel qui dégage une énergie thermique) de l'UVE ainsi qu'au niveau des zones d'activité.

La dynamique initiée au cours des trois années du CODEC a ainsi eu pour principal objet de créer ou renforcer des synergies entre les collectivités, le monde économique et les habitants en ce qui concerne la prévention, le recyclage et la gestion des déchets.

A ce sujet, de **nombreux groupes thématiques** et de travail se sont tenus entre Decoset et ses intercommunalités.

De plus, l'ensemble des Président(e)s des intercommunalités adhérentes de Decoset ainsi que le Président du syndicat ont **signé la charte de réduction des déchets**, le 19 février 2019. Elle traduit leur volonté d'intégrer aux politiques de gestion des déchets des démarches conjointes suivant les 5 grands axes suivants : la prévention, la cohérence de la communication, la réduction des biodéchets, l'éco-exemplarité des territoires et l'accompagnement des citoyens.

Decoset a également initié **des démarches d'écologie industrielle et territoriale sur le territoire, avec des ateliers de détection de synergies** à Eurocentre avec Réseau Entreprises Eurocentre Sud-Ouest (REESO),

à la Communauté de Communes Val'Aïgo (CCVA) en partenariat avec Trifyl et la SPLA des Portes du Tarn, et à Toulouse Métropole. Des synergies se sont créées et des projets sont en cours de réflexion.

De plus, Decoset a lancé une **expérimentation de valorisation de broyats de déchets verts** avec retour au sol, en partenariat avec des acteurs du secteur agricole. Le syndicat a aussi encouragé le **développement du réemploi** avec la mise en place de zones de réemploi au sein de ses déchèteries et des zones de conventionnement avec les acteurs locaux. Depuis, Decoset continue de s'engager dans une démarche de développement de l'économie circulaire et a candidaté en ce début d'année 2022 à la labellisation au 1^{er} palier Économie Circulaire. Ce label a été obtenu à la fin du mois de juin 2022.

Dans ce cadre, les grandes orientations de Decoset sont de :

- » **Définir les filières de valorisation les plus adaptées** au territoire
- » **Faire changer le comportement des usagers** pour générer moins de déchets (trier et recycler davantage), en harmonisant et simplifiant les messages sur tout le territoire
- » **Développer de nouvelles filières** répondant aux objectifs nationaux de recyclage
- » **Adapter et optimiser les installations existantes aux évolutions**, notamment technologiques et réglementaires
- » **Miser sur de nouvelles filières pour favoriser la création d'emplois nouveaux** non délocalisables
- » **Mettre en œuvre le plan d'actions éco-exemplaires**, l'adapter aux modifications

➤ LA VALORISATION

La valorisation matière

La valorisation matière recouvre la récupération, la réutilisation, la régénération et le recyclage des matériaux extraits des déchets. Les nouveaux matériaux générés sont appelés « matières premières secondaires » ou « matières premières recyclées ».

La réglementation européenne fixe des objectifs ambitieux de recyclage ciblés sur les Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) à l'horizon 2023. La France retranscrit ces derniers objectifs dans sa législation. En 2025, 55% de tonnes de DMA devront être recyclés, 60% en 2030 et 65% en 2035.

Dans ce cadre, la mise en place de **l'Extension des Consignes de Tri (ECT)** en janvier 2023 (*lire l'encadré ci-contre*) implique au niveau national, la modernisation des infrastructures et l'élargissement du périmètre d'action des acteurs de la filière déchets.

à venir avec l'intégration de l'exploitation des déchèteries, de la plateforme de compostage et à terme de l'activité de tri actuellement gérées par Toulouse Métropole

- » **Inciter les intercommunalités et leurs communes à déployer des plans d'actions éco-exemplaires**, suivre les indicateurs et performances de ces actions, animer plusieurs réseaux (achats éco-responsables, gestion des espaces verts...);
- » **S'inscrire dans une politique d'innovation** : en développant des solutions pour améliorer son fonctionnement, en continuant à travailler sur le projet de déchèterie du Futur et sur d'autres installations (Hall 9, nouvelle déchèterie de Ribaute...). Cette politique d'innovation s'appuie sur des processus de décision et de co-construction innovants basés sur les usages. Elle vise également à accompagner des porteurs de projets innovants de valorisation des déchets (micro-méthaniseur, pilote expérimental...).



EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI (ECT) : DE QUOI PARLE-T-ON ?¹⁷

L'extension des consignes de tri consiste à permettre aux habitants de mettre tous les emballages dans le bac de tri, sans passer par des bacs spécifiques pour chaque type d'emballage. Elle vise ainsi à développer le recyclage des emballages en plastique qui n'étaient pas recyclés jusqu'alors : films, pots et barquettes. En France, les consignes de tri pour les emballages en plastique étaient limitées aux bouteilles et flacons. Leur recyclage s'est vite organisé et développé, il est aujourd'hui totalement pérenne avec une filière de recyclage efficace en France et en Europe. 58% des bouteilles et flacons sont actuellement triés pour être transformés en autres bouteilles ou flacons ou en fibres textile pour fabriquer des vêtements. L'extension des consignes de tri sur le territoire de Decoset sera effective au 1^{er} janvier 2023.

¹⁶ En 2014 et 2015, le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, a lancé des appels à projet « Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage » afin d'identifier des territoires volontaires pour réduire leurs déchets et développer l'économie circulaire. 153 territoires ont été retenus lauréats et ont bénéficié d'une reconnaissance officielle, d'un accompagnement méthodologique et d'un soutien financier. Cf http://www.decosec.fr/charte/zero_dechet_53_54.htm

¹⁷ https://bo.citeo.com/sites/default/files/2019-12/FAQ_Extension_consignesdetri_20190212.pdf

Concernant le territoire de Decoset, la mise en place de l'extension des consignes de tri va réduire la part des déchets résiduels. Cela implique des adaptations de la filière de recyclage gérée par Decoset. Cette filière est en cours d'élargissement :

- » 2021 : lancement d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la **construction d'un nouveau centre de tri** afin de s'adapter aux changements induits par l'extension des consignes de tri.
- » **Courant 2022 : travaux d'adaptations** en phase transitoire sur les 2 centres de tri pour permettre de trier tous les emballages plastiques dans le cadre de l'extension des consignes de tri. Par ailleurs, en parallèle, Decoset et ses intercommunalités adhérentes mènent en 2022 une campagne d'information et de sensibilisation auprès des usagers de la collecte pour assurer la mise en place de l'extension des consignes de tri dans les meilleures conditions

La valorisation organique

Decoset souhaite élargir sa filière de compostage et est actuellement en recherche de sites pour positionner une ou plusieurs autres plateformes dédiées à cet usage.

Le syndicat souhaite également **développer des filières alternatives locales** de valorisation de la matière organique avec retour au sol (compostage à la ferme, broyats, comme mentionné précédemment).

BIODÉCHETS : DE QUOI PARLE-T-ON ?

Les biodéchets sont constitués des déchets alimentaires et des autres déchets naturels biodégradables. Les biodéchets représentent un tiers des poubelles résiduelles des Français ; c'est un gisement non négligeable qu'il est intéressant de détourner de l'élimination en vue d'une économie circulaire de la matière organique. La loi prévoit que tous les particuliers doivent disposer d'une solution pratique de tri à la source de leurs biodéchets avant 2025.

- » **31 décembre 2022** : mise en place de **l'extension des consignes de tri sur tout le territoire de Decoset**
- » **1^{er} janvier 2024** : **transfert à Decoset de la compétence de tri pour le territoire de la ville de Toulouse** - reprise de la gestion en régie du centre de tri actuellement géré par Toulouse-Métropole.
- » **2025** : **mise en service du nouveau centre de tri**

Dans l'intervalle de 2022 à 2025, les déchets vont être triés dans les centres de tri de Bessières et de Toulouse. Ces deux centres de tri vont être adaptés pour accueillir ces nouveaux flux.

Enfin, le syndicat envisage la création d'une **filière de traitement des biodéchets** par le tri à la source (c'est alors le producteur des déchets qui les trie). La mise en place de cette nouvelle filière répond à un double objectif : l'obligation réglementaire du tri à la source des biodéchets pour tous les usagers d'ici le 1^{er} janvier 2024 et la réduction des DMA produits.

En ce sens et depuis 2019, Decoset avec ses intercommunalités, travaille sur l'élaboration de leur schéma de prévention et de gestion des déchets organiques. Les conclusions de ce schéma ont été présentées en mars 2022 :

- » environ **10 000 tonnes/an de biodéchets** seront détournées de la collecte grâce au développement du compostage individuel et de proximité.
- » environ **20 000 tonnes/an de biodéchets** feront l'objet d'une collecte séparée par les intercommunalités. Decoset assurera leur valorisation par la mise en place de filière de co-compostage ou par méthanisation en fonction des quantités qui seront progressivement collectées. (18 000 tonnes sur le territoire de Toulouse Métropole et 2 000 tonnes au sein des autres intercommunalités).

Les intercommunalités adhérentes à Decoset ont étudié différents scénarios de déploiement du tri à la source des biodéchets sur leur territoire : 1 scénario tout compostage, 2 scénarios mixtes avec zones de compostage et zones en collecte avec une graduation du périmètre de collecte. Le choix des intercommunalités n'a pas encore été formellement acté par leurs instances respectives. Tous s'orientent vers une optimisation et un développement du compostage individuel ou de proximité, et pour la partie du gisement des zones denses et en habitat collectif vers une collecte séparée en point d'apport volontaire.

La valorisation énergétique

La valorisation énergétique des déchets résiduels s'effectue par l'intermédiaire des Unités de Valorisation Énergétique (UVE) qui incinèrent les déchets, comme l'UVE de Toulouse-Mirail et celle de Bessières.

Au total, pour les deux UVE de Decoset (Bessières et Toulouse-Mirail), près des ¾ des déchets incinérés proviennent du territoire de Decoset et ¼ proviennent des collectivités extérieures qui n'ont pas de solution de traitement.

La valorisation ou le traitement des déchets résiduels est un sujet traité à l'échelle régionale dans le cadre du PRPGD. En ce qui concerne le traitement et la valorisation des déchets résiduels au sein du territoire régional, il existe **7 centres de valorisation énergétique des déchets** d'une capacité de traitement totale de 1 millions de tonnes et 23 centres de stockage d'une capacité de stockage d'environ 1,8 millions de tonnes.

La feuille de route de mise en place du schéma prévoit que les intercommunalités se positionnent en 2022.

En fonction des choix retenus par les intercommunalités et de la cinétique de mise en œuvre des dispositifs de collecte, Decoset adaptera sa filière de valorisation au gisement collecté : utilisation de solutions externes dans un premier temps jusqu'à la création de sa propre filière de compostage voire de méthanisation en fonction du gisement réellement mobilisé et des opportunités de traitement avec d'autres déchets ou sous-produits (méthanisation territoriale).

DÉCHETS RÉSIDUELS : DE QUOI PARLE-T-ON ?¹⁸

Ce sont les déchets restants après avoir trié les déchets recyclables (assiette, CD, classeur, coton tige, litière pour animaux, rasoirs jetables etc.). Ce sont donc les déchets non-recyclables.

Parmi ces derniers, 9 ont une date de fin d'autorisation d'exploiter antérieure à 2025, 3 une date de fin d'autorisation d'exploiter entre 2025 et 2031 et 11 une date de fin d'autorisation d'exploiter postérieure à 2031.

Dès lors, une forte diminution des capacités de stockage des déchets non dangereux est à prévoir.

Des capacités de stockage des déchets non dangereux en baisse

	Actuel	2020	2025	2031
Capacité totale de stockage autorisée	1,82 Mt	1,50 Mt* (94% du tonnage 2010 stocké)	1,21 Mt* (76% du tonnage 2010 stocké)	0,97 Mt* (61% du tonnage 2010 stocké)

Tableau 39 : application de l'article R.541-14 du code de l'environnement sur la limitation des capacités de stockage des déchets non dangereux

Source : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région Occitanie, 2019

¹⁸ <https://www.ecologie.gouv.fr/biodechets>

LES DÉCHÈTERIES

Pour mettre en place la valorisation des déchets qu'il reçoit, Decoset s'appuie aussi sur son réseau de déchèteries qu'il souhaite également moderniser, rénover et agrandir.

Des rénovations ou agrandissements sont prévus, notamment à Cornebarrieu, Garidech, Fronton et L'Union. Ces agrandissements, dont le total des coûts dépasse 2 millions d'euros, ont pour but de doubler la surface totale de chaque déchèterie afin d'accueillir les usagers dans de meilleures conditions et d'améliorer la capacité de roulement des bennes pour traiter au mieux les différents flux de déchets.

Decoset a également pour projet de construire une déchèterie d'un nouveau genre dans un bâtiment de plus de 1000 m² avec une déchèterie urbaine et un espace consacré à la sensibilisation. Situé sur l'île du Ramier, à la place du Hall 9 de l'ancien Parc des Expositions, ce lieu intègrera une forte dimension pédagogique et affichera plusieurs objectifs :

sensibiliser les usagers sur la réduction de leurs déchets, faciliter le réemploi et la valorisation en proximité (dans les jardins pour les déchets verts).

De plus, Decoset va prochainement mettre en place dans l'hyper centre-ville de Toulouse des **éco-points de proximité** pour collecter les déchets très polluants dans des zones urbaines très denses et proposer ainsi un service de proximité aux habitants.

Des équipements spécifiquement dédiés au réemploi sont également proposés dans toutes les déchèteries. Le travail en lien étroit avec les acteurs concernés s'opère grâce à de nombreuses conventions de partenariat.

Enfin, afin de rendre plus lisible le service rendu aux usagers, **une amélioration de la signalétique ainsi qu'une harmonisation des règlements intérieurs** vont être prochainement engagées par Decoset.

Déchèterie de Plaisance-du-Touch



Source : Decoset

5. LES PERSPECTIVES POUR L'UVE DE TOULOUSE-MIRAIL ET CELLE DE BESSIÈRES

Aujourd'hui, Decoset est propriétaire de deux centres de traitement et de valorisation des déchets par incinération : celui de Toulouse-Mirail, d'une capacité de 330 000 tonnes/an, et celui de Bessières, d'une capacité de 196 000 tonnes/an jusqu'en 2024. Au delà, la capacité de l'UVE de Bessières sera ramenée à sa valeur initiale de 170 000 tonnes.

Les apports selon les territoires et les catégories de déchets sont représentés ci-dessous :

Répartition géographique des déchets apportés dans l'UVE de Toulouse-Mirail pour l'année 2021.

Ordures Ménagères Résiduelles de Decoset dont : Toulouse (151 000 tonnes (t)) Blagnac (5 600 t) Cugnaux et Villeneuve Tolosane (7 000 t) (y compris refus de tri)	163 600 t
Ordures Ménagères Axe sud	1 500 t
Ordures Ménagères CA Muretain	28 000 t
Ordures Ménagères Lèze Ariège	7 000 t
Ordures Ménagères Terre du Lauragais	6 040 t
Ordures Ménagères SMTD65	22 900 t
Ordures Ménagères Autres communes	4 960 t
Déchets des Activités Economique	37 000 t
Déchets des Activités de Soins à Risques Infectieux	4 200 t
Total	275 000 t

t = tonnes

Source des deux tableaux : Decoset.

Répartition géographique des déchets apportés dans l'UVE de Bessières pour l'année 2021.

Ordures Ménagères Résiduelles et refus de tri de Decoset dont : TM** (75 420 t) GOT (10 015 t) C3G (4 650 t) C3B (4 922 t) CCF (6 524 t) CCHT (8 511 t) CCVA (3 940 t) Sicoval (12 492 t) Refus de tri (3 452 t)	130 826 t
Ordures Ménagères des collectivités extérieures - SMTD65 et COVALDEM(11)	47 250 t
Déchets des Activités Economique	30 000 t
Détournement et échange de tonnage ***	- 11 822 t
Total	196 255 t

*La provenance des Ordures Ménagères des collectivités extérieures n'est pas détaillée en raison des dispositions contractuelles avec le prestataire.

** TM = Toulouse Métropole, GOT = Grand Ouest Toulousain Communauté de Communes, C3G = Communauté de Communes (CC) des Coteaux du Girou, C3B = CC des Coteaux Bellevue, CCF = CC du Frontonnais, CCHT = CC des Hauts Tolosans, CCVA = CC Val'Aigo.

*** Détournement et échange de tonnage : durant les périodes d'interruption technique d'une UVE, les tonnages peuvent être valorisés par une autre UVE. Dans ce cas, à la reprise de l'activité de la première UVE, les tonnages sont restitués par la seconde UVE, à la première UVE, à hauteur des tonnages traités.

L'usine de Toulouse-Mirail traite annuellement au total près de 285 000 tonnes parmi lesquelles 170 000 à 180 000 tonnes proviennent des habitants et des collectivités du territoire du syndicat. Les apports restants sont répartis entre les Déchets d'Activités Économiques (DAE), les Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI) et les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)¹⁹ provenant des territoires extérieurs tels que Muret ou Auterive et plus éloignés comme certains secteurs des Hautes-Pyrénées.

L'usine de Bessières traite annuellement près de 196 000 tonnes dont un peu moins de 125 000 tonnes de déchets proviennent des habitants du territoire du syndicat. Les apports restants sont répartis entre les DAE, les OMR et les encombrants résiduels provenant de territoires extérieurs.

Les perspectives de l'UVE de Bessières et de Toulouse-Mirail peuvent être envisagées à court, moyen et long terme.

À court terme, en 2022, les deux UVE gérées par le syndicat, Toulouse-Mirail et Bessières, vont faire l'objet de travaux de mise aux normes leur permettant d'être conformes à l'évolution de la réglementation en vigueur, concernant notamment les émissions atmosphériques, telles que les oxydes d'azotes (NOx), mais également de continuer à fonctionner.

À moyen terme, l'UVE de Toulouse-Mirail aura besoin d'évoluer plus profondément afin d'assurer un fonctionnement sur le long terme. C'est sur ce projet à moyen terme que va porter la concertation préalable. 3 solutions d'évolution seront proposées à la concertation : une rénovation de 1^{er} et 2nd niveau, une reconstruction de l'UVE de Toulouse-Mirail et une dernière solution de maintien de l'usine en l'état.

À plus long terme, les décisions ultérieures que prendront les élus de Decoset à l'issue de la concertation préalable, et qui porteront sur UVE de Toulouse-Mirail, auront aussi une incidence sur l'avenir de l'UVE de Bessières puisqu'une partie des équipements de cette UVE arriveront en fin de vie à l'horizon 2040/2045.

¹⁹ Définitions à retrouver dans le chapitre 2.

CHAPITRE 4

QUELLE EST L'HISTOIRE ET LE FONCTIONNEMENT ACTUEL DE L'UVE DE TOULOUSE-MIRAIL ?

- Du quartier du Ramier au quartier du Mirail, 100 ans de valorisation énergétique des déchets p. 48
- L'UVE de Toulouse-Mirail : son implantation et son fonctionnement p. 50
- Les enjeux spécifiques à un établissement classé ICPE p. 54
- Une première phase de rénovation de l'UVE de Toulouse-Mirail afin de se conformer à la réglementation en vigueur p. 56

CENTRE DE VALORISATION DES DECHETS URBAINS

CHAPITRE 4

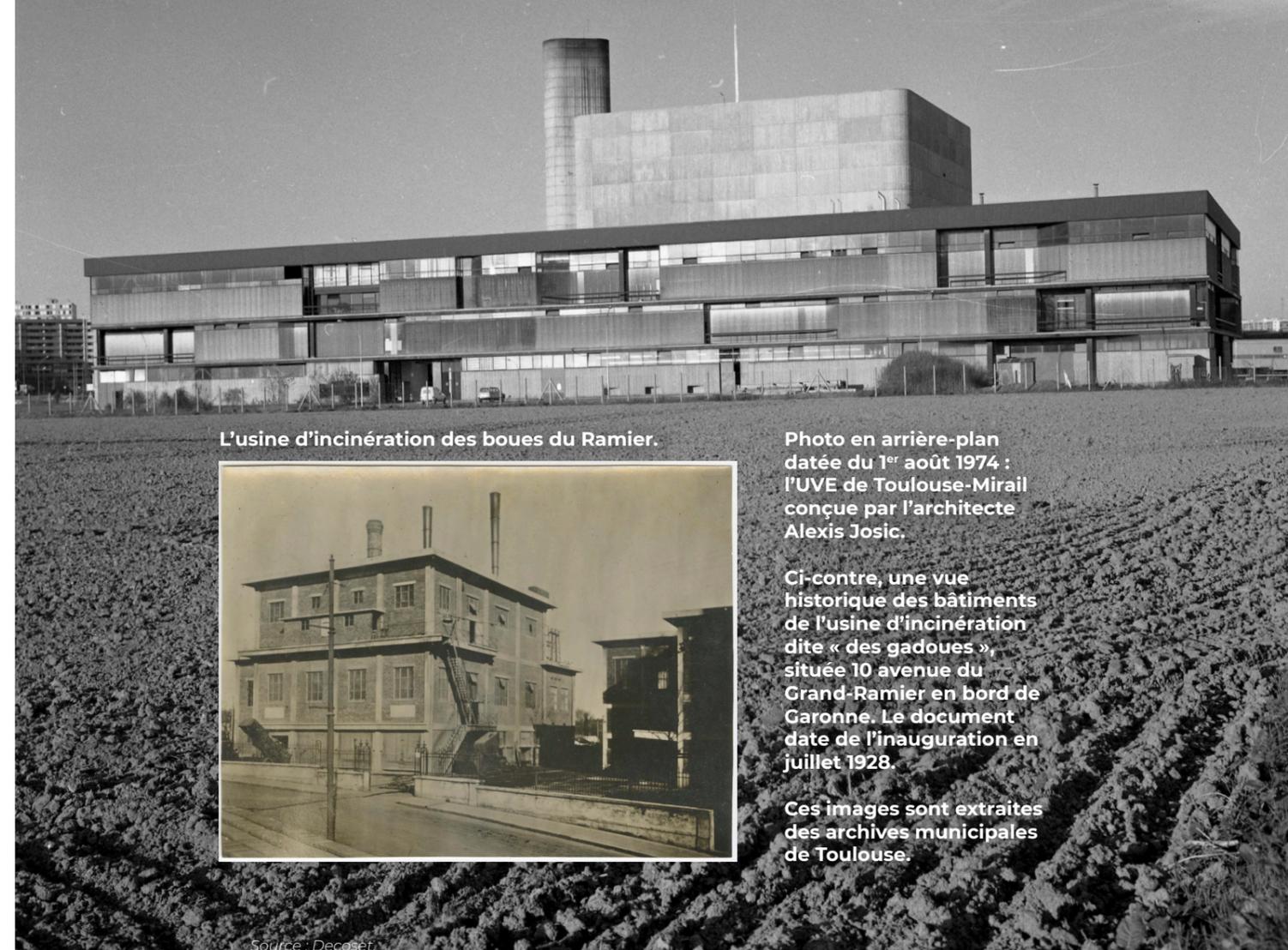
QUELLE EST L'HISTOIRE ET LE FONCTIONNEMENT ACTUEL DE L'UVE DU MIRAIL ?

Dans un premier temps, ce chapitre présente l'historique de l'UVE de Toulouse-Mirail située dans le quartier Mirail/Lafourguette à proximité du quartier Saint-Simon et mise en service en 1968. Il aborde ensuite le fonctionnement actuel de l'usine et les enjeux liés au classement de l'usine en tant qu'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Enfin, la dernière partie de ce chapitre présente la première phase de rénovation de l'usine devant être lancée en 2022 pour se conformer à la réglementation en vigueur et assurer le fonctionnement de l'UVE jusqu'en 2032.

1. DU QUARTIER DU RAMIER AU QUARTIER DU MIRAIL, 100 ANS DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DES DÉCHETS

La concertation préalable va porter sur l'UVE de Toulouse-Mirail, une usine qui a évolué au fil du temps. Avant la mise en service de l'UVE de Toulouse-Mirail en 1968, l'usine d'incinération des boues du Ramier a été construite dans l'objectif de répondre aux problèmes

d'insalubrité et d'hygiène de la ville de Toulouse. Elle fût ensuite remplacée par l'UVE de Toulouse-Mirail pour pallier l'insuffisance des moyens de traitement des déchets de la ville.



L'usine d'incinération des boues du Ramier.

Photo en arrière-plan datée du 1^{er} août 1974 : l'UVE de Toulouse-Mirail conçue par l'architecte Alexis Josic.

Ci-contre, une vue historique des bâtiments de l'usine d'incinération dite « des gadoues », située 10 avenue du Grand-Ramier en bord de Garonne. Le document date de l'inauguration en juillet 1928.

Ces images sont extraites des archives municipales de Toulouse.

Source : Decoset

BRÈVE CHRONOLOGIE : DE L'USINE D'INCINÉRATION DES BOUES DU RAMIER À L'UVE DE TOULOUSE MIRAIL

1923

Dans le Toulouse de cette époque, les dépôts d'ordures ménagères se transforment en gadoue (selon les termes utilisés à l'époque) et posent des problèmes d'insalubrité et d'hygiène. Le conseil municipal de la ville fait étudier un procédé qui permettrait de s'en débarrasser en les réutilisant. La solution de la combustion est identifiée pour transformer les gadoues en chaleur. Il est déjà prévu de trier les déchets et de récupérer une partie de l'énergie produite pour la culture maraîchère.

1926-1928

La construction de l'usine d'incinération des gadoues du Ramier est lancée. L'objectif est de fournir de l'électricité

aux bâtiments communaux à partir de la vapeur d'eau produite.

1941

Des travaux sont lancés pour raccorder la production de vapeur d'eau de l'usine des Gadoues au système de chauffage de la piscine d'hiver (Nakache) du Parc des Sports et au « chauffage urbain » ou « à distance » des bâtiments communaux.

1961

La ville confie à la Société d'équipement de la Haute-Garonne les études d'aménagement de la Zone urbaine prioritaire (ZUP) du Mirail qui prennent en compte la question du chauffage. L'avant-projet d'exécution présenté 2 ans

plus tard prévoit un système de chauffage collectif visant à produire et distribuer de la chaleur pour le chauffage et de l'eau chaude. Dans un premier temps, il n'était pas question d'une usine d'incinération alimentant le réseau puisque des études étaient basées sur d'autres choix de combustibles (gaz, charbon et fuel).

1965

La Société d'équipement de la Haute-Garonne avance dans l'étude du projet de chauffage urbain comprenant l'implantation d'une usine d'incinération des ordures ménagères qui traiterait les ordures collectées dans la ZUP du Mirail mais également dans l'ensemble de la ville. C'est à ce moment-là qu'est envisagée la désaffectation

définitive de l'usine d'incinération du Ramier qui ne peut valoriser que 45 % de la collecte des ordures, le reste étant transporté dans des décharges publiques (enfouissement). La nouvelle unité d'incinération vise à valoriser tous les déchets produits par les toulousains et à éviter de recourir à l'enfouissement.

1966

Le projet de la construction de l'UVE de Toulouse-Mirail a été adopté en 1966 par le conseil municipal avec pour objectif principal de pallier l'insuffisance des moyens de traitement des déchets, dans un contexte d'évolution démographique de l'agglomération.

Fin des années 1960

La décision de coupler l'UVE avec le réseau de chaleur de la ville de Toulouse est prise. Depuis l'origine, les équipements d'incinération des déchets à Toulouse ont été conçus dans l'objectif de récupérer l'énergie créée lors de l'incinération des déchets. Le couplage entre l'UVE et le réseau de chaleur permet de produire à moindre coût de l'énergie thermique réutilisée pour le chauffage des habitations. Il permet également de limiter les rejets de gaz à effet de serre qui viendraient s'ajouter à ceux issus de l'incinération si d'autres énergies devaient être utilisées pour chauffer les ménages, entreprises et activités desservies par le réseau de chaleur urbain.

1994

Mise en place d'un traitement humide des fumées.

1997

Mise en service d'un nouveau four (4^{ème} ligne) et mise en place d'un nouveau Groupe Turbo-Alternateur (GTA) pour améliorer la valorisation énergétique.

1997

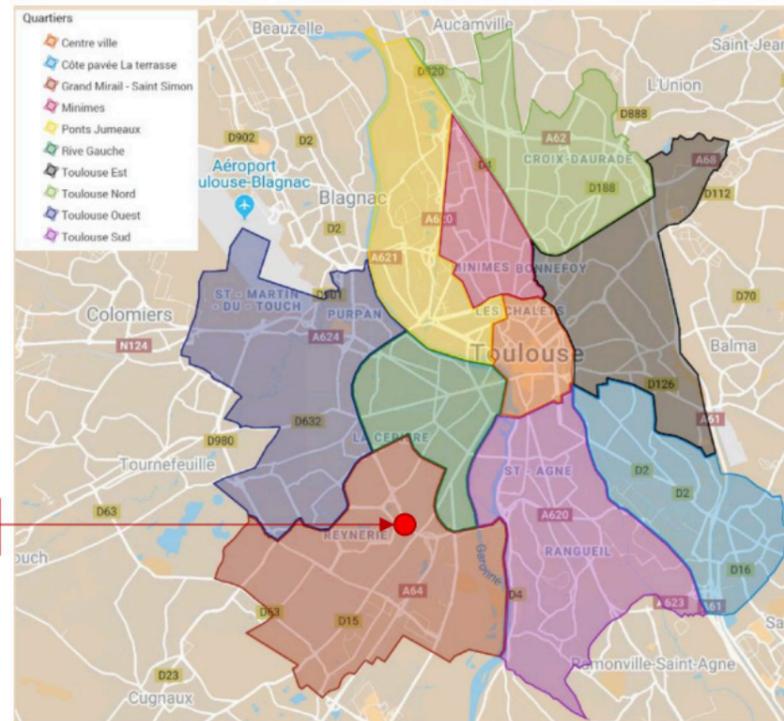
Mise en place de l'aire de stockage et de maturation des mâchefers.

1999-2008

Un vaste programme de modernisation est engagé pour optimiser le fonctionnement de l'UVE.

1. L'UVE DE TOULOUSE-MIRAIL : SON IMPLANTATION ET SON FONCTIONNEMENT

L'UVE de Toulouse-Mirail, est située au cœur du quartier Lafourquette/Mirail, à proximité du quartier Saint Simon.



Lieu d'implantation de l'UVE du Mirail. Source : Decoset.

L'UVE fonctionne actuellement avec une combinaison d'équipements anciens, datant de sa mise en service en 1968, et d'autres plus récents. Elle dispose depuis la fin du XXe siècle d'une capacité de traitement de **330 000 tonnes de déchets par an**. L'UVE de Toulouse-Mirail incinère les déchets et les valorise sous forme d'énergie.

L'INCINÉRATION : DE QUOI PARLE-T-ON ?

L'incinération des déchets vise à réduire au maximum les matières. Ce procédé consiste à brûler plusieurs types de déchets dans des fours adaptés (composition, taux d'humidité) :

- » les ordures ménagères résiduelles (OMR), c'est-à-dire les déchets ne pouvant pas être recyclés ou valorisés organiquement et dont le producteur est un ménage.
- » les déchets non dangereux des activités économiques (DAE) c'est-à-dire des déchets produits par des activités des professionnels (établissements publics, entreprises ou industriels)

Selon l'ADEME, la France disposait en 2012 d'un parc de 127 installations cumulant une capacité d'incinération de 15,4 millions de tonnes par an.

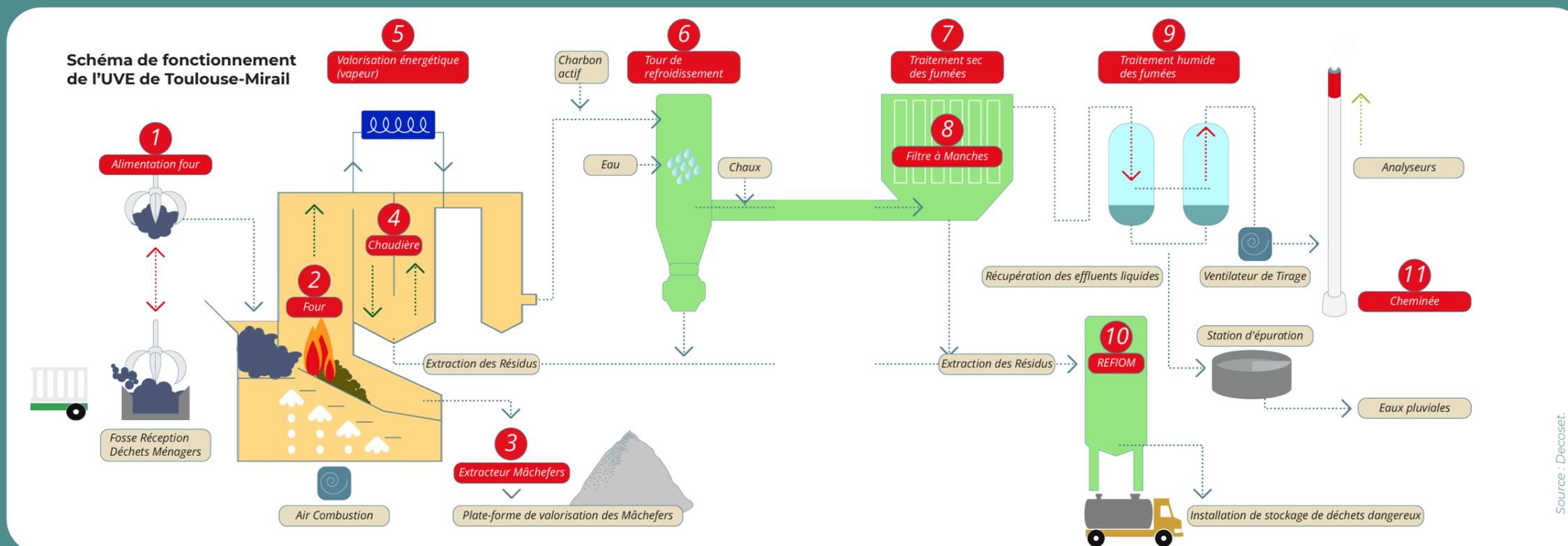
L'incinération avec valorisation énergétique consiste à récupérer la chaleur dégagée par la combustion des déchets. Cette chaleur, récupérée sous forme de vapeur, est ensuite utilisée pour alimenter un réseau de chaleur urbain ou pour alimenter des industriels avoisinants. Elle peut également être introduite dans un turboalternateur produisant de l'électricité. **Plus de 98 % des tonnages de déchets entrant en incinération font l'objet d'une valorisation énergétique.**

Bien que l'incinération produise de l'énergie, elle produit également ses propres déchets : **les mâchefers et les REFIOMS**. Chaque tonne incinérée produit 250 à 300 kg de mâchefers (faisant eux aussi l'objet d'un recyclage) et 50 à 70 kg de résidus d'épuration de fumées*. Les mâchefers sont principalement constitués de matériaux incombustibles et ils peuvent être valorisés dans le BTP ou en sous-couches routières. Les REFIOMS, eux, sont des Résidus de Fumées d'Incinération d'ordures ménagères considérés comme des déchets dangereux du fait de leur toxicité. Ils doivent donc être envoyés en Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD).

* Source : Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)

LE FONCTIONNEMENT DE L'UVE TOULOUSE-MIRAIL

En ce qui concerne le fonctionnement de l'UVE de Toulouse-Mirail, celui-ci se découpe en différentes étapes illustrées ci-dessous et commentées ci-après :



Source : Decoset.

* L'essentiel de l'incinération – publication ADEME (mise à jour le 2021) : L'essentiel de l'incinération – Ademe

1. **Alimentation du four** : les déchets sont réceptionnés dans une fosse dédiée et sont récupérés pour alimenter le four.
2. **Four** : il brûle les déchets. Pour permettre une continuité de service, le four doit sans cesse être alimenté. Par comparaison, rajouter des déchets dans le four équivaut à rajouter une bûche dans la cheminée pour ne pas éteindre le feu.
3. **Extraction des mâchefers** : Lors de l'incinération des déchets dans le four, certains constituants ne se désintègrent pas. Les résidus restants sont composés principalement de matériaux incombustibles tels que les métaux : ce sont les mâchefers. Ils peuvent être valorisés en tant que matériau utilisé dans la construction routière. Decoset les transfère vers une plateforme de valorisation dédiée.
4. **Chaudière** : elle récupère l'énergie de la combustion des déchets, qui transforme l'eau de la chaudière en vapeur.
5. **Valorisation énergétique** : l'usine valorise les déchets sous 4 formes :
 - » De la vapeur haute température et haute pression servant à alimenter le réseau de chaleur du Mirail en énergie (chauffage de logements, et réseau de vapeur des annexes du Centre Hospitalier) ;
 - » De la vapeur haute pression/haute température servant à alimenter les Groupes Turbo-Alternateurs (GTA) qui produisent de l'électricité ;
 - » De la vapeur basse pression alimentant le réseau d'eau chaude sanitaire et de chauffage du Mirail, le réseau du Cancéropôle et le réseau Plaine Campus ;
 - » De l'électricité, produite par les deux GTA.
6. **Tour de refroidissement** : elle traite spécifiquement les dioxines (polluants), les furanes (substances chimiques) et les métaux lourds gazeux (nickel, plomb, chrome etc.).
7. **Traitement sec des fumées** : la combustion des déchets génère des fumées appelées gaz de combustion. Elles ont une température élevée (+ de 850 degrés Celsius) et sont utilisées pour générer de la vapeur. Les fumées sont épurées, sans faire intervenir d'eau, avant leur passage en chaudière et dans l'atmosphère.
8. **Filtre à manches** : il permet la filtration de certaines particules et poussières contenues dans les gaz de combustion. Pour entretenir les manches et améliorer les performances du filtre, il est nettoyé régulièrement pour que les poussières soient évacuées. Celles-ci constituent une partie des REFIOMs.
9. **Traitement humide des fumées** :
 - » La première colonne de lavage permet de compléter le dépoussiérage effectué en partie par le filtre à manche, d'éliminer les métaux lourds restants et de capter plus spécifiquement l'acide chlorhydrique.
 - » La deuxième colonne de lavage permet de compléter le traitement des acides restants et de traiter plus spécifiquement le dioxyde de soufre.
 - » L'eau intervenant dans la dernière partie du traitement se charge en polluants et doit être traitée avant d'être rejetée en milieu naturel. L'UVE de Toulouse-Mirail possède sa propre station d'épuration dimensionnée spécifiquement pour traiter ce type d'effluent. Les boues issues du traitement humide tout comme les résidus de poussières contiennent une forte concentration de polluants et doivent être évacués en centres de stockage de déchets dangereux.
10. **Extraction des Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères (REFIOMs)** : Certains résidus d'incinération ne sont pas valorisables tels quels, comme les cendres et les poussières. Ils sont appelés Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères (REFIOMs) et sont évacués vers des centres de stockage de déchets dangereux.
11. **Cheminée** : les fumées sont évacuées dans l'atmosphère par une cheminée.

GRUPE TURBO ALTERNATEUR : DE QUOI PARLE-T-ON ?

C'est la combinaison d'une turbine et d'un alternateur permettant de transformer la vapeur en électricité. Dotée d'un système de pales, la turbine entre en rotation suite au passage de la vapeur faisant par la suite tourner l'alternateur. Lorsque la partie mobile entre en mouvement, il se produit une variation du champ magnétique permettant la production d'électricité.

Il est à noter que le ventilateur de tirage (se référer au schéma), est un équipement primordial car il permet d'assurer le trajet des fumées tout au long de l'installation. Il a pour rôle de les « aspirer » jusqu'à ce qu'elles soient rejetées dans l'atmosphère après passage en cheminée.

L'UVE DE TOULOUSE-MIRAIL EN QUELQUES CHIFFRES

- » 4 lignes d'incinération numérotées de 1 à 4 fonctionnant de façon équivalente,
- » 285 000 tonnes de déchets valorisés/an,
- » 245 793 Mégawattheures (MWh) de chaleur valorisée en 2020 soit l'équivalent de plus de 40 000 logements chauffés,
- » 40 000 Mégawattheures/an (MWh/an) environ d'électricité produite en moyenne sur les dernières années, ce qui est équivalent à la consommation électrique d'une commune d'environ 8 000 habitants sur une année.
- » 60% de performance énergétique,
- » 88% de taux de disponibilité c'est-à-dire la durée pendant laquelle une machine fonctionne et est disponible pour la production. C'est l'un des indicateurs clés qui donne un aperçu de l'efficacité de la production.
- » 7,5 hectares de superficie,
- » Plusieurs certifications : ISO 14001 (management environnemental), ISO 50001 (performances énergétiques), ISO 9001 (management de la qualité), 18001 (santé et sécurité au travail),

Source : Veolia.

🔍 L'EXPLOITATION DE L'UVE TOULOUSE-MIRAIL PAR VÉOLIA

À ce jour, l'usine est exploitée dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP) confiée par Decoset à l'entreprise Veolia via une société dédiée : la SETMI (Société d'Exploitation Thermique du Mirail). La Délégation de Service Public (DSP) a été conclue en juillet 2007 et devrait se terminer au 31 décembre 2024. Elle est ainsi également nommée « usine SETMI ». Une soixantaine de personnes sont mobilisées par cette activité.

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) : DE QUOI PARLE-T-ON ?

C'est un contrat par lequel une personne morale de droit public (ici Decoset) confie la gestion d'un service public (ici le traitement des déchets via un procédé de valorisation énergétique) dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé (ici SETMI-Veolia). Dans ce cadre, Decoset confie à Veolia le soin de gérer, en assumant les risques encourus, un service public et/ou d'exploiter un équipement concourant à ce service. Les contrats de délégation de service public sont signés après des procédures de mise en concurrence permettant de retenir l'opérateur économique proposant les conditions de gestion répondant le mieux aux besoins de

la collectivité délégante. Durant la durée de la délégation de service public, l'autorité concédante conserve le pouvoir de contrôler la stricte application du contrat.

Deux sortes de délégations de service public existent :

- » L'affermage : la collectivité porte les investissements et le délégataire exploite.
- » La concession : le délégataire investit et exploite.

La DSP passée avec la SETMI s'apparente à un affermage. Le délégataire est contrôlé par le maître d'ouvrage et rémunéré sur la base de la quantité traitée.

3. LES ENJEUX SPÉCIFIQUES À UN ÉTABLISSEMENT CLASSÉ ICPE

L'UVE du Toulouse-Mirail est une Installation Classée au titre de la Protection pour l'Environnement (ICPE). La réglementation ICPE se décline en différentes directives dont la directive relative aux émissions industrielles (directive IED)²¹. Elle définit au niveau européen la prévention et la réduction des pollutions émises par les installations.

Un des principes directeurs de cette directive IED est le recours aux Meilleures Techniques Disponibles qui sont regroupées dans un document réglementaire : le « BREF Incinération »²².

ICPE : DE QUOI PARLE-T-ON ?

Dans la réglementation française, une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est une installation industrielle ou agricole pouvant présenter des dangers ou des nuisances pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments.

Les équipements concernés sont par exemple les exploitations bovines, les dépôts pétroliers, les usines, les ateliers, les chantiers, les décharges et les incinérateurs. Ils sont classés selon l'importance des risques et des inconvénients qu'ils peuvent engendrer.

Leur fonctionnement est strictement encadré par le Code de l'environnement, qui prévoit jusqu'à l'interdiction d'exploitation en cas de manquement à leurs obligations.

LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'ICPE DU MIRAIL

L'usine est une Installation Classée Protection de l'Environnement (ICPE). Elle est soumise à un arrêté préfectoral depuis son ouverture qui évolue et définit précisément les conditions d'exploitation et les normes de rejets à respecter pour les substances polluantes.

Ces normes de rejets sont fixées sur la base des connaissances scientifiques. Elles permettent de prévenir et de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement.

Dans ce cadre, des seuils limites d'émission sont imposés aux incinérateurs à l'échelle européenne. Ces seuils concernent notamment les rejets de polluants dont les oxydes d'azotes, aussi appelés (NOx) Dans le cadre du BREF Incinération paru en 2019, les Valeurs Limites d'Emissions des oxydes d'azotes (NOx) sont ramenées à 150 mg/Nm³ à horizon 2023 au lieu de 200 mg/Nm³ aujourd'hui.

LE BREF INCINÉRATION : DE QUOI PARLE-T-ON ?

À l'échelle européenne, ce document constitue une comparaison des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) dans le domaine de l'incinération et contribue à imposer de nouvelles réglementations plus contraignantes concernant les rejets environnementaux.

Les rejets de polluants sont mesurés par l'exploitant en sortie de cheminée sur le site de l'UVE. En parallèle, ATMO Occitanie, observatoire agréé pour assurer la qualité de l'air sur le territoire de la région, a mis en place un dispositif permettant de mesurer l'impact de l'UVE sur la qualité de l'air de la région. Ce suivi depuis 2008 montre que l'UVE du Mirail est en dessous des seuils réglementaires en vigueur en termes de concentration de polluants dans l'air (PM10, métaux toxiques, retombées de poussière, dioxyde de soufre, chlorures).²⁴

Selon l'ADEME, les risques sanitaires des populations exposées aux retombées atmosphériques des incinérateurs aujourd'hui en fonctionnement sont faibles.

LES NOX : DE QUOI PARLE-T-ON ?

Les Nox, aussi appelées oxydes d'azote, ou vapeurs nitreuses, sont des composés chimiques formés d'oxygène et d'azote. Selon l'ATMO(*), les principales sources d'émission de NOx sont :

- » Le transport routier (60 %);
- » Les secteurs de l'industrie (11 %) (fabrication de verre, métaux, ciment...);
- » L'habitat (10 %);
- » La production d'énergie (8 %) (combustibles liquides fossiles, charbon, gaz naturel, biomasses, gaz de procédés, déchets...).

* Source : Inventaire des émissions - ATMO IRSV 4.2 - Occ 2008/2018

L'OBLIGATION DE TRANSPARENCE

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement relatif au droit d'information, l'UVE de Toulouse-Mirail, est tenue d'établir chaque année un « **Dossier d'information du public sur le fonctionnement du centre de valorisation des déchets urbains de Toulouse** ». Le dernier rapport en date de 2021²⁵, disponible sur le site internet de la SETMI en septembre 2022, est partagé avec les membres de la Commission de Suivi de Site (CSS).

Les membres de la CSS sont composés de représentants :

- » De l'Etat
- » Des collectivités locales
- » Des associations de riverains et associations de défense et de protection de l'environnement
- » Des exploitants
- » Des salariés

LA PROCÉDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'Unité de Valorisation Énergétique de Toulouse-Mirail, en tant qu'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), entre également dans le cadre du régime d'autorisation environnementale. Cette dernière rassemble en une seule démarche plusieurs procédures auxquelles un projet peut être soumis en lien avec des enjeux environnementaux. Cela permet une analyse globale des enjeux du projet tout en assurant la simplification des procédures.

Quel que soit le projet, il s'inscrit dans une procédure d'autorisation environnementale et il y a obligatoirement une concertation préalable. Le dossier d'autorisation environnementale devra démontrer l'acceptabilité du projet au regard de ses impacts et enjeux sur l'environnement et il devra intervenir après la fin de la concertation préalable.

Le processus est le suivant :

1. Concertation préalable
2. Bilan des garants sur la concertation préalable
3. Réponse du maître d'ouvrage au bilan des garants
4. Avis de la CNDP sur la réponse du maître d'ouvrage
5. Enquête publique. Le bilan des garants de la concertation préalable ainsi que la réponse du maître d'ouvrage d'une part, et l'avis de l'Autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage à cet avis, d'autre part, sont joints au dossier d'enquête publique.
6. Le rapport du commissaire enquêteur avec son avis motivé
7. la décision de l'Etat d'autoriser ou non le projet,
8. Concertation continue avec un garant, jusqu'à la livraison du projet.

Cette instance permet de tenir régulièrement informés ces différents acteurs sur les projets d'amélioration prévus concernant l'ouvrage, le suivi environnemental dans sa globalité et le suivi d'exploitation (bilan industriel et environnemental de l'exploitation, des résultats du suivi de la qualité de l'air et de la présentation des améliorations techniques à réaliser sur le site)²⁶.

De plus, Les éventuelles réclamations reçues de la part des riverains et les questions soulevées par les associations sont également abordées.

Dans ce processus, si le projet est poursuivi, la participation du public aura ainsi lieu sous l'égide d'un garant jusqu'à l'enquête publique. Celle-ci portera sur un projet plus détaillé et des études complètes (environnement, sécurité), instruites notamment par les services de l'Etat. Pendant le continuum de la concertation, la procédure d'autorisation environnementale peut être lancée.

Conformément à l'article R.181-13 du Code de l'environnement, ce dossier comprendra notamment :

- » Une étude de dangers qui vise à apprécier les conséquences de toutes natures, notamment environnementales, d'un projet d'aménagement pour tenter d'en limiter, atténuer ou compenser les effets négatifs.
- » Une évaluation environnementale qui présente notamment :
 - L'état des lieux de l'environnement,
 - Les impacts prévisibles,
 - La justification des choix par rapport aux variantes envisageables,
 - Les mesures pour éviter, réduire voire compenser,
 - Les incidences sur l'environnement,
 - Un résumé non technique.

L'autorité environnementale donnera ensuite son avis sur le dossier d'autorisation environnementale et le maître d'ouvrage devra y apporter sa réponse.

S'ensuivra ensuite :

1. Une enquête publique
2. Un rapport du commissaire enquêteur
3. La décision de l'Etat d'autoriser ou non le projet, via un arrêté préfectoral.

²¹ Plus d'informations sur la directive IED : <https://aida.ineris.fr/node/193>

²² Plus d'informations sur le BREF Incinération : <https://cnim.com/medias/bref-incineration-et-conclusions-mtd-guide-explicatif-et-autres-documents>

²³ <https://www.atmo-occitanie.org/sites/default/files/publications/2021-07/ETU-2021-118%20SETMI%20Rapport%20annuel%202020.pdf>

²⁴ Rapport annuel 2020 - ATMO Occitanie : ETU-2021-118 SETMI Rapport annuel 2020.pdf (atmo-occitanie.org)

²⁵ Rapport CSS pour l'année 2020 : <https://drive.google.com/file/d/13U12NMU-yeJ185OK5JE7fTKA5ZGMj4k/view>

²⁶ Les comptes-rendus des diverses réunions de la CSS : <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/setmi-veolia-toulouse-a24268.html>

4. UNE PREMIÈRE PHASE DE RÉNOVATION DE L'UVE DE TOULOUSE-MIRAIL AFIN DE SE CONFORMER À LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

Comme indiqué précédemment, en tant qu'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, l'UVE de Toulouse-Mirail doit se conformer à de nouvelles normes de rejets à respecter pour les substances polluantes (en particulier les NOx).

À ce titre, la réglementation européenne impose aux incinérateurs de réviser leurs conditions d'exploitation avant le 3 décembre 2023. En application de ces règles la Direction Régionale Environnement Aménagement Logement (DREAL) a imposé à Decoset et à son exploitant SETMI (Veolia) de nouvelles normes à respecter à l'horizon 2024.

Ces normes à respecter constituent une obligation juridique à laquelle Decoset ne peut se soustraire, quelles que soient les décisions prises sur le devenir du site à l'issue de cette concertation préalable.

Dans ce cadre, une **première phase de travaux de mise au normes/confortement de l'UVE de Toulouse-Mirail** est d'ores et déjà prévue.

En effet, bien que ces Valeurs Limites d'Emission (VLE) soient assouplies dans le cas d'usines vieillissantes comme celle de Toulouse-Mirail, la localisation géographique de l'incinérateur dans une zone très urbanisée classée Zones à Faibles Emissions (ZFE)²⁷ implique le **respect des seuils les plus contraignants**. Cette situation impliquera également d'atteindre à terme, des performances plus élevées, que Decoset doit prendre en compte dans son programme de rénovation ou de reconstruction.

La préparation de cette première phase de travaux de mise aux normes et de confortement est donc programmée en 2022 pour une réalisation des travaux en 2023 et 2024. Ces travaux permettent de réduire le niveau des principaux rejets, comme présenté dans le tableau ci-dessous, mais également d'assurer le bon fonctionnement de l'usine jusqu'en 2032.

Les rejets de polluants suite à la première phase de mise aux normes.

Rejets	Réglementation actuelle	Exigences des MTD 2023 applicables à la SETMI*	Diminution
Nox	200 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³	-25,00%
NH3	30 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	-66,67%
SO2	50 mg/Nm ³	40 mg/Nm ³	-20,00%
HCl	10 mg/Nm ³	8 mg/Nm ³	-20,00%
Poussières	10 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	-50,00%
Mercuré (Hg)	0,05 mg/Nm ³	0,02 mg/Nm ³	-60,00%
Dioxines	0,1 ng/Nm ³	< 0,08ng/Nm ³	-20,00%

Source : Decoset.

* Meilleures Techniques Disponibles

Ces travaux concernent plus spécifiquement le traitement des fumées et des effluents ainsi que la gestion des cendres. Une programmation fine de ces travaux permet une réalisation quasiment sans interruption du fonctionnement de l'UVE et sans conséquence importante sur les usagers du réseau de chaleur.

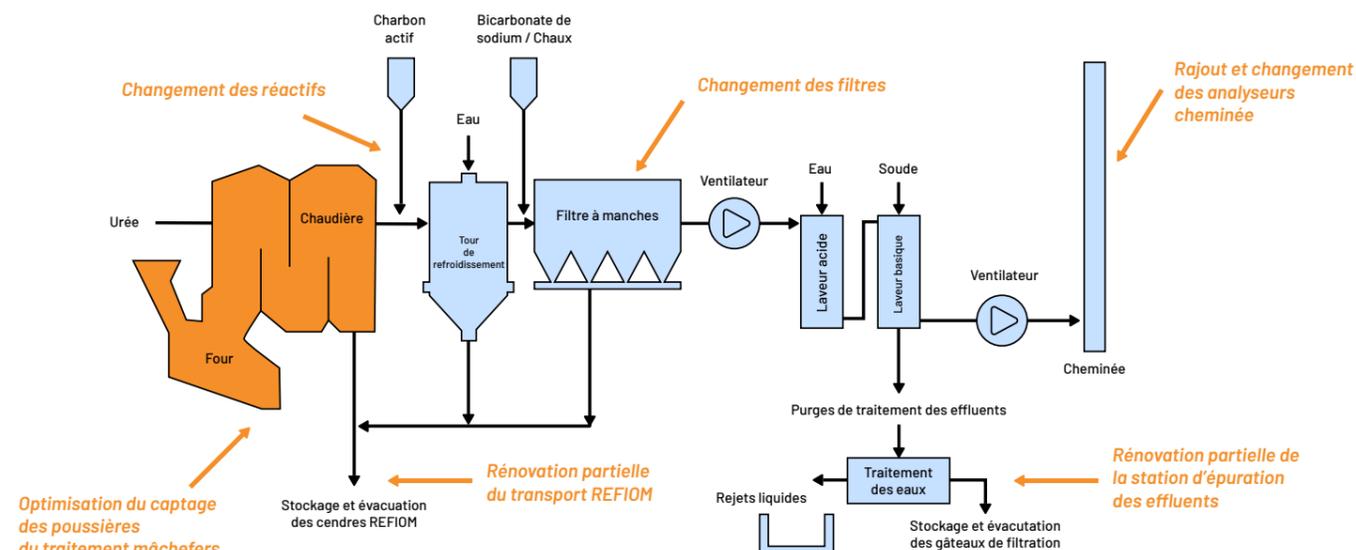
Plus précisément, cette rénovation prévoit :

- » Le remplacement des filtres à manche

selon leur état et la modification du module de traitement des fumées grâce à l'intégration de manches catalytiques au bicarbonate de sodium ou l'implantation d'un nouveau procédé de traitement des NOx ;

- » Des travaux de rénovation de la captation des poussières dans les mâchefers ;
- » Des travaux de remise à niveau de l'installation de préparation des récatifs.

Schéma du traitement des fumées de l'UVE de Toulouse-Mirail



Source : Decoset.

En complément de ces travaux de mise en conformité, il a été décidé de réaliser des travaux dits de confortement afin d'assurer le fonctionnement de l'usine jusqu'à 2032, le temps de concerter sur l'avenir du site et la mise en œuvre des décisions retenues.

Les travaux de confortement concernent principalement :

- » Le rehaussement du toit du quai de déchargement des déchets ;
- » Le remplacement du système de contrôle commande et le confortement du système électrique ;
- » Le renouvellement des principaux équipements thermiques arrivant en fin de vie ;
- » Les travaux d'optimisation du fonctionnement du four 4.

Coût estimé des travaux : 46 millions d'euros

Planning prévisionnel des travaux en phase d'étude

2023 : mise en conformité

2024 : confortement

Impacts : un arrêt complet de l'UVE est prévu à l'été 2023 (entre le 30 juin et le 14 juillet). Le reste du temps, un fonctionnement partiel de l'usine est maintenu permettant de minimiser le détournement des déchets et de garantir la fourniture de chaleur.

Les travaux ayant lieu dans l'enceinte de l'UVE de Toulouse-Mirail, aucune nuisance supplémentaire à celles déjà existantes n'est à envisager.



CHAPITRE 5

QUEL AVENIR POUR L'UVE DE TOULOUSE-MIRAIL ET POUR LE TRAITEMENT DES DÉCHETS SUR LE TERRITOIRE DE DECOSET ?

- Projections sur les besoins du territoire à horizon 2050 p. 60
- Les différentes solutions d'évolution étudiées pour le futur de l'usine p. 65
- Les impacts environnementaux et sanitaires des solutions d'évolution étudiées p. 79

CHAPITRE 5 QUEL AVENIR POUR L'UVE DE TOULOUSE-MIRAIL ET POUR LE TRAITEMENT DES DÉCHETS SUR LE TERRITOIRE DE DECOSET ?

Ce chapitre présente :

- » Une projection sur les besoins du territoire à horizon 2050
- » Les différentes solutions d'évolution étudiées pour le futur de l'UVE de Toulouse-Mirail (rénovation, reconstruction, maintien de l'usine en l'état)
- » Les impacts environnementaux et sanitaires des différentes solutions étudiées

1. PROJECTIONS SUR LES BESOINS DU TERRITOIRE À HORIZON 2050

À l'heure actuelle, l'UVE de Toulouse-Mirail valorise environ 280 000 à 290 000 tonnes de déchets par an. Les apports de déchets proviennent à 60% du territoire de Decoset et à 40% de communes extérieures.

Dès lors, les différentes solutions sur l'avenir de l'UVE de Toulouse-Mirail nécessitent d'estimer les besoins du territoire et la valorisation des déchets à incinérer jusqu'en 2050.

Cela implique de prendre en compte l'évolution des paramètres suivants :

- » **La population du territoire** de Decoset ;
- » **Les mesures mises en œuvre par chaque territoire** en matière de réduction des déchets ;
- » **La production de déchets** par les habitants de Decoset, les déchets des collectivités voisines de Decoset et les Déchets des Activités Économiques.

» CONCERNANT L'ÉVOLUTION DE LA POPULATION DU TERRITOIRE DE DECOSET

L'Insee, Institut national de la statistique et des études économiques, a conçu le modèle OMPHALE qui permet de réaliser des projections démographiques à l'horizon 2050.

Ce modèle propose trois scénarios :

Evolution de la population sur le territoire de Decoset de 2015 à 2050.

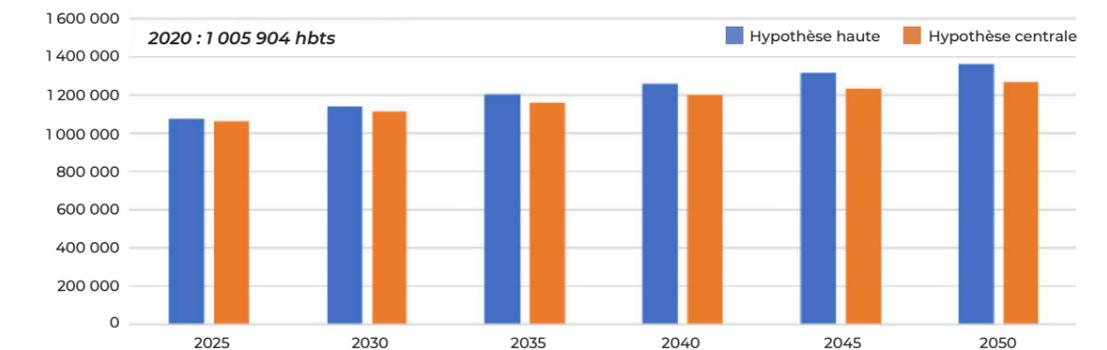
% annuel d'augmentation de la population	2015 - 2020	2020- 2025	2025- 2030	2030- 2035	2035- 2040	2040- 2045	2045- 2050
Scénario population basse	1,07%	0,81%	0,69%	0,56%	0,43%	0,32%	0,21%
Scénario central	1,17%	1,04%	0,91%	0,80%	0,68%	0,58%	0,49%
Scénario population haute	1,29%	1,29%	1,16%	1,06%	0,95%	0,83%	0,76%

Source : Insee

Évolution moyenne constatée sur les populations Insee publiées entre 2017 et 2021

Sur cette base, les projections de population à horizon 2050, pour les habitants du territoire de Decoset sont les suivantes :

Evolution de la population de Decoset entre 2025 et 2050.



Source : Decoset

Pour établir ces deux hypothèses, les scénarios « central » et « population haute » ont été retenus, tenant compte de l'évolution moyenne constatée entre 2017 et 2021.

Ces données sont celles qui ont été retenues par le SCoT GAT (Schéma de Cohérence Territoriale Grande Agglomération Toulousaine) qui est un outil de planification territorial.

Aussi, d'après les hypothèses d'évolution établies par Decoset sur la base du travail de l'Insee, la population varie de +260 000 habitants au minimum (soit 1 265 904 habitants en 2050) à +360 00 habitants au maximum (soit 1 365 904 habitants en 2050) entre 2020 et 2050.

» CONCERNANT L'ÉVOLUTION DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS PAR LES HABITANTS DE DECOSET

Les politiques publiques mises en œuvre et imposées par la réglementation impactent la production de déchets des habitants.

De façon générale, il s'agit principalement des politiques en lien avec :

- » Le tri des emballages ménagers intégrant l'extension des consignes de tri
- » Le tri des biodéchets,
- » Les Plans Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA, se référer au chapitre 3).

Ces obligations réglementaires peuvent être renforcées par la mise en place d'une démarche incitative au regard des caractéristiques socio-démographiques des territoires lorsque cela est possible.

Concernant Decoset et ses intercommunalités adhérentes, les mesures qui vont impacter la production des déchets par les habitants sont les suivantes :

La prévention

- » 2025 : prise en compte des objectifs de prévention des PLPDMA
- » 2030/2035 : poursuite de la réduction du ratio d'Ordures Ménagères et Assimilées collecté (avec deux hypothèses de baisse : -15% et -19%)
- » Au-delà de 2035, poursuite de la baisse de production par habitant à hauteur de 10%.

La collecte des biodéchets

2030 : intégration des estimations moyennes issues des études de tri à la source des biodéchets réalisées pour chaque adhérent de Decoset

La mise en place de l'Extension des Consignes de Tri au 01/01/2023 (se référer à l'encadré «De quoi parle-t-on ?» p. 41 du dossier)

La mise en place d'une démarche incitative

La démarche incitative est une approche plus globale à l'échelle du territoire pour sensibiliser et inciter la population aux gestes de tri dont la tarification incitative peut être un moyen d'action.

Une approche spécifique concernant le tout-venant :

LA TARIFICATION INCITATIVE : DE QUOI PARLE-T-ON ?

Cela désigne les dispositifs de facturation de la gestion des déchets où le montant de la facture varie en fonction de la quantité de déchets produite par chaque usager du service (ménages et professionnels). L'objectif est d'inciter les citoyens à réduire leur production de déchets.

Le « tout venant » désigne les déchets déposés en déchèterie ne possédant pas de filière de recyclage et/ou de traitement dédiés, à ce jour. Par exemple, les vitrages, les moquettes, les isolants sont considérés comme du « tout venant ».

Les mesures prises pour le « tout venant » concernent :

- » La prévention autour de la production des déchets avec le développement du réemploi et un objectif de réduction de 1kg par habitant sur la période ;
- » Une réduction de -10% du « tout venant » est fixée à l'horizon 2025 dans le cadre de la mise en place des nouvelles Responsabilités Élargies des Producteurs (REP) définies par la loi AGEC. Les REP prévoient que les producteurs peuvent être rendus responsables de financer et d'organiser la gestion des déchets issus de certains produits en fin de vie ;

- » L'amélioration du tri du « tout venant » en déchèterie ;
- » La valorisation énergétique du « tout-venant » à hauteur de 75% en 2025 et 80% en 2023 ;
- » La mise en place de démarches incitatives peut provoquer une augmentation de 10% de « tout venant » en déchèteries en 2030.

Cette démarche se traduit par deux scénarios extrêmes d'évolution de la production des déchets sur le territoire de Decoset considérant l'incidence des politiques publiques sur la production de déchets. L'application des mesures impactant la production des déchets citées précédemment aboutissent aux résultats suivants sur les quantités de déchets produites par habitant.

Évolution entre 2020 et 2035

	Référence	Scénario 1 : Prévention et valorisation	Scénario 2 : Prévention renforcée
Ordures Ménagères Résiduelles kilos/habitant/an (kg/hab/an)	Ratio 2020 251 kg/hab/an	-15% 213 kg/hab/an	-19% 203 kg/hab/an
Tout venant incinérable	23 kg/hab/an	16 kg/hab/an	18 kg/hab/an

Source : projections Decoset

Pour autant, au-delà de 2035, il a été intégré une hypothèse de poursuite de la baisse de 10% s'agissant de la production des déchets par habitant.

Évolution entre 2020 et 2050

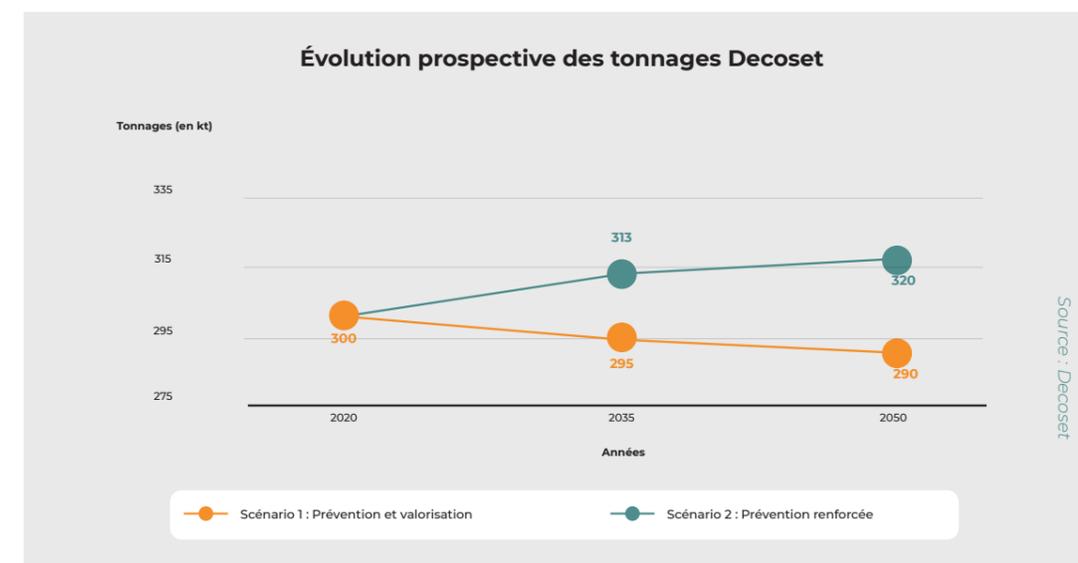
	Référence	Scénario 1 : Prévention et valorisation	Scénario 2 : Prévention renforcée
Ordures Ménagères Résiduelles kg/hab/an	Ratio 2020 251 kg/hab/an	-23% 192 kg/hab/an	-27% 183 kg/hab/an
Tout venant incinérable	23 kg/hab/an	14 kg/hab/an	16 kg/hab/an

Source : projections Decoset

En synthèse, deux scénarios sont étudiés par Decoset pour envisager l'évolution de la production de déchets par habitant :

- » Scénario 1 : Prévention et Valorisation : ce scénario intègre les PLPDMA, la mise en place de l'Extension des Consignes de Tri (ECT) et le tri à la source des biodéchets. Il s'appuie sur l'hypothèse haute d'évolution de la population.
- » Scénario 2 : Prévention renforcée : ce scénario intègre tous les éléments du scénario 1 avec une prévention renforcée pour l'ensemble des collectivités. Il s'appuie sur l'hypothèse basse d'évolution de la population.

Le graphique suivant précise les tonnages à valoriser par Decoset à horizon 2035 et 2050 en fonction des hypothèses de population et de réduction de production de déchets par habitant.



Avec une hypothèse de prévention et de population haute, les tonnages produits s'établissent à :

- » 313 300 tonnes en 2035 ;
- » 320 000 t en 2050, si les efforts de prévention se poursuivent ;

Avec une hypothèse de prévention renforcée et de population basse, les tonnages produits s'établissent à :

- » 294 900 tonnes en 2035 ;
- » 289 800 tonnes en 2050 si les efforts de prévention se poursuivent ;

CONCERNANT L'ÉVOLUTION DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS DES COLLECTIVITÉS VOISINES DE DECOSET

Il s'agit dans ce paragraphe d'identifier les tonnages des collectivités voisines dans une démarche de solidarité vis-à-vis des territoires voisins et de cohérence régionale. En effet, depuis son ouverture, l'UVE de Toulouse-Mirail traite les déchets de ces dernières, bien que Decoset n'en ait pas l'obligation.

Dans le cadre de la rédaction de ce présent dossier, les collectivités voisines ont été contactées et leurs projections de production d'Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) sont les suivantes :

Projections de production d'Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) des collectivités voisines

	Ordures Ménagères Résiduelles collectées (2020-2021)	Ordures Ménagères Résiduelles envoyées sur les UVE de Decoset en 2020-2021	Tonnage futur estimé (mini/max)
Communauté de Communes Terres du Lauragais	8 000 t	6 000 t	5 000 à 8 000 t
Communauté de Communes Bassin Auterivain	7 000 t	7 000 t	5 000 à 7 000 t
Muretain Agglomération	31 000 t	30 000 t	25 000 à 30 000 t
TOTAL	46 000 t	43 000 t	35 000 à 45 000 t

t = tonnes

Source : intercommunalités membres de Decoset

D'autres collectivités plus éloignées, mais identifiées dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Occitanie (PRPGD, se référer au chapitre 3), sont également à prendre en considération à courte échéance, du fait de l'évolution de la réglementation. Les syndicats de traitement du Gers et des Hautes-Pyrénées font partie des départements qui ont pour seul exutoire des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) et qui seront impactés par l'évolution de la réglementation.

Projections de production d'Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) des collectivités éloignées

	Ordures Ménagères Résiduelles collectées (2021)	Ordures Ménagères Résiduelles traitées sur Decoset en 2020-2021	Tonnage futur estimé par la collectivité
SMTD65 (Hautes-Pyrénées)	50 000 t	31 000 t	40 000 à 45 000 t
Trigone (Gers)	47 000 t	0 t	40 000 à 45 000 t
TOTAL	97 000 t	31 000 t	80 000 à 90 000 t

t = tonnes

Source : intercommunalités membres de Decoset

❶ CONCERNANT L'ÉVOLUTION DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

De la même manière, Decoset traite actuellement au sein de ses deux UVE (Bessières et Toulouse-Mirail) des déchets provenant d'activités économiques.

Les gisements de déchets concernés sont les suivants :

Gisement de déchets provenant d'activités économiques situées sur le territoire de Decoset.

2020	UVE de Bessières	UVE de Toulouse-Mirail	Total
Déchets d'Activités Économiques	60 000 t	45 000 t	105 000 t

t = tonnes

Source : Decoset

Les orientations du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) prévoient une baisse de 19,5% des Déchets d'Activités Économiques résiduels à horizon 2031.

Pour ce flux de déchets, deux scénarios prospectifs ont été établis par Decoset :

- » Maintien du tonnage du fait de la baisse des capacités de stockage (report vers les UVE) : soit 105 000 tonnes/an
- » Réduction de 19,5% des Déchets d'Activités Économiques après 2031 : soit 85 000 tonnes/an

Les tonnages résultants sont représentés dans le tableau ci-dessous en tenant compte :

- » des hypothèses d'évolution de la population,
- » des politiques de prévention,
- » des apporteurs actuels (collectivités, entreprises, et CHU...)

Quantité de déchets de Decoset, des collectivités voisines et les autres types de déchets (DAE, DASRI etc).

	Besoins de traitement de déchets en 2050 des entités actuellement accueillies par Decoset		
	Scénario 1 Decoset + extérieurs niveau HAUT 2050	Scénario 2 Decoset + extérieurs niveau BAS 2050	
Ordures Ménagères Résiduelles Decoset	257 000 t	232 000 t	51%
TVI (Encombrants de déchetterie) Decoset	65 000 t	58 000 t	13%
Collectivités 31	45 000 t	35 000 t	8%
Déchets d'Activités Économiques	105 000 t	85 000 t	20%
Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux	5 000 t	5 000 t	1%
SMTD 65	31 000 t	31 000 t	7%
Total des déchets	508 000 t	445 000 t	100%
Capacité UVE Bessières	170 000 t	170 000 t	
Capacité UVE Toulouse-Mirail	338 000 t	275 000 t	

t = tonnes

Source : Decoset

Les politiques actuelles de prévention permettent a minima de contenir l'évolution démographique du périmètre de Decoset.

Le dimensionnement de l'UVE Toulouse-Mirail devra tenir compte des éléments rappelés ci-dessus. Il devra également permettre à Decoset de respecter ses obligations qui sont de traiter l'ensemble des déchets produits. Si Decoset devait accueillir des tonnages au-delà du périmètre actuel, le dimensionnement devrait être adapté en conséquence.

Les solutions d'évolution présentées ci-après peuvent s'adapter à ces variations.

2. LES DIFFÉRENTES SOLUTIONS D'ÉVOLUTION ÉTUDIÉES POUR LE FUTUR DE L'USINE

Le cœur de la concertation préalable porte sur les trois solutions envisagées pour le projet d'évolution de l'UVE de Toulouse-Mirail :

- » La **rénovation** déclinée sous deux propositions (1er niveau et 2nd niveau)
- » La **reconstruction** de l'usine
- » Le **maintien de l'usine en l'état**

Ces solutions envisagées sont issues d'une étude détaillée réalisée en 2019 par un bureau d'étude pour le compte du syndicat. Elle a eu pour objectif d'évaluer l'état de l'usine et son exploitabilité à court, moyen et long terme au regard des performances environnementales attendues, des objectifs de production d'énergie et de la durée de vie des équipements actuels.

Afin de construire au mieux les solutions proposées à la concertation préalable, les études techniques ont été mises en parallèle avec les enjeux transverses à la gestion des déchets (*détaillés dans les chapitres 2 et 3*) tels que le respect des textes réglementaires déclinés dans les plans régionaux et locaux et les enjeux locaux du territoire et de Decoset.

Ainsi, les enjeux de l'évolution de l'UVE de Toulouse-Mirail sont les suivants :

- » **Répondre aux besoins en traitement du territoire** (ou aux objectifs du PRPGD) ;
- » **Valoriser les déchets et disposer d'une solution où le traitement des déchets est maîtrisé** ;
- » **Améliorer le cadre de vie** en réduisant les nuisances et en proposant une meilleure insertion urbaine ;
- » **Continuer à assurer la fourniture d'une énergie** en substitution des énergies fossiles ;
- » **Assurer la valorisation énergétique** des déchets ne pouvant pas être recyclés ;
- » **Éviter le recours au stockage** en Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (SDND).

SOLUTION ÉTUDIÉE N°1 : LA RÉNOVATION DE L'USINE

Afin d'améliorer les conditions d'exploitation, des travaux de rénovation seraient à mettre en œuvre. Ce projet de rénovation serait divisé en deux niveaux en fonction de l'importance des modifications à effectuer.

LES OBJECTIFS DE CES DEUX NIVEAUX DE RÉNOVATION SONT LES SUIVANTS :

- » **Améliorer les performances environnementales** en changeant le processus de traitement des fumées et ainsi diminuer la consommation en eau ;
- » **Optimiser la production d'énergie** en intégrant de nouveaux équipements et/ou procédés plus performants ;
- » **Augmenter le temps de fonctionnement** de l'usine en limitant les arrêts non programmés ;
- » **Améliorer les conditions d'exploitation et de maintenance.**

TEMPS DE FONCTIONNEMENT : DE QUOI PARLE-T-ON ?

Il s'agit du temps pendant lequel une machine fonctionne réellement et est disponible pour la production. La disponibilité peut également être appelée "temps de fonctionnement", et c'est une des mesures clés qui donne un aperçu de l'efficacité de production.

ARRÊTS NON PROGRAMMÉS : DE QUOI PARLE-T-ON ?

Ces arrêts sont liés à une fragilité des équipements : casses de barreaux, dysfonctionnement de la turbine, tuyaux de transports vieillissants. Ces arrêts entraînent un temps de maintenance pouvant s'étaler entre quelques heures à quelques jours. Ils impactent ainsi la chaîne amont en obligeant le détournement de déchets, et la chaîne aval, avec une insuffisance de production énergétique.

Ces travaux de rénovation seraient partiels puisqu'ils **ne concerneraient pas les ensembles fours/chaudières** qui ont une durée de vie d'une quinzaine d'années supplémentaires. Ces premiers travaux permettraient de conserver l'usine en fonctionnement pendant encore 10 ans. Au-delà, une nouvelle phase de rénovation devrait être entreprise sur les ensembles fours/chaudières.

LA RÉNOVATION DE 1^{ER} NIVEAU

Le terme de rénovation de 1^{er} niveau désigne le fait que cette première étape est indispensable à la prolongation de l'exploitation de l'UVE.

► **PREMIER OBJECTIF :**
AMÉLIORER LE TRAITEMENT DES FUMÉES ET DIMINUER LA CONSOMMATION D'EAU

Le traitement des fumées de l'UVE de Toulouse-Mirail est aujourd'hui composé de procédés dits secs qui ne consomment pas d'eau (filtres à manches) et de procédés humides (colonnes de lavage) qui induisent une importante consommation d'eau.

La solution de rénovation proposée prévoirait une **refonte du traitement actuel des fumées** qui serait uniquement constitué de procédés de traitement secs. Un second filtre à manches viendrait se substituer aux deux colonnes de lavage.

Rejets de polluants suite à la refonte du traitement des fumées.

Rejets	Réglementation actuelle	Exigences des MTD 2023 applicables à la SETMI	Diminution des rejets par rapport à la réglementation actuelle	Valeur limite si rénovation de 1 ^{er} niveau	Diminution des rejets par rapport à la réglementation actuelle
NOx	200 mg/Nm ^{3*}	150 mg/Nm ³	-25,00%	80mg/Nm ³	-60,00%
NH3	30 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	-66,67%	10 mg/Nm ³	-66,67%
SO2	50 mg/Nm	40 mg/Nm ³	-20,00%	40 mg/Nm ³	-20,00%
HCl	10 mg/Nm ³	8 mg/Nm ³	-20,00%	8 mg/Nm ³	-20,00%
Poussières	10 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	-50,00%	5 mg/Nm ³	-50,00%
Mercure (Hg)	0,05 mg/Nm ³	0,02 mg/Nm ³	-60,00%	0,02 mg/Nm ³	-60,00%
Dioxines	0,1 ng/Nm ³	< 0,08ng/Nm ³	-20,00%	< 0,08ng/Nm ³	-20,00%

* Milligrammes/Normo mètre cube

Source : MTD.

Le traitement sec des fumées permet, par ailleurs, de supprimer le panache qui est actuellement visible en sortie de cheminée.

La refonte du traitement des fumées prévoirait :

- » La **suppression des colonnes de lavage**,
- » La mise en place d'un **nouveau réacteur** permettant de traiter spécifiquement les NOx (*se référer au chapitre 4*) après leur passage dans le premier filtre à manche fonctionnant à la chaux,
- » La mise en place d'un **filtre à manche** permettant notamment d'améliorer la captation du soufre et de diminuer les NOx,
- » Le **changement des conduits de cheminées** datant de la mise en service de l'installation.

Ce changement de procédé permettrait d'**améliorer les performances de dépollution mais aussi de limiter les consommations d'eau** en supprimant la partie traitement humide. La baisse de consommation en eau serait de 85%. Les rejets de polluants dans l'atmosphère seraient également diminués, en deçà des obligations réglementaires.

Ci-dessous un tableau de synthèse de rejets de polluants suite à la refonte du traitement des fumées pour la rénovation de 1^{er} niveau.

DEUXIÈME OBJECTIF :

AMÉLIORER LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DE L'OUTIL INDUSTRIEL

Le réseau de chaleur de la ville de Toulouse est couplé à l'UVE Toulouse-Mirail. Il est aujourd'hui géré par Toulouse Métropole. La chaleur que produit l'UVE est remise à Toulouse Métropole puis confiée à ses délégataires de service public.

Dans le cas où l'énergie produite au sein de l'UVE n'est pas suffisante pour faire face aux besoins du réseau, ce réseau de chaleur peut aussi être alimenté par des chaufferies biomasses, indépendamment de l'UVE. De manière inverse, si l'énergie produite est supérieure aux besoins du réseau de chaleur, l'UVE peut produire de l'électricité en complément de la chaleur.

Concernant l'UVE, la production de chaleur permet, d'une part, de répondre aux besoins de consommation de l'usine et, d'autre part, d'alimenter le réseau de chaleur. Cela permet de diminuer le coût d'incinération facturé aux intercommunalités adhérentes et donc de limiter les impacts sur la taxe ou sur la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Ainsi, le couplage UVE-réseau de chaleur permet :

- » De valoriser la vapeur produite par l'usine en générant de l'énergie ;
- » D'alimenter en énergie le réseau de chaleur urbain ;
- » De produire de l'électricité lorsque les besoins du réseau de chaleur diminuent ;

» De participer à l'indépendance énergétique du territoire par rapport aux énergies fossiles ;

» D'optimiser les coûts supportés par les contribuables et les usagers.

La performance énergétique de l'UVE dépend également de la production d'électricité au moyen de deux Groupes Turbo-Alternateurs (GTA, se référer à la définition p.52). Ces deux groupes permettent la transformation de chaleur en électricité.

Les deux GTA actuels ne permettent plus d'assurer de façon optimale la production électrique du site. L'implantation d'un nouveau turbo alternateur en remplacement des anciens permettrait d'améliorer de 80 % la production d'électricité et garantirait une performance énergétique supérieure à 65%.

PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DE QUOI PARLE-T-ON ?

C'est un indicateur exprimé en pourcentage permettant d'évaluer la performance globale de l'installation. Elle se calcule notamment en tenant compte de la quantité d'énergie valorisée sous forme thermique (réseau de chaleur) et électrique.

TROISIÈME OBJECTIF :

MEILLEURE EXPLOITATION DE L'USINE

Afin de garantir de bonnes conditions d'exploitation, l'usine nécessite des travaux sur certains de ses équipements.

Il s'agit essentiellement de travaux concernant :

- » L'**extension de la fosse** des fours 1, 2 et 3
- » La mise en place d'une **rampe d'accès** aux fosses pour les véhicules afin de fluidifier le trafic des camions au sein de l'usine

L'extension de la fosse permet de répondre à une problématique d'affluence des déchets et de sécurisation du quai. Les apports de déchets concentrés sur une plage horaire courte, créent un encombrement des véhicules sur le quai et des temps d'attente importants pour les apporteurs.

Avec le même objectif de **sécuriser les circulations sur le site**, les travaux prévoient de doubler la rampe d'accès actuelle et d'éviter les croisements de véhicules afin de **fluidifier**

le trafic. Une rampe serait donc dédiée aux entrées et une autre aux sorties.

Ces travaux nécessiteraient **des arrêts de lignes échelonnés** sur plusieurs semaines qui s'inscriraient sur un planning de travaux d'une **durée de 3 ans**. Un arrêt commun d'une dizaine de jours serait également à prévoir.

Afin d'assurer une continuité du service, il serait nécessaire :

- » D'organiser la continuité des apports pour les collectes d'OMR ;
- » D'organiser la continuité de la production de chaleur pour les réseaux ;
- » De trouver des solutions alternatives de traitement pendant les arrêts communs.

Ainsi, cette rénovation de 1^{er} niveau permettrait le fonctionnement de l'usine jusqu'à 2040/2045. Le montant de l'investissement serait estimé à environ **139 M€ à l'horizon 2032**.

LA RÉNOVATION DE 2ND NIVEAU

Cette solution est basée sur les mêmes travaux que la solution de rénovation précédente (1^{er} niveau). Elle se distingue par un traitement des fumées plus performants et des optimisations pour la gestion des déchets.

PREMIER OBJECTIF : PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE AMÉLIORÉE

Cette rénovation de 2nd niveau serait une variante plus performante de la rénovation de 1^{er} niveau concernant le traitement des fumées.

Il tiendrait compte de l'ajout d'un **électrofiltre** après la chaudière en plus des procédés déjà mis en œuvre dans la solution précédente. Le procédé global de traitement envisagé ici, serait composé de deux filtres à manches, d'un réacteur et d'un électrofiltre. Il combine les technologies actuelles les plus efficaces en matière de dépollution (NOx < 50 mg/Nm³). Le changement de configuration de l'usine suite à ces travaux impliquerait le **démantèlement d'une partie des équipements** en place.

ÉLECTROFILTRE : DE QUOI PARLE-T-ON ?

Procédé qui repose sur des phénomènes de précipitation électrostatique. En passant dans un champ magnétique, les poussières sont chargées et attirées par une électrode en bas du système pour être récupérées et évacuées.

Pour la rénovation de second niveau, la consommation d'eau par rapport au procédé actuel serait toujours réduite de 85%. La différence majeure s'illustre dans le tableau ci-dessous avec une réduction de 80% pour les NOx par rapport aux émissions actuelles. Cette rénovation de deuxième niveau permettrait d'atteindre des seuils bien en dessous de la réglementation. C'est **le procédé actuel le plus performant** et celui qui permet les meilleurs résultats en termes de dépollution.

Rejets de polluants suite à la rénovation de 2nd niveau

Rejets	Réglementation actuelle	Exigences des MTD 2023 applicables à la SETMI	Diminution par rapport à la réglementation actuelle	Valeur limite si rénovation de 2 nd niveau	Diminution par rapport à la réglementation actuelle
NOx	200 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³	-25,00%	40mg/Nm ³	-80,00%
NH3	30 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	-66,67%	10 mg/Nm ³	-66,67%
SO2	50 mg/Nm	40 mg/Nm ³	-20,00%	30 mg/Nm ³	-40,00%
HCl	10 mg/Nm ³	8 mg/Nm ³	-20,00%	6 mg/Nm ³	-40,00%
Poussières	10 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	-50,00%	5 mg/Nm ³	-50,00%
Mercure (Hg)	0,05 mg/Nm ³	0,02 mg/Nm ³	-60,00%	0,02 mg/Nm ³	-60,00%
Dioxines	0,1 ng/Nm ³	< 0,08ng/Nm ³	-20,00%	< 0,06ng/Nm ³	-40,00%

Source : MTD

* Milligrammes/Normo mètre cube

➤ **DEUXIÈME OBJECTIF :**

AMÉLIORER LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DE L'OUTIL INDUSTRIEL

De la même manière que la solution précédente, la mise en place d'un nouveau Groupe Turbo-Alternateur, en remplacement de l'ancien, permettrait de fiabiliser la production d'électricité et donc d'assurer une performance énergétique améliorée par rapport à celle d'aujourd'hui.

➤ **TROISIÈME OBJECTIF :**

MEILLEURE EXPLOITATION DE L'USINE

En plus des travaux de la rénovation de premier niveau mentionnés précédemment, cette solution d'évolution intégrerait les éléments suivants :

- » Une **unité de mise en balles** c'est-à-dire une unité qui consiste à compacter et enrubanner d'un film étirable les déchets pour réduire leur volume de stockage ;
- » La **reconfiguration de l'unité de traitement des mâchefers**.

L'unité de mise en balle permettrait de constituer un stock de déchets lors des arrêts techniques. Ce stock pourrait être utilisé en hiver pour alimenter le réseau de chaleur lorsque les besoins seraient plus importants qu'à certaines périodes.

La reconfiguration du bâtiment des mâchefers est également envisagée. Cette reconfiguration permettrait de limiter les émissions de poussières.

Concernant les arrêts de lignes, ils resteraient similaires à ceux précisés dans la solution précédente, à savoir des arrêts de lignes échelonnés sur plusieurs semaines. Néanmoins, ils nécessiteraient un arrêt commun de plus de 4 semaines, soit près de deux fois plus long que pour la rénovation de 1^{er} niveau. Ils s'inscriraient dans un planning de travaux d'une durée de 4 ans.

En conclusion, cette solution est une rénovation plus importante que la solution précédente, notamment sur le traitement de fumées et sur la gestion des pics de déchets avec la création d'une unité de mise en balle.

Ainsi, au total, l'investissement de ce deuxième niveau de rénovation est estimé à **166 M€**, c'est-à-dire 30 M€ de plus par rapport à la solution précédente.

EN CONCLUSION

Les deux propositions :

- » **Engendreraient 3 à 4 années de travaux ;**
- » **Occasionneraient plusieurs arrêts de lignes** impactant le service de la gestion des déchets sur le territoire ;
- » **Amélioreraient la performance énergétique** de l'UVE
- » **Amélioreraient le traitement des fumées** ainsi que les performances environnementales ;
- » **Diminueraient la consommation d'eau** de l'UVE ;
- » **Assureraient la fiabilité du traitement des déchets** du territoire jusqu'à 2040.

Les deux solutions de rénovation présentées permettraient de prolonger la durée de vie de l'ouvrage et de le maintenir en fonctionnement jusqu'à environ 2040.

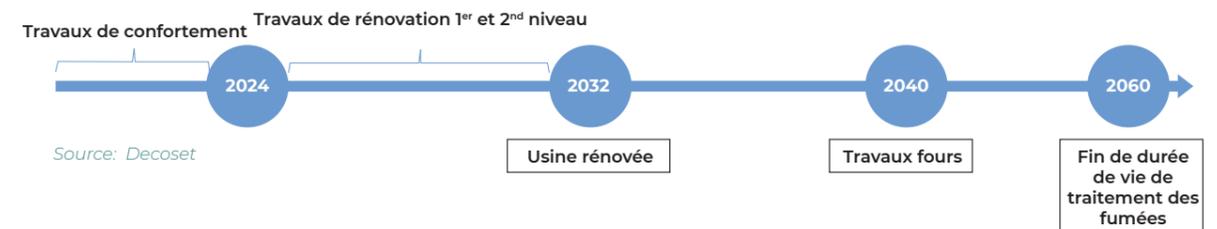
Toutefois, dès 2040, le remplacement des ensembles fours/chaudières serait à envisager pour maintenir l'UVE en fonctionnement. Les investissements à réaliser, en intégrant le coût du changement des fours/chaudières, seraient alors les suivants :

Investissement concernant le remplacement des ensembles fours/chaudières

	Investissements 2032	Investissements 2040	Total
Rénovation de 1 ^{er} niveau	139 M €	120 M €	259 M €
Rénovation de 2 ^{ème} niveau	166 M €	120 M €	286 M €

Source: Decoset

Retroplanning des travaux de rénovation de l'UVE concernant les deux propositions de rénovation



Source: Decoset

SOLUTION N°2 : LA RECONSTRUCTION DE L'USINE

Outre les performances environnementales qui seraient les mêmes que dans la rénovation de second niveau (se référer au tableau des rejets polluants de la solution de rénovation 2), cette solution permettrait de construire une nouvelle usine d'une durée de vie de 40 ans et de répondre à de nouveaux objectifs.

À CE STADE DE LA RÉFLEXION, LES OBJECTIFS DE CETTE SOLUTION SONT LES SUIVANTS :

- » **Répondre aux enjeux d'intégration urbaine** dans un quartier aujourd'hui très urbanisé. La première étape consiste donc à prendre en compte le fonctionnement du quartier, et voir comment l'usine peut s'intégrer dans la vie de celui-ci. Cette première étape serait suivie par une étape plus technique, d'intégration architecturale et paysagère ;
- » **Améliorer le rendement** en matière de production de chaleur et assurer une valorisation électrique plus performante ;
- » **Obtenir de meilleures conditions d'exploitation et de maintenance.** La reconstruction de l'usine permettrait en outre, d'améliorer les temps de fonctionnement.

► PREMIER OBJECTIF :

RÉPONDRE À UN CERTAIN NOMBRE DE CRITÈRES, DONT CELUI DE L'INTÉGRATION URBAINE, POUR TROUVER UN EMPLACEMENT ADAPTÉ À L'UVE

La solution de reconstruction nécessiterait de trouver un **emplacement pour la nouvelle UVE**. Cela permettrait de répondre à un réel enjeu d'intégration urbaine.

À ce propos, une recherche de site(s) alternatif(s) a été conduite en collaboration avec les services fonciers de Toulouse Métropole. Cette recherche a été réalisée sur la base des critères suivants :

- » Taille du site : 2,5 hectares minimum – 6 hectares souhaités
- » Site adapté à l'accès de camions poids lourds
- » Site permettant l'implantation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
- » Site à proximité du réseau de chaleur du Mirail et Plaine Campus
- » Terrain plat

21 sites ont été identifiés et classés selon leurs avantages et inconvénients. Il est à noter que le site où est aujourd'hui implanté l'UVE de Toulouse-Mirail a été intégré dans les sites potentiels mais dans une configuration nouvelle. En effet, en déplaçant le traitement des mâchefers, il devient suffisamment grand pour permettre l'implantation de la nouvelle usine.

Son inconvénient majeur est son implantation en zone urbaine dense.

Les éléments déterminants ayant permis le classement de ces sites sont les suivants :

- » **Contexte réglementaire / Plan Local d'Urbanisme** : pour l'installation d'une ICPE, les sites naturels ou agricoles ne sont pas compatibles et ont été identifiés comme défavorables à l'implantation d'un nouveau site.
- » **Proximité des réseaux de chaleur** : sur ce critère, au moins 6 sites sont situés à proximité suffisante du réseau de chaleur. Les autres n'ont pas été écartés mais classés avec un avis réservé.
- » **Disponibilité des terrains** : certains sites ont déjà une affectation « programmée », notamment pour de l'habitat lorsqu'une zone résidentielle est déjà installée à proximité. D'autres sont répartis entre plusieurs propriétaires et compromettent l'acquisition d'une surface suffisante. Ces terrains ont été classés avec un avis réservé.
- » **Contexte du terrain** : l'environnement proche du terrain est quant à lui un critère exclusif. Ainsi, certains sites ont été identifiés à proximité d'une piste d'atterrissage, incompatible avec une cheminée d'UVE. Les terrains se situant dans un contexte urbain dense ont également été identifiés comme ayant une contrainte forte d'intégration urbaine sans que cela soit rédhibitoire.
- » **Accès au site** : la circulation de véhicules de collectes type Bennes à Ordures Ménagères (BOM) ou semi-remorques étant indispensable à l'activité d'une UVE, ce critère a été identifié comme une contrainte forte pouvant être exclusive en cas d'aménagements non réalisables.

À ce jour, en croisant ces différents éléments, le site actuel de l'UVE est le plus approprié.

La construction d'une nouvelle usine permettrait une meilleure insertion dans le quartier grâce à la compréhension de son fonctionnement et grâce à un **plan architectural** adapté à l'esthétisme du quartier. Elle permettrait de réduire les nuisances sonores et olfactives.

4 angles de recherche d'intégration pour la reconstruction ont été imaginés et pourraient être intégrés à un projet de reconstruction :

- » Parti pris architectural ;
- » Superposition des activités afin de limiter la consommation d'espace ;
- » Recherche de solutions techniques ou technologiques pour réduire les nuisances bruit/odeurs/poussières ;
- » Intégration paysagère moderne.

► DEUXIÈME OBJECTIF :

ATTEINDRE DE MEILLEURS RENDEMENTS ÉNERGÉTIQUES EN S'APPUYANT SUR L'INNOVATION

La construction d'une unité neuve permettrait l'intégration de technologies innovantes. La mise en place d'un nouveau Groupe Turbo Alternateur ou la production de chaleur en basse pression seraient incontournables. D'autres projets d'optimisation de la production d'énergie seraient étudiés.

Une première piste de réflexion concerne la mise en place des fours/chaudières dernières générations avec une ligne dédiée aux déchets à haut Pouvoir Calorique Inférieur (PCI).

Les flux de déchets à haut PCI sur le périmètre de Decoset pourraient être les suivants :

- » Tout-venant : environ 41 000 t/an
- » Refus de tri (recyclables / compostage) : environ 16 000 t/an
- » Flux bois B (bois traité) Decoset potentiel = 20 000 à 30 000 t/an
- » DAE du délégataire = 50 000 t/an laissé libre, soit 10% de la capacité totale

Le dimensionnement d'un four à haut PCI pourrait se faire sur la base d'une partie de ces tonnages. Pour autant, cet éventuel équipement ne sera qu'un élément constitutif de l'usine.

Pour chaque flux une préparation est nécessaire qui consiste à réaliser au minimum un tri afin d'en retirer les indésirables puis selon les cas un broyage et un conditionnement.

La mise en place d'une ligne à haut PCI permettrait de répondre **de manière optimale à l'évolution de la nature des déchets** entrant en centre d'incinération et ainsi produire plus d'énergie : + 25 % de chaleur dans le réseau de chaleur urbain et + 100 % d'électricité.

POUVOIR CALORIFIQUE INFÉRIEUR (PCI) : DE QUOI PARLE-T-ON ?

C'est l'énergie thermique libérée par la réaction de combustion d'un kilogramme de déchet. Le PCI moyen des déchets ménagers sans tri sélectif est de 7,8 Mégajoule/kg. En comparaison, le PCI moyen des déchets issus de l'agro-industrie est de 30 – 35 Mégajoule/kg.

Les déchets à haut pouvoir calorifique ont une teneur énergétique et un pouvoir calorifique élevés. Il s'agit donc de déchets non recyclables comme les résidus textiles ou de tapis, les plastiques sales non recyclables et les résidus de tri et de traitement.

Compte tenu des politiques de prévention, de la volonté de mieux valoriser les déchets et de la mise en place de la collecte des biodéchets, la nature des déchets résiduels issus des ordures ménagères évoluera. Ces derniers auront potentiellement un **Pouvoir Calorique Inférieur (PCI) plus élevé qu'aujourd'hui**, car le taux d'humidité sera plus faible, et l'énergie produite par une tonne de déchets sera donc plus importante.

Or, selon le PCI des déchets, le dispositif d'incinération diffère. Les installations actuelles n'ont pas toutes la capacité de prendre en charge des déchets haut PCI car les fours actuels ne sont pas toujours adaptés. Une des solutions envisagées serait de créer une ligne d'incinération dédiée aux déchets à hauts PCI.

Une autre piste de réflexion serait la **production d'hydrogène** par la nouvelle usine. En effet, dans une société où la décarbonation des transports est un enjeu majeur, le développement de nouvelles technologies permettant de limiter les émissions de CO₂ est une première solution.

Techniquement, l'hydrogène serait produit via l'utilisation de l'énergie électrique fournie par la turbine de l'usine. Plusieurs projets ont déjà vu le jour en France permettant la production d'hydrogène avec de l'électricité issue de source renouvelable. Par exemple, la métropole de Dijon s'est lancée dans la création d'une station d'hydrogène. Sa production reposera sur l'électricité fournie par l'usine d'incinération. Cette production locale a pour objectif d'alimenter d'ici à 2030 une flotte de 120 bus, 42 bennes à ordures ménagères (BOM) et deux poids lourds dédiés à la collecte de verre.

La production d'hydrogène sur site pourrait par la suite être associée à la mise en place de stations de distribution et de véhicules roulant à l'hydrogène comme des bus ou des bennes à ordures.

Une autre solution concernerait le développement de projets sur **la captation de carbone**. A l'échelle industrielle, la décarbonation est un sujet majeur et la combustion des déchets génératrice de CO₂ pourrait être la source de projets qui permettraient de valoriser ce composé.

L'objectif serait de diriger les fumées épurées vers un procédé spécialisé assurant la captation du CO₂ présent et ce, juste avant le rejet dans l'atmosphère des fumées.

► TROISIÈME OBJECTIF :

AMÉLIORER LES CONDITIONS D'EXPLOITATION, DE MAINTENANCE ET PRÉSERVER LA SÉCURITÉ DU PERSONNEL

La nouvelle usine sera repensée pour faciliter les travaux de maintenance et éviter la co-activité en phase travaux, contrairement à la solution de rénovation 1^{er} et 2nd niveau. De plus, la reconstruction de l'usine permettrait d'assurer la continuité de service du traitement des déchets pendant les travaux. La durée des travaux serait estimée à 2 ans et demi hors délais d'études et d'obtention des autorisations. Malgré ces travaux, l'activité pourrait être maintenue puisque que la nouvelle usine serait créée soit, sur un site extérieur soit, à côté de celle existante. Cela éviterait un détournement de déchets pendant la période de travaux.

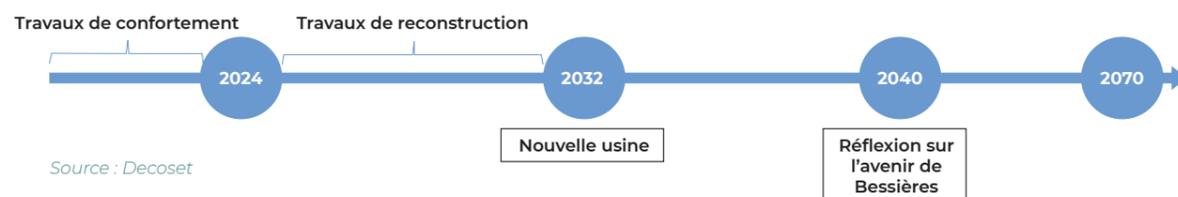
EN CONCLUSION

La solution de reconstruction de l'usine sur le site actuel permettrait :

- » **Une meilleure insertion urbaine** grâce à une prise en compte de la vie du quartier et un plan architectural adapté à l'intégration architecturale, paysagère et fonctionnelle dans le quartier ;
- » **D'améliorer les rendements énergétiques** de l'usine grâce à des projets innovants ;
- » **D'améliorer les conditions d'exploitation, de maintenance et de mieux préserver la sécurité du personnel ;**

L'investissement prévisionnel des travaux s'établirait à **330 M€** pour une **mise en service à horizon 2032**. Une phase de déconstruction de l'ancienne usine sera ensuite entreprise, ainsi qu'une réflexion sur le devenir de la deuxième UVE gérée par Decoset : celle de Bessières.

Retroplanning des travaux de rénovation de l'UVE concernant cette solution de reconstruction



SOLUTION N°3 : LE MAINTIEN DE L'USINE EN L'ÉTAT

La troisième solution d'évolution de l'UVE de Toulouse-Mirail est celle de son maintien en l'état. Les travaux de conformité réalisés en 2023 et 2024 permettraient un fonctionnement de l'usine jusqu'en 2032.

Après cette date, si l'usine est maintenue en l'état, une **fermeture serait à envisager**. Cette fermeture aurait un impact sur la collecte, le traitement et le regroupement des déchets ainsi que sur la production d'énergie pour la ville de Toulouse.

Actuellement, les déchets collectés par les services de Toulouse Métropole sont directement amenés et traités au sein de l'UVE de Toulouse-Mirail. La fermeture de l'usine impacterait directement les territoires de ces communes, ce qui aurait des conséquences sur :

- » **La logistique** : environ 500 tonnes / jour de déchets sont apportés au sein de l'UVE de Toulouse-Mirail. Si la fermeture de l'usine est effective, il s'agirait donc de réorganiser l'ensemble des collectes de Toulouse Métropole ;
- » **La création de solution de transfert** : si la fermeture de l'usine est effective, la quantité de déchets collectée devra être absorbée d'une autre manière. Cela impliquerait pour le service de la Métropole la mise en place de points de massification et de transfert des déchets. La création au minimum d'un centre de transfert serait nécessaire. La création d'une unité de mise en balle pourrait également être envisagée afin d'optimiser le transport des déchets ;
- » **Le transport des déchets** : si la fermeture de l'usine est effective, une importante logistique de camions serait nécessaire pour évacuer les déchets vers des centres de traitement plus éloignés géographiquement des lieux de collecte.

• Les conséquences potentielles d'une fermeture de l'usine sur le flux des Ordures Ménagères (OM) traitées par Decoset

L'usine du Mirail répond actuellement aux besoins en traitement de différents territoires, celui de Decoset, celui des collectivités voisines telles que Muretain Agglomération ou le

SMTD 65 et enfin, de certaines entreprises et/ou industries telles que le CHU. (se référer au tableau « Répartition géographique des déchets apportés dans l'UVE de Toulouse-Mirail pour l'année 2021 », chapitre 3, Les perspectives pour l'UVE de Toulouse-Mirail).

Concernant les **tonnages réceptionnés au sein de l'UVE de Toulouse-Mirail, 59,5 % des déchets (Ordures Ménagères) sont issus de Decoset**.

Environ **65 000 tonnes d'Ordures Ménagères** (soit 39,6% des déchets de Decoset allant à l'UVE de Toulouse-Mirail) pourraient être réceptionnées et traitées au sein de l'UVE à Bessières. Ce changement de lieu aurait des répercussions sur le trafic routier puisque les déchets devant être traités devraient être transportés de l'UVE de Toulouse-Mirail à celle de Bessières (54 km). L'augmentation des coûts liés au transport se répercuterait sur le coût de traitement.

Par ailleurs, afin que l'UVE de Bessières puisse accueillir les 65 000 tonnes d'Ordures Ménagères de Decoset, 65 000 tonnes d'Ordures Ménagères de collectivités extérieures et de Déchets d'Activité Economique du territoire, actuellement traitées au sein de l'UVE de Bessières, devraient trouver une autre solution de valorisation et n'auraient plus de solution de traitement (SMTD 65, Colvadem...).

Malgré cela, il resterait 99 000 tonnes d'Ordures Ménagères produites par Decoset qui ne pourraient **pas être traitées sur le territoire**. Différents sites de la région seraient capables d'accueillir, de traiter et de valoriser les déchets résiduels.

Les Ordures Ménagères qui ne pourraient plus être traitées au sein de l'UVE de Toulouse-Mirail devraient être transportées vers d'autres UVE ou vers d'autres centres de stockage du territoire.

Au regard de la hiérarchie des modes de traitement des déchets, la solution de valorisation (UVE) serait à prioriser avant la solution de stockage (centres de stockage). Les différentes UVE présentes sur le territoire régional qui permettraient de valoriser les déchets sont les suivantes :

Les différentes UVE permettant de valoriser les ordures ménagères sur le territoire

UVE de la région	Ville	Distance du Mirail (km)
SIRTOMAD	Montauban	60
Econotre	Bessières	/
Evolia	Nîmes	292
Ocreal	Lunel	270
SETOM	Sète	232
Cydel	Calce	217

Source : Decoset

La solution alternative au transport des Ordures Ménagères vers des UVE du territoire serait de transférer ces déchets, ne pouvant plus être traités au sein de l'UVE de Toulouse-Mirail, vers des centres de stockage. Il existe 3 centres de stockage dans la région à moins de 100 km.

Centres de stockage dans la région

Sites	Distance du Mirail (km)
Labessière	80
Lavour	55
Montech	60

Source : Decoset

Plus globalement, le maintien de l'usine en l'état, engendrant sa fermeture en 2032 aurait des répercussions sur plusieurs types de déchets du territoire :

- » **Les Ordures Ménagères restantes de Decoset** : pour une partie des **99 000 tonnes** restantes du syndicat déjà mentionnées, des solutions pourraient être recherchées en utilisant des installations de traitement hors de Decoset. Cependant, cela nécessiterait que les sites soient en capacité technique de réceptionner la quantité de déchets et qu'ils prioriseraient les apports en provenance de Decoset. Ces alternatives généreraient un transport des déchets sur de plus longues distances et un encombrement plus important du trafic routier. Le coût de traitement associé pour les usagers serait également plus élevé.
- » **Les Ordures Ménagères de collectivités voisines ou éloignées** : les déchets des collectivités extérieures qui sont aujourd'hui réceptionnées et traitées sur les deux UVE de Decoset, n'auraient plus de solutions de traitement. Il s'agit de **110 000 tonnes** de déchets provenant de collectivités extérieures (Axe Sud, Muretain, Lèze Ariège, Terre du Lauragais, SMTD65, Covaldem).
- » **Les Déchets d'Activité Économique** : l'UVE de Toulouse-Mirail en traite 37 000

tonnes et l'UVE de Bessières 30 000 soit un total de **67 000 tonnes**.

En cas de fermeture de l'UVE de Toulouse-Mirail, en plus des 209 000 tonnes (99 000 tonnes restantes de Decoset + 110 000 tonnes de déchets de collectivités extérieures), s'ajouteraient les déchets des entreprises pour lesquelles il n'existera aucune solution de valorisation. Ainsi, au total, environ **276 000 tonnes** de déchets ne pourraient plus être traitées en cas de fermeture de l'usine.

- » **Les Déchets des Activités de Soins à Risques Infectieux** : l'UVE de Toulouse-Mirail traite et élimine les déchets produits par les différents centres médicaux du territoire. Il s'agit de 4 000 tonnes de Déchets des Activités de Soins à Risques Infectieux. Cependant, ce type de déchets, en raison du risque infectieux, nécessiterait d'être traité en incinération dans des usines adaptées. La seule usine de la région en capacité technique de traiter ces déchets est l'usine de Nîmes, située à 300 km de Toulouse. Cette solution ne serait pas garantie en raison de la capacité effective de Nîmes et aurait des conséquences sur le transport et sur le coût de traitement. La fermeture de l'UVE de Toulouse-Mirail signifierait qu'il n'y aurait plus de solutions « locales » pour le traitement de ce type de déchets.

EN CONCLUSION,

En conclusion, le maintien de l'usine en l'état, qui impliquera une fermeture de l'UVE aurait des conséquences sur le traitement de déchets à plusieurs échelles :

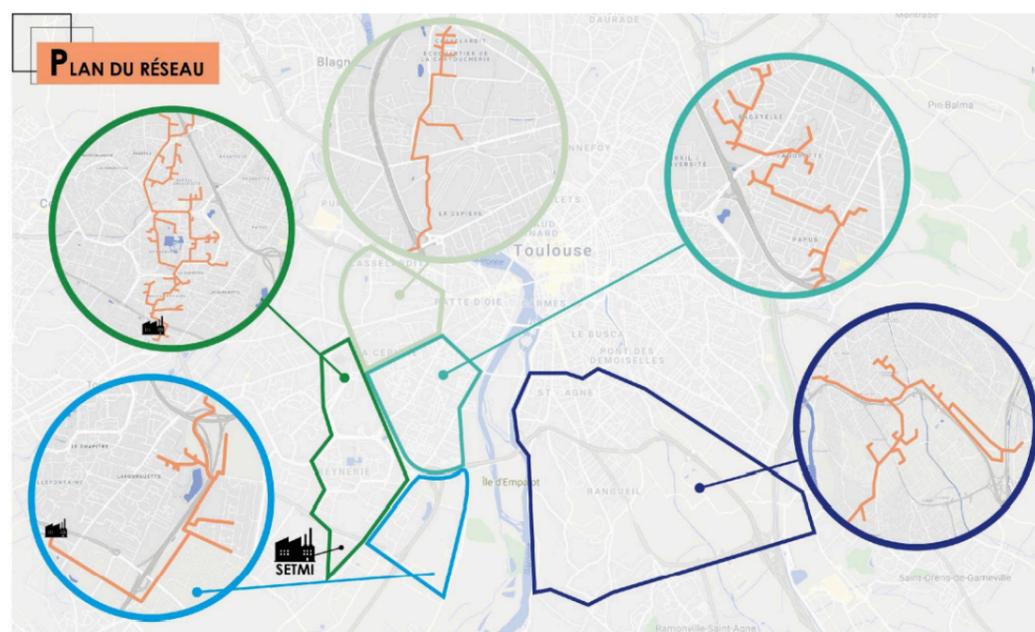
- » **Pour Decoset** : 99 000 tonnes d'Ordures Ménagères ne pourraient pas être traitées sur le territoire ;
- » **Pour les territoires limitrophes** : 135 000 tonnes d'Ordures Ménagères provenant des collectivités extérieures ne pourraient pas être traitées sur le territoire ;
- » **Pour les entreprises et l'industrie médicale** : il n'existerait pas de solutions de traitement pour les 4 200 tonnes de DASRI que traite l'UVE de Toulouse-Mirail.

• Les conséquences potentielles d'une fermeture de l'usine sur l'alimentation du réseau de chaleur de la ville de Toulouse

Enfin, le maintien de l'usine en l'état, engendrant sa fermeture en 2032, nécessiterait de repenser l'alimentation du réseau de chaleur de la ville de Toulouse car actuellement l'UVE de Toulouse-Mirail alimente plusieurs quartiers en énergie.

La chaleur fatale (chaleur "perdue" par un process industriel qui dégage une énergie thermique) permet d'alimenter le réseau de chauffage urbain en eau chaude (équivalent de 40 000 logements soit 130 460 Mégawattheures, MWH) mais également d'alimenter différentes industries en vapeur : CHU 9 500 MWH, Cancéropôle 54 916 MWH et le réseau plaine campus 50 817 MWH.

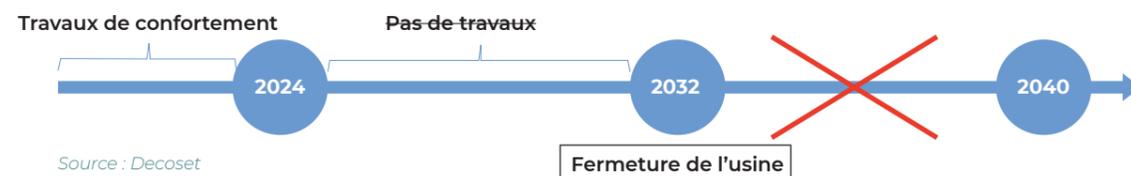
Plan d'alimentation des quartiers en énergie par l'UVE de Toulouse-Mirail



Source : Rapport annuel d'activité 2020 - SETMI

Des solutions alternatives devraient être recherchées, en particulier, des énergies renouvelables (chaufferies biomasse, photovoltaïque, géothermie, parc éolien). Au regard de la quantité d'énergie produite par l'UVE de Toulouse-Mirail, le nombre d'installations à créer nécessiterait des investissements et une disponibilité foncière importante.

Retroplanning des travaux de la solution de maintien de l'usine en l'état



Source : Decoset

3. LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SANITAIRES DES SOLUTIONS D'ÉVOLUTION ÉTUDIÉES

Hormis la solution du maintien de l'usine en l'état qui impliquerait une fermeture de l'UVE de Toulouse-Mirail en 2032, les deux autres solutions d'évolution (rénovation de 1^{er} et 2nd niveau et reconstruction de l'usine) apportaient des **solutions d'amélioration** par rapport à la situation actuelle concernant : les rejets atmosphériques, les consommations en eau, les nuisances sonores et l'intégration au sens large de l'installation.

À ce stade du projet, l'analyse des enjeux environnementaux et sanitaires est abordée de manière globale pour l'ensemble des alternatives proposées.

Selon le projet, Decoset pourra être amené à déposer un dossier de demande d'autorisation

environnementale pour démontrer l'acceptabilité du projet au vu des risques et des impacts identifiés.

Le Code de l'environnement (article R. 181-13) liste les éléments que doit comprendre cette demande d'autorisation environnementale. En plus des éléments identifiant le maître d'ouvrage et la localisation du projet, elle inclut notamment une présentation détaillée des éléments techniques du projet et une étude d'impact. Cette étude d'impact est un document essentiel du dossier puisqu'elle reprend de façon détaillée et après des études précises menées sur le site tous les thèmes qui sont cités ci-après.

Aussi les impacts environnementaux abordés ci-après sont cités mais feront l'objet d'études approfondies une fois les contours du projet bien définis.

Les impacts nouveaux, environnementaux et sanitaires, seront d'abord examinés pour la phase chantier puis en phase exploitation.

LA PROCÉDURE ENVIRONNEMENTALE : DE QUOI PARLE-T-ON ?

Dans un but de simplification des procédures le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a créé l'autorisation environnementale. Applicable depuis le 1^{er} mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités relevant de la loi sur l'eau (IOTA) soumises à autorisation sont fusionnées au sein d'une unique autorisation environnementale.

LES IMPACTS POTENTIELS LIÉS À LA PHASE CHANTIER

Durant la phase de travaux pour la solution de reconstruction et de rénovation, des mesures de réduction et de contrôle d'impact seraient prises en compte afin de prévenir et de réduire les risques.

Des études précises seront réalisées sur le terrain, notamment via la procédure environnementale qui abordera précisément plusieurs paramètres.

Pour autant, le tableau suivant permet d'apprécier dans les grandes lignes les impacts associés.

Par ailleurs, au niveau du quartier, un certain nombre de chantiers sont en cours ou vont être lancés et les riverains s'interrogent sur la

synchronisation entre les différents chantiers. Le centre de secours construit par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) entrera en service au début de l'automne 2022. S'agissant du projet de construction d'une nouvelle fourrière automobile dans le quartier de Lafourquette, il est prévu une réalisation dans les deux années à venir. Dans l'état actuel des plannings prévisionnels, les calendriers de réalisation des équipements ne devraient pas se chevaucher.

Cet aspect sera intégré lors de la concertation et de l'étude d'impact et Decoset s'engage d'ores et déjà à mettre en place des mesures de réduction des nuisances potentielles en phase chantier.

Enjeu	Estimation des risques et émissions pendant la phase de travaux	Mesures de réduction/contrôle d'impacts envisagés
Sols/Eaux souterraines	Pas de modification du profil hydrogéologique du site. Pas de résidus.	Un état 0 sera fait avant exploitation pour avoir un niveau de référence. Surveillance de la qualité de la nappe (en fonction des caractéristiques de l'aquifère). Protection des stockages de liquides par les meilleures technologies existantes (rétention, détection de fuite).
	Utilisation d'engins thermiques pour le terrassement et la manutention (chariots, élévateurs, grues automotrices). Pour le reste, (outillage manuable, etc.) utilisation des matériels électriques. Abattage à l'eau des éventuelles poussières provoquées par les engins lors des périodes sèches. Autres...	Une surveillance en ligne, continue et en temps réel, sera mise en place. Decoset mettra en œuvre les meilleures technologies disponibles pour réduire les rejets au minimum.
Air/Fumées		Un état 0 sera fait, et l'émergence due à l'activité contrôlée. Des mesures du bruit en limite de propriétés sont prévues réglementairement et périodiquement. Mise en place de palissades adaptées selon les activités sur le chantier.
		Évacuation systématique des déchets dans les centres de traitement homologués. Évacuation systématique des déchets solides et liquides dans des centres de traitement homologués avec des partenaires locaux en priorité. Tri systématique des déchets.
Bruit	Travaux bruyants impliquant des démolitions.	
		Les meilleures pratiques seront appliquées afin de limiter les impacts sur les écosystèmes environnants Application du principe ERC (Éviter, Réduire, Compenser).
Déchets	Production de déchets de chantier.	
Environnement	Prise en compte de la faune et de la flore existante sur le site (ruches, pièce d'eau à proximité, végétaux)	
Visuel (insertion paysagère) / Pollution lumineuse	Mise en place de palissades lorsque nécessaire permettant d'isoler les travaux.	Les études d'impact et de dangers en lien avec le projet seront faits avant la reconstruction de l'usine. Si leurs conclusions indiquent la nécessité de prendre des mesures supplémentaires, Decoset mettra en œuvre toute action nécessaire.
	Éventuel éclairage des travaux lorsque les travaux se feront pendant des périodes nocturnes (matin et soirée en automne-hiver) ou éclairages en hauteur l'hiver pour assurer le bon déroulé des travaux. NB : Absence de travaux en dehors des heures ouvrées.	
Milieu humain (foncier, trafic, santé et sécurité)		Mise en place d'une procédure pour assurer la protection des employés. Decoset s'engage à fournir un environnement de travail sain qui permet aux employés de travailler sans craindre de danger pour leur santé et leur condition physique. Decoset est certifié ISO 45 001.
	Risques humains liés à l'utilisation d'engins de chantier sur site.	Les systèmes de prévention des substances chimiques, de détection et d'extinction d'incendie seront à la pointe de la technologie.

LES IMPACTS POTENTIELS LIÉS À LA PHASE D'EXPLOITATION

► IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Concernant les rejets atmosphériques, le projet sera soumis à une réglementation équivalente à celle applicable au centre de traitement actuel fin 2023. Un **contrôle des émissions atmosphériques très strict** est en place. Elles sont contrôlées par l'exploitant (autosurveillance) et par des laboratoires extérieurs dans le cadre de contrôles réglementaires.

- » **Les poussières, les NOx (oxydes d'azote) et les gaz acides** sont analysés en temps réel et en continu par l'exploitant au moyen d'instruments de mesure placés dans les cheminées. L'usine est équipée d'analyseurs de secours pour assurer la continuité des mesures.
- » **Les dioxines et les furanes** (composés chimiques) sont prélevés en continu tout au long de l'année, dans des cartouches placées par l'exploitant dans les cheminées. Une fois par mois, celles-ci sont transmises à un laboratoire extérieur pour analyse (les dioxines et furanes, de même que la majorité des métaux lourds, ne peuvent à l'heure actuelle être analysés qu'en laboratoire, avec des appareils de mesure particuliers).

Deux fois par an, l'exploitant est tenu réglementairement de faire appel à un laboratoire accrédité par l'État (accréditation COFRAC), pour faire un contrôle ponctuel de l'ensemble des polluants visés par la réglementation (poussières, NOx, dioxines-furanes, métaux lourds, acide chlorhydrique, oxydes de soufre, acide fluorhydrique). Le laboratoire effectue ces contrôles réglementaires avec ses propres appareils de prélèvement et de mesure.

La solution de rénovation et celle de reconstruction de l'usine permettraient de **réduire les impacts environnementaux grâce à la mise en place de technologies plus performantes traitant les polluants mentionnés précédemment.**

Concernant les NOx, la réglementation actuelle fixe des seuils d'émission situés à 200 mg/Nm³ (Milligrammes/Normo mètre cube). Les travaux de rénovation conduits à partir de 2022 permettraient d'atteindre une valeur réduite de 150 mg/Nm³. Les scénarios d'évolution (présentés en première partie de chapitre) de 1^{er} et 2nd niveau ont pour objectif de réduire les émissions : jusqu'à 80 mg/Nm³ pour la rénovation de 1^{er} niveau et jusqu'à 40 mg/Nm³ pour la rénovation de 2nd niveau. En l'espace de 10 ans, ces émissions auront donc été divisées par 5.

La solution de rénovation de 1^{er} et 2nd niveau et celle de reconstruction permettraient, comme

c'est le cas actuellement, d'utiliser la chaleur résiduelle issue de la combustion des déchets pour alimenter le réseau de chaleur urbain et ainsi éviter le recours à des énergies rejetant des gaz à effet de serre. A ce jour, le couplage entre l'UVE et le réseau de chaleur permet de limiter les émissions de 43 000 tonnes de CO₂ par an.

Enfin, dans les 2 solutions (rénovation de 1^{er} et 2nd niveau et reconstruction), le passage à un traitement de fumées sec permettrait de **supprimer le panache de fumée** issu du traitement humide qui permet la dilution de la vapeur d'eau dans l'atmosphère.

► IMPACTS POTENTIELS DUS AUX NUISANCES SONORES SUR L'ENVIRONNEMENT PAYSAGER ET ACOUSTIQUE

La reconstruction permet d'envisager une **meilleure insertion architecturale** et paysagère pour l'UVE.

Les **nuisances sonores** sont d'une importance majeure pour ce type d'installation. En effet, actuellement les riverains signalent des nuisances sonores qui sont parfois difficiles à identifier.

À la conception de l'usine en 1968, le tissu urbain était beaucoup moins dense et la gestion des nuisances sonores n'était pas une priorité. De plus, les équipements de l'usine étant anciens, des vibrations ou événements imprévus génèrent une gêne pour le voisinage.

Dessites plus récents, comme celui de Bessières par exemple, sont conçus de telle sorte que les bruits sont confinés dans l'enceinte de l'usine et ne sont pas perçus par le voisinage.

La gestion des nuisances sonores sera donc une priorité pour Decoset et dans tous les cas, réglementairement des mesures permettront d'identifier le niveau sonore du quartier pendant et hors fonctionnement de l'usine.

► IMPACTS POTENTIELS SUR LES SOLS

Concernant la solution de rénovation, les travaux seraient effectués sur site et n'impliqueraient pas de relocalisation des équipements.

Concernant la solution de reconstruction de l'UVE de Toulouse-Mirail, il est nécessaire de prendre en compte plusieurs contraintes (se référer à la p.16 du dossier). À ce jour, le terrain actuel sur lequel est implanté l'UVE de Toulouse-Mirail est principalement occupé par l'usine et le parc de stockage des mâchefers.

En périphérie se trouve également la déchèterie de Monlong.

La relocalisation du parc mâchefer et de la déchèterie permettrait de libérer suffisamment de surface pour l'implantation d'une nouvelle UVE. Cette solution permettrait de maintenir le fonctionnement de l'usine actuelle jusqu'à la construction de la nouvelle usine.

Si la reconstruction de l'UVE de Toulouse-Mirail a lieu sur le même site, il n'y aurait pas d'artificialisation supplémentaire d'espace.

➤ **IMPACTS POTENTIELS SUR LE TRAFIC**

Dans l'hypothèse d'une rénovation ou d'une reconstruction, la nouvelle Délégation de Service Public, qui doit être lancée, permet d'envisager une optimisation des transferts et donc de réduire les kilomètres parcourus par les bennes.

Dans le cadre de l'abandon du site actuel les véhicules de collecte des Ordures Ménagères Résiduelles seraient détournés vers des centres de transferts pour les acheminer vers l'usine de Bessières ou vers un autre exutoire de traitement.

L'impact de ces modifications de trafic est difficile à évaluer puisqu'il est nécessaire de connaître les lieux dans lesquels seraient transférées les Ordures Ménagères Résiduelles sachant qu'à ce jour, 4 centres de transfert existent sur le territoire. Une fois le lieu de transfert identifié, il s'agirait d'identifier les exutoires possibles.

➤ **IMPACTS POTENTIELS SUR LA RESSOURCE EN EAU**

Le passage d'un traitement des fumées humide et sec à un traitement des fumées uniquement sec (solution de rénovation et de reconstruction) impliquerait une **forte diminution de la consommation d'eau et des rejets aqueux** (85 % d'économie d'eau).

➤ **IMPACTS SOCIAUX POTENTIELS**

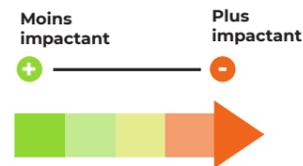
Dans l'hypothèse d'une rénovation ou d'une reconstruction, les impacts sociaux pourraient être de différentes formes :

- » Le maintien d'une activité sur site. Dans les deux hypothèses, les effectifs de l'UVE devraient être comparables à ceux d'aujourd'hui.

- » L'organisation de visite du site par Decoset dans le cadre de sa politique de prévention des déchets. En effet, il pourrait être demandé au délégataire de prévoir des surfaces spécifiquement dédiées à la sensibilisation des différents publics. Dans cette perspective, un accès privilégié des habitants des quartiers riverains pourrait être envisagé.

➤ **RISQUE INDUSTRIEL DES SOLUTIONS ÉTUDIÉES**

Pour chacune des solutions proposées, l'UVE de Toulouse-Mirail serait soumise, comme c'est le cas, aujourd'hui à la réglementation Installation Classée pour le Protection de l'Environnement (ICPE).



Synthèse comparative des impacts potentiels de chaque solution d'évolution

	Rénovation de 1 ^{er} niveau	Rénovation de 2 ^{ème} niveau	Reconstruction de l'usine	Maintien de l'usine en l'état
Artificialisation des sols	Vert clair	Vert clair	Vert clair	Vert clair
Rejets atmosphériques	Vert clair	Vert clair	Vert clair	Vert clair
Nuisances sonores	Vert clair	Vert clair	Vert clair	Orange
Trafic routier	Vert clair	Vert clair	Vert clair	Orange
Ressource en eau	Vert clair	Vert clair	Vert clair	Orange
Risque industriel	Vert clair	Vert clair	Vert clair	Orange
Insertion paysagère et cadre de vie	Vert clair	Vert clair	Vert clair	Vert clair
Investissement	Vert clair	Orange	Orange	Vert clair
Coût de transfert des déchets	Vert clair	Vert clair	Vert clair	Orange
Valorisation énergétique	Vert clair	Vert clair	Vert clair	Orange

Source : Decoset

CHAPITRE 6

COMMENT S'INFORMER ET PARTICIPER A LA CONCERTATION PRÉALABLE ?

- Le dossier de concertation préalable p. 86
- La plaquette de synthèse du projet p. 86
- Une vidéo d'animation p. 86
- Le site internet dédié au projet et les réseaux sociaux de Decoset p. 87
- Le registre de concertation préalable papier p. 87
- La carte T p. 87
- Les rencontres de la concertation préalable p. 88

CHAPITRE 6

COMMENT S'INFORMER ET PARTICIPER À LA CONCERTATION PRÉALABLE ?

Dans le cadre de l'élaboration du projet d'évolution de l'usine située dans le quartier Lafourguette/Mirail à proximité du quartier Saint-Simon, Decoset prend en compte les préconisations de la CNDP en matière d'information et de participation du public afin de proposer un projet exemplaire, respectueux de son environnement naturel et humain.

C'est dans cette perspective qu'il a décidé d'organiser autour du projet une concertation préalable en application de l'article L121-17, et selon les modalités de l'article L121-16-1

du Code de l'environnement. Le périmètre de la concertation préalable englobe les 152 communes adhérentes au syndicat (voir détail p.16 du dossier).

La concertation préalable sur le projet d'évolution de l'usine vise à informer le public sur les données du projet, à recueillir les observations et interrogations que ce projet suscite et à débattre de l'avenir de la gestion des déchets sur le territoire à l'horizon 20505.

Elle se déroulera entre le **20 septembre et le 15 novembre 2022**.

1. LE DOSSIER DE CONCERTATION PRÉALABLE

Le dossier de concertation préalable contient l'ensemble des informations utiles à la compréhension du projet, ses enjeux et objectifs.

Il s'articule autour de 6 chapitres qui présentent, la notion de déchets, le contexte réglementaire et territorial dans lequel s'inscrit le projet, les solutions d'évolution envisagées pour l'avenir de l'UVE de Toulouse-Mirail et les modalités de l'information et de participation autour du projet.

Le dossier de concertation préalable est mis à disposition du public en ligne sur le site internet de la concertation et en version papier dans les mairies et les maisons de la citoyenneté du territoire de la concertation préalable. Il est également distribué lors de chaque temps de concertation.

2. LA PLAQUETTE DE SYNTHÈSE DU PROJET

La plaquette de synthèse est réalisée à partir du dossier de concertation préalable. Elle présente le cadre de la concertation préalable.

Ce document est mis à disposition du public en ligne sur le site internet de la concertation et en version papier dans les mairies et les maisons de la citoyenneté du territoire de la concertation préalable. Il est également distribué lors de chaque temps de concertation.

3. UNE VIDÉO D'ANIMATION

Une vidéo d'animation est réalisée afin de présenter le contexte dans lequel s'inscrit le projet et les modalités de la concertation associées. Cette vidéo courte sera diffusée pendant la phase d'annonce de la concertation préalable et mise en ligne sur le site internet de la concertation.

4. LE SITE INTERNET DÉDIÉ AU PROJET ET LES RESEAUX SOCIAUX DE DECOSÉT

Le site internet dédié à la concertation préalable est accessible à partir de l'adresse : <https://colidee.com/concertation-UVE-Toulouse> et pendant toute la durée de la concertation préalable.

Il permet au public d'avoir accès à tous les éléments du projet (dossier de concertation préalable, plaquette synthèse du projet, comptes-rendus des réunions), de contribuer et de prendre connaissance des réponses aux questions posées. Il intègre également le calendrier et toutes les actualités de la concertation préalable.

Le site internet de la concertation est ouvert le jour de l'annonce de la concertation préalable. En revanche, la partie participative du site est disponible le jour de l'ouverture de la concertation préalable. Cette partie sera fermée le jour de clôture de la concertation préalable. Néanmoins, le site d'information sur la concertation reste ouvert jusqu'à la publication des bilans, également rendus publics.

Par ailleurs, les réseaux sociaux Facebook et Twitter de Decoset sont mobilisés pour assurer la diffusion de l'information sur la concertation. Ces réseaux renvoient au site internet dédié et ne sont pas un lieu de débat sur la concertation préalable.

Le public peut ainsi y consulter les dates, les lieux et les actualités des temps de concertation sous le hashtag [#CONCERTATION].

Enfin, la plateforme jeparticipe.toulouse.fr de Toulouse Métropole sera un relais vers le site internet de la concertation.

ZOOM sur la plateforme de concertation du site internet de la concertation

Le site de la concertation intègre une plateforme de concertation, permettant à chaque personne qui le souhaite de poser ses questions et d'exprimer son avis au maître d'ouvrage. Cette plateforme est ouverte le jour de l'ouverture de la concertation (20 septembre) et fermée le jour de la clôture de la concertation (15 novembre). Les questions et les avis sont publiés au fil de la concertation. Le maître d'ouvrage s'engage à répondre à toutes les questions posées par le public pendant la concertation et dans un délai raisonnable. Les réponses du maître d'ouvrage font l'objet d'une validation par les garants de la CNDP.

5. LE REGISTRE DE CONCERTATION PRÉALABLE PAPIER

Un registre de concertation papier est destiné à recevoir les observations et les questions du public pendant toute la durée de la concertation préalable.

Il est mis en dépôt dans les mairies du périmètre de la concertation préalable (se référer au chapitre 1) et dans les lieux de la concertation.

6. LA CARTE T

Cette enveloppe pré-affranchie, accompagnée d'une lettre d'information sur la concertation préalable, a pour objectif de recueillir les contributions des riverains de l'UVE de Toulouse-Mirail. Elle est envoyée par voie postale. Les contributions seront retranscrites sur la plateforme de concertation du site internet dédié. Les questions recevront une réponse de la part de la maîtrise d'ouvrage.

Pour contribuer à la concertation préalable, poser des questions et obtenir des réponses, donner votre avis

Durant toute la durée de la concertation préalable, le public pourra poser ses questions ou contribuer :

- » Grâce aux **registres** mis à disposition du public dans les mairies du périmètre de la concertation préalable (voir liste en chapitre 1) ;
- » Grâce à une **carte T** envoyée dans la boîte aux lettres des riverains de l'UVE de Toulouse-Mirail pour recueillir leurs contributions.
- » Pendant les **temps présentiels et/ou distanciels de rencontres** et d'échanges : réunions publiques, réunions publiques thématiques, ateliers, rencontres de proximité (info'mobiles) ;
- » Sur le **site internet** de la concertation

dans la plateforme de concertation ; un message de 4 000 caractères peut être envoyé, avec la possibilité de joindre un fichier attaché dans le cas d'une contribution plus longue ;

- » Par **courrier envoyé à la maîtrise d'ouvrage** :
DECOSÉT, 2 Rue Jean Giono, 31130 Balma
- » Par **courriel envoyé à la maîtrise d'ouvrage** :
contact-concertation@decoset.fr
- » Par **courriel envoyé aux garants** :
concertation-decoset@garant-cndp.fr
- » Par **courrier envoyé aux garants** :
CNDP, 244 Bd. Saint-Germain, 75007 PARIS

Decoset s'engage à répondre, pendant la concertation préalable et/ou dans sa réponse au bilan des garants, à l'ensemble des questions posées par le public.

7. LES RENCONTRES DE LA CONCERTATION PRÉALABLE



LA RÉUNION PUBLIQUE DE LANCEMENT DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

📅 **Le mardi 20 septembre de 18h30 à 20h30**
📍 **à la salle du Sénéchal à Toulouse.**

Elle marque le lancement de la concertation préalable.

A cette occasion, les représentants de la maîtrise d'ouvrage présentent leur projet soumis à la réflexion du public, les enjeux, les objectifs, ainsi que la règle du jeu qui s'applique aux modalités d'information et de participation pendant toute la durée de cette phase de concertation préalable.

La parole est aussi donnée aux garants désignés par la CNDP pour qu'ils expliquent leur mission, leur rôle, et précisent la nature des contributions qui sont attendues de la part du public.

Enfin, une table ronde est prévue sur les enjeux de la gestion des déchets et l'opportunité du projet avec l'éclairage d'experts thématiques permettant la diversité des points de vue.

La réunion publique sera également accessible à distance via l'outil Zoom.



LES INFO'MOBILES

📅 **Du 21 septembre au 9 novembre**
📍 **sur le territoire du projet (marchés, Médiathèque...).**

Elles sont organisées sur des lieux tels que les marchés, les centres sociaux-culturels et/ou le campus universitaire du Mirail.

Ces stands d'information, ouverts à tous, permettent d'aller à la rencontre du public pour continuer de recueillir les avis, partager toute la documentation nécessaire à la bonne compréhension du projet.

Les dates de ces rencontres sont communiquées au fil de l'eau sur le site internet de la concertation dédié :

<https://colidee.com/concertation-UVE-Toulouse>.



LES RÉUNIONS PUBLIQUES THÉMATIQUES

Ces réunions rassemblent autour de tables rondes différents experts thématiques aux visions complémentaires. Elles visent à aborder les sujets importants pour comprendre le projet d'évolution de l'UVE Toulouse-Mirail dans son contexte.

Réunion publique thématique n°1 : Prévention, recyclage et valorisation organique

📅 **Le mardi 27 septembre de 18h30 à 20h30**
📍 **à la salle du Barry.**

Cette réunion thématique avec le public doit permettre de questionner l'opportunité du projet (contexte de la prévention, le recyclage et la valorisation organique, avenir des déchets...).

Réunion publique thématique n°2 : Territoire du projet

📅 **Le mardi 4 octobre de 18h30 à 20h30**
📍 **à la salle Henri Laforgue – Muretain Agglomération.**

Cette deuxième réunion thématique avec le public doit permettre de débattre du dimensionnement du projet : quel territoire pour le projet ? Un outil local pour le territoire de Decoset ? Un outil régional au nom de la solidarité territoriale ? Quel impact sur le choix des solutions ?

Réunion publique thématique n°3 : Économie circulaire et innovations

📅 **Le mardi 11 octobre de 18h30 à 20h30**
📍 **au centre d'innovation B-612.**

Cette dernière rencontre thématique doit permettre de débattre sur les enjeux de la filière déchets, en pleine mutation : emplois, économie circulaire, innovations ? Quels impacts sur la réflexion en cours ?



LES ATELIERS DE CONCERTATION

En continuité des réunions publiques thématiques, 4 ateliers de travail sont organisés pour que les parties prenantes puissent s'exprimer de façon éclairée sur les sujets en lien avec l'UVE de Toulouse-Mirail.

La participation à ces rendez-vous, organisés en format présentiel, se fait sur inscription à partir du site de la concertation : <https://colidee.com/concertation-UVE-Toulouse>.

Atelier de concertation n°1 :

Qualité de l'air, environnement et suivi de l'installation

📅 **Le mercredi 19 octobre de 17h30 à 19h30**
📍 **à la salle de Lafourquette.**

Un premier atelier est organisé autour de la question des impacts et du suivi de l'installation : quelles garanties ? Quelle transparence ? Quels besoins d'expertises complémentaires ?

Atelier de concertation n°2 :

Production de déchets : comment agir localement ?

📅 **Le mercredi 26 octobre de 17h30 à 19h30**
📍 **à l'espace Claude DUCERT – Labège.**

Un second atelier est organisé autour de la prévention : comment agir localement pour maîtriser la production de déchets ? Quels autres initiatives originales et inspirantes peuvent observer sur d'autres territoires ?

Atelier de concertation n°3 :

Réseau de chaleur, projet du territoire et impact sur le choix des solutions

📅 **Le mercredi 2 novembre de 17h30 à 20h00**
📍 **à la Maison de la Citoyenneté Ouest.**

Un troisième atelier est organisé autour de l'utilisation de la chaleur issue de l'UVE de Toulouse-Mirail dans le réseau de chaleur urbain.

Atelier de concertation n°4 :

Association des habitants à la suite du projet

📅 **Le mercredi 9 novembre de 17h30 à 19h30**
📍 **à l'ETHICS Village de Blagnac.**

Un dernier atelier est organisé autour des questions des suites de la concertation : comment associer les habitants à la suite du projet selon les décisions qui émaneront de la concertation préalable ? Quelles suites pour la concertation préalable ? Quelle communication ?



LA RÉUNION PUBLIQUE DE SYNTHÈSE DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

📅 **Le mardi 15 novembre à 18h30 à 20h30**
📍 **à la salle Lafourquette.**

Elle marque la clôture des 2 mois de concertation préalable.

Elle est organisée en présence des représentants de la maîtrise d'ouvrage, des parties prenantes techniques et des 2 garants désignés par la CNDP.

Elle porte sur ce que le maître d'ouvrage a retenu de la concertation préalable et les premiers enseignements qu'il en tire. Elle permet au public de réagir à chaud sur ce premier retour.

ZOOM - À l'issue des 2 mois de la concertation préalable

Un mois après la fin de la concertation préalable, les garants publient leur bilan, dans lequel ils rendent compte de l'ensemble des contributions du public.

Dans les deux mois qui suivent, le maître d'ouvrage doit publier la réponse à ce bilan, dans lequel il expose comment il prend en compte les enseignements de la concertation et quelles décisions il prend pour y répondre.

